Protection des personnes mineures

contre les abus sexuels

Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA

Protection des personnes mineures contre les abus sexuels

Appel aux fidèles
catholiques du Canada
pour la guérison, la réconciliation
et la transformation

2018

Publié par :
Éditions de la CECC

Téléphone : 1-800-769-1147 ou 613-241-7538
Télécopieur : 613-241-5090
Courriel : publi@cecc.ca
Site Internet : www.editionscecc.ca

Conférence des évêques catholiques du Canada
2500, promenade Don Reid
Ottawa (Ontario) K1H 2J2
www.cecc.ca

Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation, copyright © Concacan Inc., 2018. Tous droits réservés.

Cette ressource peut être téléchargée et imprimée sans permission pour usage personnel et non commercial. Pour toute autre utilisation, veuillez contacter permissions@cecc.ca.

Imprimé au Canada par Communications St-Joseph, Ottawa

ISBN : 978-0-88997-843-0
Dépôt légal : Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa
Dépôt : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Montréal
Numéro d'item : 185-121

TABLE DES MATIÈRES

Préface

Mgr Lionel Gendron, PSS
Évêque de Saint-Jean-Longueuil
et président de la CECC 5

Avant-propos

Mgr Ronald P. Fabbro, CSB
Évêque de London 8

Introduction 15

Partie I Les effets des abus sexuels sur l Église catholique au Canada

Chapitre 1 : Leçons apprises et recommandations 24
Chapitre 2 : Guérison des personnes et des communautés 56
Chapitre 3 : Les voies de l'avenir 70

Partie II Lignes directrices

Introduction 88
Section 1 : Portée et applicabilité 89
Section 2 : Définition des termes 92
Section 3 : Dispositions canoniques 96
Section 4 : Éléments fondamentaux de l'application des dispositions canoniques 102
Section 5 : Approbation et promulgation du protocole.....112
Section 6 : Mise à jour du protocole 112

Partie III **Ressources**..... 113

Annexe 1 **Procédures canoniques pour les affaires concernant les membres non ordonnés d instituts** 140

Annexe 2 **Liste de vérification pour l analyse de la gravité de l infraction** 144

Annexe 3 **Recommandations et exigences** 145

Glossaire 158

Ouvrages cités..... 169

Notes 181

Index 190

PRÉFACE

La protection des personnes mineures est une priorité importante des dirigeants de l'Église catholique du Canada et des fidèles en général depuis les années 1980. Bien que l'engagement de longue date de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) en faveur de la prévention demeure pertinent et utile encore aujourd'hui[1], les importants changements que le Saint-Siège a apportés en 2010, quant à la réponse canonique à donner dans les cas d'abus sexuels commis par des membres du clergé, ont exigé la mise à jour des normes diocésaines. Une *Lettre circulaire* publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi, le 3 mai 2011, a indiqué clairement que les conférences épiscopales devaient aider les diocèses à établir ces nouvelles procédures canoniques. Attentifs aux leçons tirées de l'expérience de l'Église catholique du Canada dans le traitement des cas d'abus sexuels, et en réponse à l'appel de la *Lettre circulaire,* les évêques du Canada ont formé, en septembre 2014, un comité *ad hoc* chargé d'élaborer un nouveau document qui serait publié par la CECC. Ce document allait mettre à jour les normes en vigueur à la CECC, en portant une attention toute particulière à la priorité mise sur la protection aussi bien que sur la prévention, tout en insistant sur le besoin d'une pratique proactive plutôt que réactive.

Pendant les quatre années suivantes, les membres du comité *ad hoc* ont travaillé à produire une version préliminaire du présent document. Divers experts-conseils de différents secteurs de l'Église et de diverses professions – notamment la psychologie, la psychiatrie, le droit séculier et canonique,

le travail social, les assurances, le journalisme et la théologie – ont été invités à examiner ce texte et à y contribuer. D'une manière particulière, les **Lignes directrices**, c'est-à-dire les normes canoniques présentées dans la deuxième partie du document, ont été évaluées par la Congrégation pour la doctrine de la foi pour assurer leur conformité avec les attentes du Saint-Siège – ce qui a été confirmé. À la suite de l'approbation, *en principe*, d'une esquisse proposée du document par les évêques à leur Assemblée plénière annuelle de 2015, le Conseil permanent de la CECC a approuvé la version finale, *pour publication*, le 20 juin 2018.

En ce moment, avec confiance dans les encouragements reçus de tant de gens, au nom de notre Conférence épiscopale, je vous offre le présent document, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation,* comme ressource pour les évêques catholiques et les supérieurs majeurs du Canada. Je l'offre également, en leur nom, à tous les fidèles catholiques et à tous les hommes et femmes de bonne volonté, dans un esprit de transparence et de responsabilité, comme signe de l'engagement des évêques du Canada pour la guérison des victimes et la protection des personnes mineures. À chacune des personnes dévouées et généreuses qui ont participé à sa rédaction, j'exprime ma sincère et profonde gratitude. Avec mes confrères évêques, je joins mes prières et mes actions pour un avenir qui sera purifié du mal, de l'ignorance et des erreurs qui ont causé tant de douleurs et de souffrances. Puisse le contenu du présent document inspirer, instruire et

transformer tous ceux qui le liront, et tout particulièrement les dirigeants de l'Église catholique de notre pays.

Solennité des saints apôtres Pierre et Paul
Le 29 juin 2018

✠ Lionel Gendron, PSS
Évêque de Saint-Jean–Longueuil
Président de la Conférence des évêques catholiques du Canada

AVANT-PROPOS

Le jour où j'ai été ordonné évêque, le 15 août 2002, les journalistes m'ont questionné sur la crise des abus sexuels à laquelle l'Église faisait face. Cette crise éclatait dans beaucoup d'endroits de l'Amérique du Nord, et je n'ai donc pas été surpris, mais ce jour-là, j'étais loin d'imaginer que cette crise aurait une si grande influence sur l'orientation de mon épiscopat et sur l'apprentissage de mon ministère. Cet apprentissage se poursuit aujourd'hui.

Le 6 août 2006, je suis allé dans une paroisse pour célébrer l'Eucharistie du dimanche, à onze heures. Plus de quarante femmes s'y étaient présentées pour relater le supplice qu'elles avaient subi de la part de leur curé, maintenant décédé, qui les avait agressées sexuellement pendant leur enfance. Lors de son procès quelques jours plus tôt, il avait plaidé coupable à quarante-sept chefs d'attentat à la pudeur. Il avait exercé le ministère dans plusieurs paroisses du diocèse de London pendant cinq décennies, mais cette paroisse en particulier fut l'épicentre de la crise. Je savais que je devais être là avec les victimes, leurs familles et les paroissiens.

Dans mon homélie, ce dimanche-là, j'ai présenté des excuses sincères aux victimes pour les agressions qu'elles avaient subies et parce que l'Église ne les avait pas protégées contre leur curé. Je me suis engagé, en tant qu'évêque, à faire tout mon possible pour débarrasser le diocèse du fléau des agressions sexuelles commises par le clergé. La tâche fut monumentale. Beaucoup d'autres victimes se sont déclarées et bien d'autres cas furent révélés. Toutefois, je n'ai pas renoncé à mon engagement. Dès le début, j'ai parlé ouvertement et

honnêtement de la crise et des dommages qui ont été causés par les péchés et les erreurs graves du passé.

Une vidéo de l'homélie que j'ai prononcée alors a été présentée dans toutes nos paroisses le dimanche suivant. L'impact qu'elle a eu sur nos paroissiens a été considérable. Le fait d'avoir parlé si publiquement de ce scandale a donné à d'autres personnes la liberté de parler de leurs expériences, de leur colère face à ce qui se passait dans l'Église et de leur vif désir de nous voir faire tout le nécessaire pour y mettre fin.

Voici un résumé de ce que la crise m'a appris, des sentiments qu'elle m'a inspirés et des mesures qui ont été prises.

Dans la paroisse confrontée par la crise des abus sexuels, j'ai dit publiquement que j'étais prêt à rencontrer personnellement les victimes et les membres de leur familles. Celles que j'ai rencontrées m'ont dit ce que c'était que d'être agressées par quelqu'un qui représentait Jésus pour elles et quels ont été leurs sentiments quand les gens qui auraient dû les protéger – leurs parents, les enseignants, d'autres prêtres et des évêques – ne les croyaient pas. Beaucoup d'entre elles ont dû vivre cette douleur seules pendant des décennies.

Les agressions sexuelles subies par ces femmes ont eu des effets psychologiques terribles et durables. Cela me brisait le cœur de les écouter raconter les douleurs et les ravages que les agressions avaient causés dans leur vie. Elles ne s'étaient pas remises des dommages qui leur avaient été causés pendant leur enfance, et elles étaient toujours marquées par ces abus pendant leur vie d'adultes; elles en souffraient les effets dans leurs relations de chaque jour. Le fait qu'un prêtre ait abusé d'elles a gravement ébranlé leur foi. Bien que certaines soient

revenues à une communauté de croyants, beaucoup ont quitté l'Église et n'ont aucun désir d'y revenir.

L'une des leçons essentielles que j'ai apprises, c'est que les victimes et leurs familles devraient être le centre de notre attention. Notre priorité doit être de prendre soin d'elles. Si nous les avions écoutées et si nous avions entendu leurs appels à la justice, de nombreux échecs tragiques du passé auraient pu être évités.

Les membres du personnel du diocèse qui s'occupent des cas d'abus sexuels comprennent l'importance de placer les victimes au cœur du processus. Chacune d'elles est une personne unique qui se débat avec ses souffrances d'une manière unique. Cependant, toutes se présentent en espérant que l'Église fera tout ce qui est possible pour prévenir à l'avenir toute agression sexuelle de la part des membres du clergé.

Le diocèse de London offre des services de consultation aux victimes qui le demandent. Dans la société d'aujourd'hui, la justice prend ordinairement la forme d'un paiement en argent pour dédommager les victimes du tort qu'elles ont subi. Nous avons conclu des règlements avec beaucoup d'entre elles. Certaines m'ont dit, toutefois, que l'argent ne leur a pas apporté la guérison qu'elles espéraient. La vision évangélique de la justice suppose la guérison et la réconciliation. Ce que j'espère, c'est que les victimes et leurs familles seront disposées à se réconcilier avec l'Église.

Dans chaque règlement à l'amiable dans le passé, le diocèse et (ensuite) les victimes ont signé des clauses de confidentialité qui les obligeaient légalement à ne pas parler du contenu de l'entente. Pour beaucoup de victimes, il est

essentiel à leur guérison de pouvoir parler de leur expérience. Notre diocèse n'inclut plus de clause de confidentialité dans ses ententes, à moins qu'elle ne soit demandée par la victime.

En 1989, sous la direction de Mgr John Sherlock, le diocèse de London a élaboré une politique pour traiter les cas d'abus sexuels commis par des prêtres. La politique diocésaine a été révisée en 1994, à la suite de la publication de *De la souffrance à l'espérance*[2] par la Conférence des évêques catholiques du Canada en 1992. Lorsque la crise en est venue au pire pour nous, en 2006, j'ai nommé l'un de nos prêtres comme délégué de l'évêque et j'ai annoncé qu'il consulterait les gens du diocèse et des professionnels sur la meilleure façon d'établir des stratégies et des garanties pour protéger nos gens et prévenir les abus. « La politique pour un milieu sécuritaire[3] » du diocèse, publiée en 2008, mise à jour en 2014 et encore en 2016, constitue le cœur de nos stratégies de prévention. En plus de décrire la procédure suivie pour traiter les accusations d'agressions sexuelles, elle inclut un code de conduite pour les prêtres. Les membres du clergé qui ont commis des abus à l'endroit d'une personne mineure sont écartés du ministère définitivement. Quand les prêtres, les diacres et les ministres laïcs de l'Église se réunissent, la politique pour un milieu sécuritaire est révisée régulièrement.

Immédiatement après la condamnation du prêtre, notre diocèse a rencontré d'autres groupes communautaires pour demander leur aide afin d'offrir un soutien aux nombreuses victimes. Beaucoup d'entre elles avaient perdu toute confiance en l'Église. Nous avons compris qu'à nous seuls, nous ne pouvions pas offrir aux victimes l'appui dont elles avaient

besoin en ce moment critique. Si nous voulions veiller à leurs besoins, nous devions nous associer à d'autres groupes concernés. Ces discussions ont abouti au projet appelé « *From Isolation to Action* » (« De l'isolement à l'action ») ou FITA.

Bon nombre de partenaires communautaires ont participé à FITA, notamment les centres locaux pour victimes d'agressions sexuelles, les Ursulines, le ministère du Procureur général de l'Ontario et le diocèse. FITA avait pour but de permettre aux victimes de se réunir pour s'appuyer mutuellement et pour faire entendre leurs expériences. FITA a joué un rôle important dans l'élaboration de la nouvelle politique du diocèse pour un milieu sécuritaire et il a aidé à organiser deux ateliers, pour tous les membres du clergé et les ministres laïcs de l'Église diocésaine, pour les sensibiliser et les informer au sujet des abus sexuels. Trois affiches éducatives pour la prévention des agressions sexuelles contre des enfants ont été créées et distribuées dans les églises, les écoles et d'autres institutions. FITA a produit un manuel de 115 pages pour que d'autres puissent bénéficier de notre expérience et l'a mis à la disposition des évêques du Canada et d'autres Églises chrétiennes.

Pour les catholiques, il était naguère impensable que des prêtres puissent commettre des abus à l'endroit des enfants. Cette culture d'incrédulité a affecté toute l'Église. En écoutant les récits des victimes, j'ai appris que dans bien des cas, elles ont été victimes deux fois : d'abord en raison des agressions elles-mêmes, ensuite en raison du refus des autres de les croire. Certaines ont été culpabilisées pour avoir porté une accusation contre un prêtre, et certaines croient même, si longtemps après, qu'elles sont elles-mêmes coupables pour

avoir été agressées. Il n'y a plus de place dans l'Église pour cette façon de penser.

Les victimes ont besoin de beaucoup de courage pour divulguer les abus qu'elles ont subis. Elles ont appris à l'Église comment mieux protéger les enfants. Aucune victime ne devrait être culpabilisée pour avoir divulgué les mauvais traitements subis. Notre diocèse a appris que nous devons créer une ambiance qui les encourage à s'exprimer. Nous avons également appris qu'une culture du silence et une fausse préoccupation pour la réputation de l'Église doivent être remplacées par une culture totalement différente, une culture de transparence qui nous oblige à rendre des comptes.

Quant aux prêtres du diocèse qui mènent une vie intègre et qui veulent seulement servir les fidèles confiés à leurs soins, ils m'ont dit combien ils ont souffert et combien cette crise a été écrasante pour eux. Non seulement ils ont été embarrassés par les actes odieux de quelques-uns, mais, par suite des actes de ce petit nombre, chaque prêtre est traité avec soupçon et ses motifs sont mis en doute.

Notre diocèse a été durement frappé par la crise des abus sexuels. Tous nos gens, y compris nos prêtres, ont dû porter le lourd fardeau de ce scandale. Cette crise a changé notre Église. Elle m'a changé. Je sais que si je veux être un bon pasteur, je dois maintenir fermement mon engagement à faire tout mon possible pour mettre fin aux abus sexuels commis par des membres du clergé dans notre diocèse. Notre politique pour un milieu sécuritaire nous a bien servis. Toutefois, pour qu'elle soit efficace, nous devons tous être vigilants et travailler ensemble pour assurer la sécurité de nos

enfants. Avec l'aide de l'Esprit, nous devons nous efforcer d'être des témoins authentiques de l'amour, de la guérison et de la réconciliation avec le Christ.

Mgr Ronald P. Fabbro, CSB
Évêque de London

En tant qu'évêque de London, en Ontario, Mgr Ronald P. Fabbro, CSB, a affronté et continue d'affronter et de vivre la crise des agressions sexuelles dans son diocèse. Il a été membre du Comité droit sur la protection des personnes mineures de 2013 à 2018.

INTRODUCTION

Les abus sexuels et l'expérience catholique au Canada

Il y a plus de trente ans, les agressions sexuelles à l'endroit de personnes mineures sont apparues comme une question sociale et ecclésiale majeure au Canada. Le Rapport Badgley, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants au Canada*, publié en 1984, et ses conclusions décrivant la gravité et l'ampleur des dommages causés aux enfants et aux adolescents, ont été un fait marquant dans la sensibilisation du public au sujet des abus sexuels à l'égard des enfants[4]. Il a attiré l'attention sur les agressions sexuelles commises à la maison, à l'école, dans les équipes sportives, les institutions sociales et les organisations communautaires, tout en signalant que cette préoccupation transcende toutes les divisions sociales, religieuses et politiques[5]. Comme l'a indiqué le rapport sommaire : « Il n'y a pas de solutions simples ni instantanées. Nous estimons qu'aucune solution n'est valable sans un engagement résolu à mettre en œuvre une méthode nationale complète et coordonnée faisant intervenir tous les paliers de gouvernement et les organismes non gouvernementaux. Les agressions sexuelles contre des enfants sont largement ignorées et cependant extrêmement dangereuses. Au Canada, des dizaines de milliers d'enfants en sont marqués pour la vie[6]. »

À l'époque du Rapport Badgley, le public a été de plus en plus informé et sensibilisé au sujet des abus sexuels à l'endroit des personnes mineures, particulièrement à la suite du scandale de l'orphelinat Mount Cashel, à St. John's (Terre-Neuve), ainsi

que d'autres affaires d'abus sexuels qui sont venues au jour pendant les années 1980, et cela a incité la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) à diffuser en 1987 des lignes directrices qui pourraient être appliquées à l'échelle diocésaine dans les cas d'agressions sexuelles commises par un membre du clergé[7]. Pendant son Assemblée plénière de 1989, la CECC a répondu aux victimes d'agressions sexuelles de la part de membres du clergé avec une préoccupation et une sympathie profondes et a ordonné la formation d'un comité pour élaborer des politiques additionnelles afin d'aider les diocèses individuellement[8]. En 1990, Rix G. Rogers a publié son rapport, *À la recherche de solutions*, à titre de conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada[9]. Le rapport de la commission Winter[10] a été publié la même année, et le rapport de la commission Hughes[11] l'année suivante; ces deux rapports ont éclairé davantage l'affaire de Mount Cashel. Chacun de ces documents a fait ressortir la gravité et la complexité du défi que l'Église catholique au Canada avait à relever.

La publication de *De la souffrance à l espérance* (1992)

Reconnaissant le besoin de répondre à ces affaires et à d'autres cas, la CECC a publié en 1992 *De la souffrance à l'espérance, Rapport du comité* ad hoc *de la CECC sur les cas d'agression sexuelle*. Ce rapport, qui était le premier document public du genre publié par une conférence épiscopale de quelque pays que ce soit, offrait des conseils et des orientations pour tous les catholiques, y compris les évêques et les autres

responsables du clergé et de la formation des prêtres, ainsi que des recommandations sur la manière d'intervenir face à ce qu'il reconnaissait comme un problème largement répandu dans toute la société et dans l'Église elle-même[12].

La vision et les recommandations offertes dans *De la souffrance à l'espérance* étaient innovatrices pour leur époque. Le rapport incluait des mesures pratiques à prendre pour résoudre le problème des abus sexuels commis par des membres du clergé à l'égard de personnes mineures tout en cernant aussi certains des facteurs culturels et systémiques qui avaient contribué à la crise et aux premières tentatives, souvent insuffisantes, faites pour la résoudre. En plus d'être utile aux diocèses et éparchies catholiques du Canada, *De la souffrance à l'espérance* a également été apprécié par les conférences épiscopales d'autres pays.

Depuis la publication de *De la souffrance à l'espérance,* il est devenu de plus en plus clair que les agressions sexuelles de membres du clergé et de religieux à l'égard de personnes mineures ont des effets dévastateurs, en tout premier lieu sur les victimes elles-mêmes et sur leurs familles, sur tous les membres de l'Église catholique (à l'échelle locale, nationale et internationale) et sur la société en général. En gros, les catholiques ont réagi aux premières révélations publiques d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé et des religieux par des sentiments d'incrédulité, de négation, de colère et de honte. À mesure que les victimes ont continué de se manifester, les leaders religieux du Canada et d'ailleurs ont dû s'occuper non seulement de ces sentiments, mais aussi de tant de vies brisées, et s'acquitter de leur obligation de réparer les dommages causés aux personnes et aux collectivités. En outre, ils reconnaissent de plus en plus

que tous les membres de l'Église ont besoin de guérir des effets néfastes des abus sexuels.

Pourquoi un nouveau document sur la protection des personnes mineures ?

Un quart de siècle après la publication de *De la souffrance à l'espérance,* beaucoup de diocèses, de séminaires, de maisons de formation de communautés religieuses et d'organismes catholiques ainsi que la grande communauté des croyants sont de plus en plus proactifs pour sensibiliser les gens aux agressions sexuelles et pour veiller à la création de milieux sécuritaires pour le ministère. Les membres du clergé et les religieux, les agents de pastorale laïques ainsi que ceux qui suivent la formation initiale continuent de bénéficier de colloques et d'ateliers de formation sur la prévention des abus sexuels. Des efforts ont également été faits, avec le soutien et les conseils des partenaires communautaires, pour aider les victimes à guérir. En s'inspirant de sources essentielles telles que le rapport de la commission Winter, *De la souffrance à l'espérance* et les directives du Saint-Siège, bon nombre de diocèses et d'éparchies ont publié des protocoles et ont établi des procédures de reddition de comptes et des mécanismes de signalement plus largement accessibles au public, en affichant cette information sur leurs sites Web. L'expérience de la crise des abus sexuels aux États-Unis, qui a récemment été amplifié par les allégations contre les dirigeants de l'Église et le rapport du grand jury de Pennsylvanie, et les études faites en 2004, 2006 et 2011 par le John Jay College of Criminal Justice, publiées par la Conférence des évêques catholiques des États-Unis, ont également aidé à illuminer davantage les divers aspects du problème et continu d'éclairer les tentatives pour le résoudre au Canada[13].

Le besoin de guérison et de réconciliation, de repentir et de conversion ainsi que d'un profond renouvellement ecclésial continuent d'être un défi. Les fidèles catholiques de notre pays et d'ailleurs ont été profondément affectés par l'ampleur et la profondeur des révélations d'abus sexuels dans l'Église catholique. Les reportages des médias, les poursuites en justice et les répercussions financières ajoutées au défaut des dirigeants de l'Église de répondre promptement et convenablement ainsi que les lignes directrices du Saint-Siège ont nécessité un nouveau document contenant des mises à jour pertinentes pour notre époque.

La protection des personnes mineures, la guérison des victimes et le renouvellement de l'Église en tant que Corps du Christ ne dépendent pas seulement des efforts humains, mais de la grâce de Dieu. La volonté, l'engagement et la résolution des personnes de subir une profonde conversion, d'enraciner leur vie dans la foi, l'espérance et la charité – vertus qui doivent unir les disciples du Christ – sont au cœur du processus de guérison et de réconciliation. Il ne faut pas oublier la conviction chrétienne profonde que, malgré le péché sous toutes ses formes, la miséricorde de Dieu est plus forte que la colère, le pardon du Christ est plus puissant que la honte, et la justice et la compassion chez les disciples du Christ ont un pouvoir transformant. La foi est ce qui fait passer les chrétiens de la douleur à l'espérance. L'espérance est ce qui transforme les tragédies humaines en vie nouvelle, en possibilités nouvelles, en la guérison et la réconciliation qui sont une expérience de résurrection. Gardant tout cela à l'esprit, comme gage de son engagement constant à assurer la protection des personnes mineures et la prévention des abus sexuels dans les milieux de

la pastorale catholique au Canada, la CECC publie ce nouveau document intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation.*

Quels sont la portée et l'objectif de ce document ?

Ce document vise à aider les dirigeants de l'Église et tous ceux qui exercent un ministère ecclésial au Canada à être mieux informés sur les agressions sexuelles à l'égard de personnes mineures, à prendre part à la responsabilité de la protection des personnes mineures et de la préservation des milieux pastoraux, à discerner comment les paroisses et les institutions peuvent mieux rendre des comptes et être transparentes en traitant les cas d'agressions sexuelles à l'égard de personnes mineures, et à mieux comprendre les conséquences tragiques de ces agressions de manière à assurer la convenance des interventions pastorales et administratives à l'intention des survivants et des victimes[14].

Le présent document suppose aussi et met à profit la conviction qu'un leadership efficace et une responsabilité véritable exigent la transparence et la volonté de rendre des comptes. Pour les évêques et les autres dirigeants de l'Église, cela veut dire : 1) rendre des comptes aux victimes et à leurs familles; 2) rendre des comptes aux gens qu'ils servent directement et à la société en général; 3) rendre des comptes les uns aux autres, en tant que membres de l'Église et membres du collège des évêques ou d'un institut religieux; et 4) rendre des comptes face aux lois de l'Église et aux lois de la société civile.

À qui s'adresse ce nouveau document ?

Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation offre des conseils et de l'aide sur la protection des personnes mineures et la prévention des abus sexuels dans les diocèses canadiens de l'Église catholique romaine et aux éparchies des Églises catholiques orientales du Canada, ainsi qu'aux instituts religieux[15]. Il s'adresse surtout aux évêques, aux supérieurs majeurs[16] et à tous ceux qui, étant donné leurs responsabilités ecclésiastiques respectives, détiennent des postes d'autorité et ont un contrôle sur le personnel et les bénévoles de la pastorale dans leurs ressorts respectifs. En vue de protéger les personnes mineures et de promouvoir la guérison des personnes et des communautés touchées par les abus sexuels, le document aura aussi un intérêt pour les victimes, pour les personnes chargées par l'autorité ecclésiastique compétente d'exercer un ministère, pour la grande communauté des fidèles catholiques du Canada ainsi que pour la société canadienne.

Que peut-on s'attendre à trouver dans ce nouveau document ?

Le document compile les leçons concernant les agressions sexuelles de membres du clergé à l'égard de personnes mineures, qui sont tirées de l'expérience des évêques et des fidèles catholiques du Canada. Il tient compte des nouvelles connaissances obtenues grâce aux recherches contemporaines et aux réflexions sur cette question, ainsi que des expériences des victimes, des agresseurs, des fidèles et de leurs dirigeants.

Le document s'appuie aussi sur une compréhension du sujet, mise à jour et renouvelée, telle qu'elle est exprimée dans les directives canoniques révisées en 2010 par le pape Benoît XVI[17] et dans la lettre circulaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi, adressée aux conférences épiscopales en 2011[18]. Il tient compte également des priorités que le pape François a exprimées dans ses propres mises à jour des lignes directrices du Saint-Siège et lorsqu'il a créé, au Vatican, en 2014, la Commission pour la protection des mineurs[19].

Le présent document est organisé en trois parties. La première partie offre une réflexion sur l'expérience canadienne et les effets des abus sexuels sur les catholiques du Canada depuis la publication de *De la souffrance à l'espérance*, en 1992, avec des chapitres consacrés aux leçons apprises, à la guérison des personnes et des communautés et aux repères de la route à suivre. Le chapitre 1 de la première partie, qui traite spécifiquement des leçons apprises, inclut aussi une série de recommandations ou de mesures à prendre inspirées par des pratiques exemplaires pour la protection des personnes mineures et la guérison des victimes. La deuxième partie offre des lignes directrices pour progresser selon les normes canoniques mises à jour afin de favoriser une réponse efficace et pastorale aux problèmes d'abus sexuels. La troisième partie offre une liste de ressources utiles, dont du matériel éducationnel et des liens électroniques vers des agences qui favorisent la protection des personnes mineures. La section sur les ressources est suivie de trois annexes, y compris une liste complète des recommandations et des exigences. Le document se termine par un glossaire, une liste des ouvrages cités et un index.

Nous espérons que *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation* apportera une contribution et un changement positifs dans la manière dont les dirigeants de l'Église catholique du Canada et toutes les personnes concernées pourront s'acquitter de leurs responsabilités pour la protection des personnes mineures et la prévention des abus sexuels. Ce document exprime l'attente claire de la CECC, qui veut que tous les évêques, supérieurs majeurs et autres dirigeants de l'Église soient plus informés, responsables, vigilants et efficaces dans la protection des milieux de pastorale. Il donne également suite au sentiment d'urgence récemment exprimé par le pape François dans sa *Lettre au Peuple de Dieu* (20 août 2018) et à son espoir de voir les évêques et chaque fidèle catholique prendre part à la création d'une culture ecclésiale qui prévient la perpétration d'abus sexuels ou d'autres formes d'abus, et qui empêche aussi qu'ils ne soient dissimulés et perpétués.

PARTIE I

LES EFFETS DES ABUS SEXUELS SUR L'ÉGLISE CATHOLIQUE AU CANADA

Chapitre 1
Leçons apprises et recommandations

Nous souhaitons que notre Église envisage avec lucidité et courage les décisions qui s'imposent après avoir pris la mesure de l'échec social que constituent les agressions des enfants aussi bien pour la société que pour elle-même. […] Ces décisions de changements viseront les attitudes des personnes invitées à défendre avec énergie les enfants et les personnes plus vulnérables. […] Nous souhaitons que notre Église s'engage résolument dans des avenues qui ne laissent aucune équivoque quant à son désir réel de ne plus tolérer le phénomène de l'agression sexuelle contre des enfants.

— Conférence des évêques catholiques du Canada
De la souffrance à l'espérance, p. 43-44

De nombreux évêques et supérieurs majeurs[20], partout au Canada, ont dû s'occuper de cas d'abus sexuels prétendus ou réels à l'égard d'une personne mineure, perpétrés par un membre du clergé ou d'un institut religieux de leur diocèse. Bien que leurs expériences soient variées, chacun d'eux en a tiré plusieurs leçons utiles. Certains ont consacré beaucoup de temps, d'énergie et de ressources pour approfondir leur compréhension du problème de manière à offrir de meilleures réponses pastorales et administratives. Un certain nombre ont été parties à des procès criminels et ont dû gérer de graves retombées par suite des règlements financiers et de l'indignation publique. Tous les évêques ont été profondément touchés par

les souffrances des victimes; beaucoup ont reconnu le besoin de porter une plus grande attention à leurs préoccupations et d'y répondre par des procédures et des protocoles améliorés. Ils ont également vu comment la crise des abus sexuels a affaibli la foi et la confiance dans leurs communautés et a affecté leur propre vie, tant spirituellement qu'émotionnellement. Le présent chapitre expose certaines des leçons que les évêques du Canada ont apprises en s'occupant de la question des abus sexuels et démontre leur engagement constant pour leur prévention et la protection des personnes mineures.

LEÇON 1 :
Le besoin d une rencontre pastorale avec les victimes d abus sexuels commis par le clergé

Pour toutes les victimes, il est extrêmement difficile et douloureux de divulguer une expérience d'agression sexuelle. De fait, toute expérience d'agression sexuelle – et non seulement quand un dirigeant religieux est impliqué – risque grandement d'être vécue avec honte et culpabilité ainsi qu'avec un sentiment de dégoût de soi-même. Si la divulgation est rejetée sans plus, ces sentiments sont amplifiés, et d'autres encore surgissent. Les victimes peuvent se sentir stigmatisées, isolées et trahies. Quand des victimes se manifestent – et cela peut prendre plusieurs années, ou même des décennies, avant qu'elles le fassent –, la manière dont elles sont accueillies a une importance vitale pour leur chemin de guérison. Beaucoup de dirigeants de l'Église ont appris cette leçon. Dans le passé, les personnes qui portaient des allégations étaient souvent traitées d'une manière qu'elles trouvaient dédaigneuse, insensible et même méprisante. À l'heure actuelle, les dirigeants de l'Église sont plus conscients du besoin

de répondre aux plaintes non seulement avec des procédures établies et des pratiques exemplaires, mais aussi avec une plus grande sensibilité pastorale, exprimée par un esprit de charité et d'accueil et la volonté d'agir avec une sollicitude appropriée. Ce changement d'approche a donné à certaines victimes un sentiment de sécurité qui leur a permis de se manifester plus facilement, tandis que pour d'autres, les rencontres demeurent intimidantes et difficiles.

À une époque plus récente, certains évêques et supérieurs majeurs, y compris les papes Benoît XVI et François, ont tenu des rencontres pastorales avec les victimes. Ces rencontres ont été largement accueillies et appréciées en tant que réponse positive à l'appel pour une plus grande obligation de rendre compte, pour une véritable préoccupation pastorale et pour la reconnaissance du dommage personnel causé par les abus sexuels. Ces rencontres marquent aussi une évolution importante dans l'attitude de l'Église envers les victimes, qui, au lieu d'être motivée par les préoccupations relatives à la responsabilité civile et à l'image, se préoccupe davantage de la guérison et de l'accompagnement des personnes maltraitées, dans un esprit de charité chrétienne[21]. Cette évolution doit aller jusqu'au bout et doit être approfondie.

Les évêques et les supérieurs majeurs qui ont rencontré les victimes face à face qualifient ces rencontres de déchirantes. Ils ont profité de telles occasions pour exprimer un profond remords et pour dire aux victimes qu'elles ne sont pas responsables des agressions sexuelles qu'elles ont subies. Bien qu'il puisse être difficile, et même humiliant, pour un évêque de trouver le courage de rencontrer les victimes, le pape Benoît XVI a montré que ce n'est pas impossible. Les propos qu'il a tenus et les sentiments qu'il a exprimés aux victimes

d'abus sexuels commis par le clergé dans son discours aux catholiques d'Irlande a pris valeur de modèle pour les évêques, les supérieurs majeurs et les victimes du monde entier :

> Vous avez terriblement souffert et j'en suis profondément désolé. Je sais que rien ne peut effacer le mal que vous avez subi. Votre confiance a été trahie, et votre dignité a été violée. Beaucoup d'entre vous, alors que vous étiez suffisamment courageux pour parler de ce qui vous était arrivé, ont fait l'expérience que personne ne vous écoutait. Ceux d'entre vous qui ont subi des abus dans les collèges doivent avoir eu l'impression qu'il n'y avait aucun moyen d'échapper à leur souffrance. Il est compréhensible que vous trouviez difficile de pardonner ou de vous réconcilier avec l'Église. En son nom, je vous exprime ouvertement la honte et le remords que nous éprouvons tous[22].

Nous espérons qu'en traitant les cas d'abus sexuels, les évêques et les supérieurs majeurs ne se contenteront pas de sèches réponses administratives, mais se feront disponibles pour recevoir les allégations et y donner une suite appropriée, apprendre de leurs expériences et tendre la main aux victimes avec le désir de les accompagner sur le chemin de la guérison.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) de s'assurer que les victimes qui se présentent pour la première fois sont accueillies pour une rencontre pastorale dénuée de jugement à laquelle elles sont bienvenues et saluées pour leur courage;

2) de veiller à ce que chaque rencontre avec une victime dénote le respect, la compassion et le souci qui sont propres au leadership pastoral;

3) de s'assurer que les dirigeants de l'Église, ou ceux qui sont désignés pour recevoir les plaintes au nom de l'évêque ou du supérieur majeur, sont bien sensibilisés à la nature des abus sexuels et à leurs effets;

4) de se montrer prêts à accompagner la personne qui se présente dans son cheminement vers la guérison, en l'aidant à reconnaître et à satisfaire ses besoins de santé spirituelle et mentale;

5) de continuer de guider les dirigeants de l'Église pour qu'ils apprennent à cheminer et à travailler avec les victimes;

6) de prier avec la communauté pour les victimes d'abus sexuels commis par le clergé et pour les personnes qui sont touchées par les abus (par exemple, service de prière ou journée annuelle de prière pour les victimes ou inclusion dans les prières des fidèles, une fois par mois, d'une demande pour les victimes d'abus sexuels commis par le clergé).

LEÇON 2 :
Le besoin de mieux connaître les abus sexuels

Depuis les années 1990[23], grâce aux efforts concertés des organismes de protection de l'enfance dans la lutte contre les abus sexuels, la réponse des institutions aux victimes qui portent des allégations s'est considérablement améliorée. Toutes les provinces et les territoires du Canada ont maintenant des

lois sur le signalement obligatoire des soupçons d'abus à l'égard des enfants, et il n'y a pas de délai de prescription pour le signalement d'infractions criminelles[24]. Les réformes du droit ont également abouti à l'élaboration de politiques de protection plus rigoureuses dans de nombreuses institutions, gouvernementales ou non, dont le personnel est maintenant tenu de signaler les abus. Les histoires racontées par les victimes ont également aidé à faire mieux comprendre en quoi consistent les abus, et elles encouragent d'autres personnes maltraitées à se déclarer alors qu'auparavant, elles n'auraient peut-être pas considéré ce qu'elles ont vécu comme de véritables abus. En conséquence, beaucoup plus de cas qu'on n'aurait jamais pu imaginer ont été révélés récemment, et cela contribue grandement aux efforts en cours pour détruire les mythes et corriger les échecs passés.

Du point de vue clinique, les effets des agressions sexuelles sont mieux connus. Comme il est indiqué plus haut et dans le prochain chapitre (2.1), les abus sexuels sont maintenant traités comme une pathologie distincte ayant des effets profonds et durables qui exigent une intervention spécialisée[25]. Parfois, une victime peut être si profondément blessée psychologiquement et émotionnellement qu'elle demeure incapable de parler des abus qu'elle a subis pendant de nombreuses années.

Le profil psychologique des délinquants, bien qu'il soit encore incomplet, est également mieux compris. Par exemple, les antécédents du délinquant sont maintenant une source d'information importante; ils aident à comprendre si les abus sont un moyen de satisfaire une attraction sexuelle innée pour les personnes mineures ou un moyen de résoudre d'autres problèmes liés à son histoire ou à sa situation personnelle. On est également plus conscient des différences qui peuvent

exister entre les délinquants quant à la puissance de l'attraction pédophile et quant à la mesure dans laquelle l'intérêt sexuel se concentre exclusivement sur les enfants et les adolescents ou peut également inclure des adultes[26]. Enfin, il est également reconnu que les abus sexuels ont souvent un rapport avec la dynamique du pouvoir.

Du point de vue social, on a appris à mieux comprendre les abus sexuels au Canada. Avant la publication du Rapport Badgley en 1984, la majorité des victimes étaient pour la plupart encore invisibles auprès des autorités civiles, des médecins et des travailleurs sociaux, sans parler du grand public[27]. On croyait que les abus sexuels étaient rares et sans rapport avec la vie des citoyens « respectables ». Leurs effets profonds n'étaient pas encore pleinement compris[28]. Les personnes qui se déclaraient victimes risquaient de couvrir de honte leurs familles et leurs collectivités. Il n'était pas rare que les victimes soient blâmées et mises à l'écart. Un tel climat d'hostilité réduisait les victimes au silence et permettait aux abus de passer inaperçus et de rester cachés, même pendant des années. Ce climat créait un voile de secret et un climat de dénégation, prolongeait les souffrances, retardait l'identification des délinquants, perpétuait l'ignorance et empêchait de savoir que des institutions qui avaient été établies pour le bien-être des enfants pouvaient être elles-mêmes des milieux où des abus sexuels étaient commis[29].

Comme bien d'autres, les évêques et les supérieurs majeurs ont eu tendance à mal comprendre la pédophilie et l'éphébophilie. Leurs actes ont parfois été fondés sur une compréhension erronée ou naïve de la pathologie des délinquants. Quand les dirigeants de l'Église, pendant les années 1970, ont commencé à considérer les infractions

sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents du double point de vue de la psychologie et de la psychiatrie, ils ont sollicité les conseils des cliniciens et se sont fiés à leurs recommandations concernant le retour au ministère des prêtres et des religieux délinquants. Malheureusement, les conseils qu'ils ont reçus se sont avérés trop optimistes. Avec le temps, il est apparu clairement que le diagnostic et le traitement des délinquants étaient extrêmement difficiles et que le taux de récidive était très élevé. Aujourd'hui, les cliniciens savent mieux distinguer entre ceux qui sont délinquants selon la situation, et ceux qui ont des inclinations sexuelles fixes et qui présenteront toujours un risque de récidive. Cela a permis à ceux qui ont la charge de s'occuper des délinquants de porter des jugements plus fiables et de prendre des précautions plus appropriées.

De plus, comme bien d'autres, les évêques et les supérieurs majeurs étaient mal équipés pour traiter les allégations et n'étaient pas préparés à accompagner les victimes sur le chemin de la guérison. Certains répondaient de façon insuffisante, ou même dédaigneuse, aux victimes qui se manifestaient. Les communications avec les autorités civiles, les autres dirigeants de l'Église et la collectivité en général étaient parfois mal coordonnées, et les protocoles étaient souvent insuffisamment précis et détaillés. C'est seulement en raison des pressions publiques plus intenses provenant des victimes, des reportages des médias, et grâce à une plus grande détermination à tirer la leçon des erreurs passées que les dirigeants de l'Église et d'autres personnes en sont venus à reconnaître le besoin de procédures claires pour les guider dans leurs réponses aux allégations. Beaucoup de dirigeants de l'Église qui exercent aujourd'hui leur ministère à la suite de la crise des abus sexuels

sont devenus plus conscients de leur responsabilité – tant pastorale qu'administrative – et sont plus déterminés que jamais à aider les victimes qui veulent guérir et obtenir justice.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) d'être bien informés de la nature et des effets des abus sexuels en puisant dans l'expérience des victimes et dans le champ de connaissances des sciences humaines, psychologiques et sociales, en utilisant à bon escient la littérature spécialisée, des séminaires, des cours, de l'expertise professionnelle et d'autres ressources (voir la troisième partie, « **Ressources** », p. 113);

2) d'offrir aux membres d'un diocèse, d'une éparchie ou d'un institut, y compris le personnel laïque et les bénévoles, une formation permanente sur la nature et les effets des abus sexuels, dans le but d'encourager la compassion pour les victimes, de corriger les mythes et de surmonter le stigmate associé au fait d'être victime de violence sexuelle;

3) de mettre en œuvre des procédures sûres pour le recrutement du personnel et des bénévoles de la pastorale, comprenant la vérification des identités, des antécédents et du casier judiciaire (par exemple, communiquer avec les références ou avec les employeurs ou les supérieurs antérieurs), les entrevues et les tests, de même que l'évaluation psychologique des candidats éventuels au ministère ordonné ou à la vie consacrée avant qu'ils soient admis au programme de formation[30];

4) d'améliorer les communications entre les diocèses pour s'assurer que les dirigeants de l'Église ont l'information nécessaire pour prendre des décisions prudentes concernant les charges pastorales qui seront confiées aux membres du clergé, aux religieux et aux laïcs qui seront transférés, en ayant soin d'utiliser une procédure semblable pour les séminaristes et les religieux en formation;

5) d'entreprendre des initiatives plus vastes pour promouvoir la compréhension des abus sexuels, faire cesser la stigmatisation des victimes et protéger les enfants (par exemple, la Conférence anglophone annuelle sur la sauvegarde des enfants[31]);

6) de demeurer très bien informés des dernières exigences des lois fédérales, provinciales et territoriales en vigueur;

7) d'appuyer le mandat et les efforts du Centre canadien de protection de l'enfance[32].

LEÇON 3 :
Le besoin de répondre plus efficacement aux allégations

L'expérience canadienne sur les abus sexuels a conscientisé les dirigeants de l'Église au besoin de prendre les plaintes au sérieux et d'y donner suite immédiatement et efficacement. Les évêques et les supérieurs majeurs ne devraient pas présumer que ce qui est allégué n'a pas eu lieu; ils doivent répondre avec ouverture aux personnes qui portent des allégations et soulèvent des préoccupations connexes[33]. Sans aller à l'encontre de la présomption fondamentale d'innocence de l'accusé, les

évêques et les supérieurs majeurs sont tenus d'entreprendre une enquête préliminaire en s'intéressant sincèrement à rechercher la vérité. En même temps, ils se doivent de limiter l'exercice du ministère de l'accusé en le mettant en « congé administratif[34] », tout en discernant également comment offrir une réponse pastorale appropriée. Chaque fois que les allégations touchent une personne mineure, les dirigeants de l'Église doivent eux-mêmes informer la police ou les autres autorités civiles désignées et sont tenus de collaborer entièrement avec elles pendant leur enquête sur les infractions criminelles[35]. Quand les faits signalés se sont produits dans le passé et que les victimes présumées ne sont plus mineures, les victimes doivent être informées de leur droit de s'adresser à la police, ou à d'autres autorités civiles, si elles le désirent.

Une fois que l'enquête préliminaire des autorités ecclésiastiques locales est terminée – et peu importe si les allégations d'abus sexuels à l'égard d'une personne mineure sont actuelles ou anciennes, et peu importe si la victime présumée n'est plus une personne mineure –, si les allégations ont une certaine vraisemblance (« *notitiam saltem verisimilem habeat* »), la Congrégation pour la doctrine de la foi doit être informée. À moins que la Congrégation ne prenne l'affaire en charge en raison de circonstances spéciales, elle indiquera en règle générale comment les dirigeants des Églises locales devront appliquer les normes canoniques pertinentes[36]. Si cela est possible, et si cela est opportun sur le plan pastoral, il serait également important de tenir les fidèles au courant de l'évolution de la situation pendant l'enquête préliminaire, tout en respectant les exigences d'application régulière de la loi et de confidentialité.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) de mettre en place des procédures de signalement et de s'assurer qu'elles sont faciles à comprendre, accessibles et publiées adéquatement; par exemple, afficher sur le site Web du diocèse les coordonnées (comme un numéro de téléphone consacré à cette fin) de la personne responsable de recevoir des plaintes ou des allégations;

2) de mettre en place un processus clair pour répondre promptement aux allégations selon le protocole établi par le diocèse, l'éparchie ou l'institut et selon les exigences du droit canonique et du droit séculier;

3) de constituer un comité consultatif multidisciplinaire (composé d'une victime, d'un psychologue, d'un directeur spirituel, d'un canoniste, d'avocats, d'un courtier d'assurance, d'un agent des forces de l'ordre, d'un travailleur social, d'un professionnel des communications, etc.) pour assurer que la réponse et le suivi sont complets et tout à fait conformes aux normes du Saint-Siège, aux présentes Lignes directrices de la Conférence des évêques catholiques du Canada, au protocole diocésain local, aux lois fédérales, provinciales et territoriales pertinentes, aux exigences des assureurs et aux meilleures pratiques en la matière;

4) d'informer le délinquant présumé de l'enquête préliminaire et de son droit à l'assistance d'un avocat (en droit canonique et en droit séculier) et de la possibilité de solliciter les conseils d'un directeur spirituel et d'un psychologue pendant l'enquête préliminaire;

5) d'assurer une entière coopération avec les autorités civiles;

6) de prendre des mesures appropriées pour respecter la présomption juridique fondamentale de l'innocence de l'accusé tant que le contraire n'a pas été prouvé, en tenant bien compte de la sécurité publique;

7) de tenir la collectivité informée dans les meilleurs délais de l'évolution de la situation pendant l'enquête préliminaire, tout en respectant les obligations d'application régulière de la loi et de confidentialité.

LEÇON 4 :
Que faire des délinquants ?

Une autre conséquence de la crise des abus sexuels concerne la manière de traiter les délinquants une fois qu'ils ont été déclarés coupables. À ce sujet, les autorités de l'Église doivent être attentives à de nombreux besoins de toutes sortes. L'une des priorités consiste à respecter l'attente générale du public, qui espère nous voir rendre des comptes et répondre avec franchise aux demandes d'information appropriées au sujet d'un délinquant. Avec l'expérience qu'ils ont acquise ces dernières années, à s'occuper des cas d'abus sexuels, les dirigeants de l'Église ont pris conscience de leur responsabilité de s'assurer que justice est faite et que le public est protégé contre la répétition de tels abus. Cette préoccupation pour les victimes et pour la société en général s'exprime dans les nouvelles mesures canoniques qui seront appliquées à l'égard d'un membre du clergé qui est déclaré coupable d'abus sexuels. La ligne de conduite choisie dépend de nombreuses variables. Une possibilité consiste à interdire complètement au délinquant l'exercice d'un ministère public et d'une charge publique dans l'Église, ou du moins à

ne lui permettre aucun contact avec des personnes mineures. Selon cette option, on offre un traitement et un soutien au délinquant dans un milieu restrictif et contrôlé où les jeunes et d'autres personnes sont hors de danger[37]. Si cette mesure n'est pas suffisante ou si la gravité des infractions le justifie, l'autre solution consiste à infliger des peines ecclésiastiques plus graves et à renvoyer le délinquant de l'état clérical ou religieux[38].

On s'attend à ce que les dirigeants de l'Église qui exercent leur mission de miséricorde et de compassion offrent des soins pastoraux à tous ceux qui sont touchés par les abus : tout d'abord aux victimes et à leurs familles, aux fidèles touchés, et aux délinquants tout autant[39]. L'une des difficultés posées par le traitement des délinquants réside dans le fait que l'Église, tout en étant inspirée par les préoccupations contemporaines (telles que la tolérance zéro, la reddition de comptes, la transparence, les exigences du droit civil et les attentes du public), est également appelée à prendre pour modèle l'enseignement du Christ. Pour cette raison, on ne peut exclure la miséricorde parce que, comme Jésus l'a enseigné, on a également un devoir de charité envers celui qui a péché (cf. Matthieu 6, 9-15; Luc 17, 3-4)[40]. La miséricorde en ce sens n'est pas ce que bien des gens pensent généralement. Elle n'est pas un pardon unilatéral sans justice ni obligation de rendre compte. Elle est plutôt une attitude qui tient pleinement compte du besoin de redresser le tort causé aux victimes tout en offrant aux délinquants la possibilité de trouver la guérison par la conversion. Du point de vue de l'Église, un aspect de l'intervention face aux auteurs d'agressions sexuelles doit inclure l'espérance de leur retour à Dieu. Pour cette raison, en plus de satisfaire aux exigences de la justice et d'assurer la sécurité publique, l'Église exige que

les délinquants fassent réparation pour le dommage qu'ils ont infligé et le scandale qu'ils ont causé[41]. Dans leur demande de pardon, il leur est recommandé d'exprimer douleur et contrition, et d'entreprendre des actes de pénitence appropriés. Les dirigeants de l'Église continuent d'apprendre à vivre avec la tension qui existe entre la justice et la miséricorde, et comment répondre de la meilleure façon aux attentes du public.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) de déterminer les préoccupations de sécurité publique relatives à un délinquant et de prendre les mesures appropriées;
2) de traiter le mieux possible le problème complexe de la responsabilité pastorale et canonique envers les délinquants;
3) d'offrir une aide pastorale appropriée, autant que possible, tout en tenant compte de la justice et de la sécurité publique;
4) de répondre avec franchise aux demandes d'information justifiées au sujet d'un délinquant.

LEÇON 5 :
Le besoin d'améliorer les services de protection et la formation

En plus de ce que les dirigeants de l'Église ont appris sur la façon de répondre aux allégations d'abus sexuels et sur le traitement des délinquants, ils ont reconnu le besoin de meilleures pratiques de prévention pour la protection des personnes mineures. L'expérience a appris à tous qu'il est essentiel de maintenir une attitude de « tolérance zéro ». Cette attitude s'exprime par des politiques et des programmes qui sont conçus pour que chaque allégation d'agression sexuelle soit considérée avec le plus grand sérieux et qu'aucun incident ne soit toléré; elle manifeste clairement qu'aucune personne qui a commis des abus sexuels à l'endroit d'une personne mineure n'exercera un ministère actif. Le pape François a souligné l'importance de cette position dans la façon dont l'Église traite les cas d'abus sexuels : « Trouvons le courage indispensable pour promouvoir tous les moyens nécessaires et protéger, en toute chose, la vie de nos enfants pour que de tels crimes ne se répètent plus. Faisons nôtre, clairement et loyalement, la consigne "tolérance zéro" dans ce domaine[42]. » La tolérance zéro à l'égard des abus s'étend à tout le personnel de l'Église – clergé, religieux et laïcs – et a élargi la portée des politiques de prévention pour englober tout le personnel et les bénévoles qui travaillent dans des établissements d'Église ou au nom de l'Église. Beaucoup de diocèses du Canada prescrivent maintenant que personne ne devrait être autorisé à travailler dans des milieux pastoraux à moins d'avoir été soumis à une vérification appropriée, y compris une vérification des antécédents et du casier judiciaire.

De plus, la formation et l'éducation permanentes de tous ceux qui travaillent dans les milieux pastoraux (le clergé et les religieux aussi bien que le personnel laïque et les bénévoles) ont assuré une meilleure efficacité des pratiques exemplaires. Une formation aux normes de conduite les plus élevées en milieu pastoral doit inclure une sensibilisation à des attitudes et à des comportements qui manifestent le souci de la protection des personnes mineures. Cette formation devrait inclure des directives sur les limites appropriées et sur l'interaction avec des personnes mineures dans des lieux qui sont ouverts et visibles à d'autres adultes. L'expérience a montré qu'il est utile de faire participer les familles et les organisations communautaires à l'élaboration et à l'application des politiques de protection des enfants. Il est également prouvé qu'il est avantageux de nous adresser au grand public en donnant une éducation de base sur les abus sexuels, en encourageant la compassion pour les victimes, en corrigeant les mythes et en surmontant les tabous qui entourent encore ce sujet. En plus de colloques et d'ateliers ainsi que de conférences spécialisées et de cours de niveau postsecondaire, un accès amélioré aux politiques diocésaines locales, en particulier leur affichage sur les sites Web des diocèses, a aidé à sensibiliser davantage le public et a permis de savoir plus facilement comment et où présenter une plainte.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la protection constitue une priorité dans le diocèse, l'éparchie ou l'institut;

2) de mettre en place et de mettre à jour une politique diocésaine de protection conforme aux normes les plus élevées d'un ministère responsable, y compris des directives concernant les limites à respecter dans les relations pastorales (par exemple, dans un code de conduite);

3) de veiller à ce que la politique de protection du diocèse, de l'éparchie ou de l'institut soit facile à comprendre et facilement accessible au public, par exemple, en l'affichant sur le site Web diocésain, en la publiant sous forme de livret, etc.;

4) d'appuyer les autres évêques et supérieurs majeurs dans leurs efforts de protection;

5) de soumettre tous les protocoles, politiques et pratiques à une vérification indépendante au moins tous les quatre ans;

6) de veiller à ce que tout le personnel pastoral reçoive une formation appropriée en matière de milieux sécuritaires, y compris sur la manière de reconnaître les signes d'abus possibles et comment signaler un cas soupçonné d'abus sexuel;

7) d'obtenir l'avis des parents, des autorités civiles, des éducateurs et des organismes communautaires lorsqu'ils rédigeront les politiques diocésaines et offriront la formation appropriée à tous les membres du personnel pastoral;

8) de veiller à ce que les **Lignes directrices** (voir la partie II ci-dessous), ainsi que les politiques et les protocoles du diocèse, de l'éparchie ou de l'institut, constituent le fondement de tout programme de formation en matière de milieux sécuritaires;

9) de s'assurer que les politiques de protection sont mises à jour régulièrement et tiennent compte des circonstances et des besoins nouveaux;

10) de recommander à chacun des instituts situés sur le territoire d'un diocèse ou d'une éparchie d'avoir sa propre politique de protection mise à jour et qu'une copie en soit fournie à l'évêque du lieu pour ses dossiers.

LEÇON 6 :

Les répercussions sur le clergé, les religieux et les laïcs aux prises avec la honte

La plupart des membres du clergé et des religieux qui vivent leur vocation avec intégrité et fidélité ont été profondément humiliés par des collègues dont les crimes et les péchés graves ont fait du tort à ceux qu'ils devaient servir. De plus, beaucoup d'entre eux sont déçus de ce que certains dirigeants de l'Église, dans le passé, n'ont pas répondu de façon convenable aux allégations d'abus sexuels.

Bon nombre de membres du clergé et de religieux sont également conscients du fait que les gens peuvent les considérer avec soupçon et méfiance. Cela est attribuable en partie à l'attention considérable donnée par les médias aux « prêtres pédophiles ». Parfois, les membres du clergé et les religieux innocents, qui vivent leur vocation de tout cœur en essayant d'éviter d'être traités avec hostilité – et peut-être parce que motivés par un désir exagéré de se protéger –, deviennent excessivement guindés, distants et même froids dans leurs relations. Cet éloignement artificiel nuit à la qualité de leur

ministère ainsi qu'à leur propre bien-être psychologique et spirituel. Pour des raisons semblables, beaucoup de membres du clergé et de religieux se sont éloignés du ministère auprès des enfants et des adolescents. En conséquence, les jeunes générations de catholiques grandissent sans connaître les représentants de la foi qui sont à l'œuvre dans leurs communautés. Les laïcs engagés dans diverses formes d'évangélisation, dont les ministères peuvent déjà être très difficiles pour diverses raisons, se trouvent privés de soutien à cause de l'attitude distante du curé et de l'évêque local, ou de l'absence d'une relation valable avec eux.

Dans les régions qui ont été directement touchées par le scandale des abus sexuels, beaucoup de membres du clergé et de religieux se sentent démoralisés et isolés. Ils exercent leur ministère dans une ambiance de méfiance et de soupçon dans laquelle ils sont considérés comme de simples fonctionnaires, comme, par exemple, pour dispenser les sacrements. Certains sont frustrés parce qu'ils se sentent strictement réglementés par des codes de conduite tout en étant insuffisamment appuyés dans leurs tâches pastorales par leurs supérieurs. L'aliénation, la solitude et la rancœur sont souvent aggravées par la fatigue et le découragement, ce qui expose les membres du clergé et les religieux à l'abattement, aux problèmes émotionnels, à des difficultés psychologiques et à la mélancolie. Certains cherchent un soulagement en adoptant des comportements malsains qui engendrent des dépendances; d'autres abandonnent leur vocation. Pour beaucoup de ceux qui restent, le fardeau du ministère et les doutes sur leur propre valeur et leur raison d'être peuvent provoquer une crise de vocation qui exige l'attention des dirigeants de l'Église et des fidèles. Dans ce

contexte, il est clair que les membres du clergé et les religieux doivent consacrer du temps et des efforts pour mener une vie saine, nourrir des amitiés fortifiantes et avoir une vie spirituelle profonde pour nourrir leur vocation reçue de Dieu et continuer d'être porteurs de vie dans leur service de Dieu et du prochain.

Il est maintenant évident que les effets de la crise des abus sexuels ne touchent pas seulement les membres du clergé et les religieux. Les laïcs aussi ressentent de la honte et de l'embarras parce que des membres du clergé et des religieux sont impliqués dans le scandale des abus sexuels. Bien des gens qui demeurent profondément attachés au Christ et à son Évangile ne se sentent plus à l'aise de s'identifier comme catholiques ou de proclamer leur foi en public. Leur hésitation a affaibli les communautés locales et la crédibilité du témoignage évangélique de l'Église, précisément là où il est le plus nécessaire. En cette période critique de guérison, le soutien mutuel et la coresponsabilité parmi les membres du clergé, les religieux et les laïcs sont des besoins vitaux. Tous sont invités à répondre à l'appel de revitaliser l'Église en s'engageant dans de nouvelles formes de ministère empreintes d'une plus grande collaboration.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) de reconnaître les répercussions spirituelles et émotionnelles de la crise des abus sexuels sur la vitalité de l'Église et de les traiter, en aidant le clergé et les laïcs à surmonter la honte, à lutter contre les images et les stéréotypes négatifs, et finalement à servir avec joie et sérénité;

2) de s'assurer que les communautés touchées par les abus reçoivent un accompagnement, un soutien et un encouragement adaptés dans leur cheminement vers la guérison;

3) de s'assurer que les membres du clergé et du personnel pastoral qui ont été touchés par le scandale des abus sexuels reçoivent un soutien suffisant;

4) de promouvoir une nouvelle compréhension du rôle du clergé dans la société et des fondements spirituels nécessaires à un ministère sain;

5) d'encourager des engagements pastoraux porteurs de vie malgré les conditions difficiles du ministère et de l'évangélisation;

6) de promouvoir et d'encourager le ministère auprès des enfants et des adolescents avec des mesures de protection appropriées;

7) de développer de nouvelles formes de ministère qui misent sur une plus grande collaboration avec les laïcs dans un esprit de réciprocité et de coresponsabilité;

8) d'investir du temps et des efforts dans la santé, dans des amitiés bénéfiques et la prière régulière;

9) de s'assurer que les problèmes particuliers qui touchent la santé mentale du clergé et des laïcs associés à la pastorale – tels l'isolement, l'épuisement, la pornographie et l'alcool, pour ne mentionner que ceux-là – peuvent être traités au moyen d'une aide professionnelle et spirituelle.

LEÇON 7 :
Le besoin d une meilleure formation initiale et permanente

La protection des personnes mineures et les pratiques pastorales qui concourent à cet objectif sont des thèmes extrêmement importants qui doivent être abordés dans le cadre de la formation des prêtres, tant pendant sa phase initiale que par la suite dans la formation permanente. Dans le passé, des personnes qui manquaient de maturité affective, émotionnelle et psychosexuelle réussissaient à passer inaperçues à cause d'un programme de formation insuffisant au séminaire, qui se concentrait davantage sur la formation spirituelle et théologique que sur le développement pastoral et humain. Des connaissances et des pratiques insuffisantes concernant la formation humaine ont eu comme résultat l'ordination ou la profession religieuse de divers candidats mal préparés, ce qui a abouti à certaines des conséquences désastreuses apparues des années plus tard.

Depuis la publication du document du pape saint Jean-Paul II, *Pastores dabo vobis*[43], la formation humaine est l'un des quatre piliers du programme des séminaires, avec la formation spirituelle, intellectuelle et pastorale. De fait, la formation humaine vient en premier dans l'ordre des priorités, et il faut lui porter une attention vigilante, car c'est d'elle que dépend l'entrée d'une personne ordonnée ou consacrée mature et responsable au service de l'Église dans le monde d'aujourd'hui. Dans la sélection et l'admission d'un candidat au séminaire, il est impératif de le soumettre à des vérifications, à des tests et à des entrevues convenables pour s'assurer de son développement émotionnel et psychosexuel. Il en va de même

pour les candidats et candidates des instituts. De plus, un solide programme de formation humaine doit continuer d'être appliqué pendant toutes les années de formation afin d'aider l'équipe des enseignants à évaluer la maturité et l'aptitude d'un candidat sur une durée de plusieurs années.

La *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis*[44], récemment promulguée, souligne l'importance de la dimension humaine dans la formation sacerdotale :

> La plus grande attention devra être portée à la question de la protection des mineurs et des adultes vulnérables, en veillant avec soin à ce que ceux qui demandent l'admission dans un séminaire ou une maison de formation, ou qui déjà présentent leur demande pour recevoir le sacrement de l'Ordre, ne soient en aucune façon impliqués dans des délits ou des situations problématiques dans ce domaine. Les formateurs devront assurer un accompagnement personnel, spécial et adapté, en faveur de ceux qui auraient subi des expériences douloureuses en la matière. Dans le programme des formations initiale et permanente, il faut insérer des cours spécifiques ou des séminaires sur la protection des mineurs. Une information adéquate doit être donnée de façon adaptée avec une insistance particulière sur les possibilités d'exploitation ou de violence, comme, par exemple, la traite des mineurs, le travail des enfants, les abus sexuels sur les mineurs ou sur les adultes vulnérables[45].

Ceux qui ont déjà reçu le sacrement de l'Ordre ou qui ont fait des vœux religieux doivent également prendre un engagement constant de maturité humaine et spirituelle. L'expérience a montré que des problèmes psychologiques, émotionnels, relationnels et spirituels peuvent surgir même après un grand nombre d'années de ministère, ce qui rend nécessaires une formation et une éducation permanentes ainsi qu'une direction spirituelle régulière pendant toute la vie d'une

personne. Selon les circonstances, une aide psychologique et d'autres genres de counseling professionnel devraient aussi être envisagés au besoin.

De plus, en cette période où les dirigeants de l'Église dépendent beaucoup des prêtres et des religieux étrangers pour satisfaire aux besoins pastoraux de notre pays, il faut porter attention à l'inculturation de ceux qui ont reçu une éducation et une formation en vue d'un ministère dans d'autres parties du monde où les questions de sexualité humaine, de relations interpersonnelles et de limites peuvent être traitées différemment.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) d'accorder une plus grande importance à la dimension humaine dans les programmes de formation initiale, en s'assurant de son intégration aux aspects spirituel, intellectuel et pastoral de *Pastores dabo vobis*, de la *Ratio fundamentalis* (2016) et des directives de cette Conférence épiscopale[46];

2) d'offrir dans le diocèse, l'éparchie ou l'institut des activités de formation permanente holistique – spirituelle, intellectuelle, humaine et pastorale – fondée sur une évaluation éclairée des besoins nouveaux et de plus en plus complexes du clergé et des religieux, et de prendre un engagement personnel en ce sens en prêchant par l'exemple;

3) de s'assurer qu'une formation précise est offerte pour traiter des questions telles que l'expérience des victimes, l'incidence sur les familles et les communautés, la détection d'abus, le ministère auprès des victimes, et les lois pertinentes (canoniques ou séculières);

4) d'établir une formation initiale et permanente qui traitera des attitudes et des comportements nécessaires pour une protection à long terme;

5) d'encourager et d'étendre divers moyens afin de promouvoir et de nourrir un sentiment d'appartenance, d'amitié et de solidarité entre les membres du clergé et les religieux (journées d'étude, périodes de recueillement, retraites annuelles, etc.);

6) d'établir des procédures adéquates pour filtrer les candidats au ministère, procédures qui peuvent inclure un comité de sélection multidisciplinaire;

7) d'évaluer régulièrement les procédures de filtrage pour en assurer l'efficacité et la pertinence;

8) d'évaluer régulièrement les programmes de formation personnelle et humaine en vue d'obtenir des normes de protection parmi les plus élevées dans le ministère;

9) de discuter avec les candidats au ministère des questions relatives à la maturité psychosexuelle, aux relations interpersonnelles, à la notion de service dans le ministère; à l'autorité de même qu'à la notion d'abus d'autorité;

10) de veiller à ce que tous les membres du clergé et les religieux qui sont invités à servir les fidèles catholiques d'un diocèse du Canada reçoivent toute l'information à jour sur les politiques, les pratiques et les protocoles locaux ainsi que sur les attentes relatives quant aux limites à respecter dans les relations interpersonnelles.

LEÇON 8 :
Être informés du processus judiciaire

Selon la pratique canadienne, beaucoup de victimes d'agressions sexuelles ont demandé justice au moyen de procédures criminelles et de poursuites en droit civil. Bien que ces façons de procéder puissent apporter des avantages dans la mesure où chacune d'elles peut aider quelque peu les victimes à tourner la page, elles ont aussi des inconvénients, et certaines victimes se sont trouvées déçues dans leur recherche de guérison. L'insistance sur l'objectivité (par exemple, la crédibilité de la victime, la preuve, etc.) peut dépersonnaliser les relations. Un interrogatoire et un témoignage rigoureux soumettent souvent les victimes à de nouveaux traumatismes. La procédure régulière elle-même peut être méthodique et donc lente, ce qui cause de la frustration des deux côtés. Le droit légal de chaque partie de protéger ses intérêts peut être interprété comme un manque de sensibilité envers la victime présumée. Les pressions exercées par les médias peuvent également ajouter au stress et au malaise des victimes engagées dans un procès.

Il y a également certains désavantages pour les dirigeants de l'Église. La nature officielle et impersonnelle des procédures judiciaires peut faire obstacle à leur désir sincère d'exprimer de la compassion et à leur volonté de promouvoir la réconciliation. En invoquant le droit légal de chaque partie de protéger ses intérêts, une entité d'Église peut donner l'impression d'essayer de bloquer les procédures ou de chercher à s'assurer un avantage juridique injuste aux dépens de la victime. Il y a eu des cas où les conseils donnés aux intéressés par des avocats ou des assureurs qui leur demandaient de ne pas parler directement

aux victimes ou aux délinquants présumés ont parfois entravé de bons soins pastoraux et le chemin vers la guérison. Dans de tels cas, les dirigeants de l'Église ont dû apprendre de ces difficiles leçons à ne pas laisser les méthodes judiciaires ou les répercussions financières faire obstacle à leurs responsabilités pastorales. Bien que les dirigeants de l'Église aient besoin de conseils de prudence de toute sorte, y compris les conseils d'avocats, ils sont maintenant plus conscients du fait que certaines méthodes peuvent aller à l'encontre de leur devoir de charité chrétienne. En conséquence, ils sont plus ouverts à la recherche d'autres solutions.

Les règlements financiers, qui peuvent constituer l'un des avantages pour les victimes qui demandent justice, peuvent aussi causer des problèmes aux fidèles. Le montant de ces règlements est souvent considérable, et les répercussions se font généralement sentir dans toute la communauté de fidèles concernée, ce qui a des conséquences sur la vitalité de l'Église locale. Les fidèles laïcs sont parfois choqués par la vente de biens ecclésiastiques ou par l'utilisation de leurs dons pour le financement de dédommagements. Conséquence additionnelle : les paroissiens ont parfois refusé ou rejeté les invitations des évêques et des supérieurs majeurs à participer aux efforts de guérison et de réconciliation. Les dirigeants de l'Église au Canada ont appris l'importance et le besoin de comprendre les raisons de ces réactions et de ce ressentiment. Ils en viennent à comprendre l'obligation de répondre à l'hostilité avec humilité et d'accueillir les expressions de trahison et de déception de la part de leurs assemblées de fidèles avec respect et courage.

Dans le contexte canadien, la médiation constitue une solution hors cour qui permet aux victimes de demander la

reconnaissance et la réparation non seulement pour les torts qu'elles ont subis, mais aussi comme indemnisation appropriée des dommages. Cette pratique permet aux deux parties de régler à l'amiable sans aller en procès et offre une solution plus pratique pendant le litige. Les règlements amiables qui font suite à la médiation sont conclus grâce à des négociations et à des compromis dans lesquels les parties agissent de bonne foi avec l'aide d'un médiateur juridique compétent. Les résultats ne semblent peut-être pas entièrement satisfaisants à tous les intéressés mais, puisque le processus est de nature plus personnelle qu'un procès, il est souvent perçu comme moins conflictuel par les deux parties. Même si la médiation est également exigeante, les victimes et les représentants de l'Église, avec l'aide de leurs conseillers juridiques, participent plus directement à la réparation d'une injustice présumée grâce au dialogue et à la bonne volonté dans des relations plus humaines. Ce que nous espérons, c'est que les victimes, à la fin de la médiation, auront le sentiment que leurs récits ont été entendus, tandis que les dirigeants de l'Église auront le sentiment d'avoir bien exprimé leur préoccupation, leur douleur et leur regret.

La recherche de la justice a aidé tout le monde à reconnaître la réalité des abus sexuels et l'importance, pour les victimes et les fidèles, d'en arriver à une solution plus définitive en établissant une culture plus solide de reddition de comptes et de responsabilité. L'expérience a toutefois démontré que le processus qui permet à la plupart des victimes d'avancer dans la vie n'est pas tout d'abord juridique, mais est enraciné dans une compréhension plus holistique du besoin de guérison physique, psychologique et spirituelle. Chacun de ces besoins

peut être satisfait graduellement avec le temps, mais le chemin de guérison peut souvent prendre toute la vie.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) de faire appel aux services d'un conseiller juridique expert (en droit canonique et en droit séculier);

2) de se tenir au courant de la législation canonique et séculière pertinente ainsi que des **Lignes directrices** de la Conférence épiscopale;

3) de fonder les droits légaux de la victime sur le besoin de réparer l'injustice et de promouvoir la charité chrétienne et l'expression de la compassion dans l'intérêt de la guérison et de la réconciliation;

4) de résister aux pressions qui peuvent faire en sorte que les méthodes juridiques ou les répercussions financières fassent obstacle à une réponse véritablement pastorale, en s'assurant que les conseils reçus sont toujours au service du rôle primordial de l'Évangile;

5) de cesser d'exiger des clauses de confidentialité dans le règlement amiable des affaires d'abus sexuels et de se désister de celles qui ont été imposées dans le passé[47];

6) de parvenir à un résultat qui satisfait au désir de reddition de comptes et de transparence et qui permet à toutes les parties de connaître un sentiment d'apaisement;

7) de répondre avec respect et courage aux sentiments de trahison et de déception qu'éprouvent les fidèles.

LEÇON 9 :
Appel à une plus grande authenticité

Au Canada, comme dans beaucoup de parties du monde, on a fait beaucoup pour affronter la réalité des agressions sexuelles; toutefois, la crise des abus sexuels a causé du tort à la mission de l'Église, à son travail humanitaire et à ses appels à la justice et à l'intégrité, particulièrement à l'égard des enfants et des adolescents dans les domaines de l'éducation et de la famille. De plus, les abus sexuels à l'égard des personnes mineures ont rendu plus difficile pour beaucoup de fidèles catholiques canadiens de relever le défi de la Nouvelle Évangélisation et de proposer l'Évangile à la suite de la crise et dans le contexte actuel de plus en plus sécularisé. Pour faire face à ces multiples défis, les capacités humaines seules ne suffisent pas, surtout si on veut réaliser un changement et un renouveau durables dans la vie de l'Église. C'est une tâche profondément spirituelle, qui nécessite la grâce de Dieu et des efforts unifiés de la part de tous les membres de la communauté des croyants.

Tout ce que nous a appris l'expérience canadienne des abus sexuels à l'égard des personnes mineures manifeste un appel évident, lancé à tous les membres de l'Église catholique du pays, à une plus grande authenticité et à l'engagement dans un processus de rétablissement de la crédibilité. Bien que la réponse à cet appel commence par une reconnaissance des échecs passés, elle doit être suivie d'un ferme engagement à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les erreurs du passé et s'assurer que les personnes mineures seront protégées maintenant et à l'avenir.

Recommandations et exigences

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) de reconnaître que la crise des abus sexuels est le symptôme d'un désordre dans une Église appelée à vivre une conversion et une purification pastorales profondes afin de réaliser sa mission avec une plus grande transparence et une plus forte obligation de rendre compte;

2) de promouvoir une culture de dialogue à tous les échelons d'un diocèse, d'une éparchie ou d'un institut;

3) de continuer de rechercher des pratiques institutionnelles qui favorisent la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre compte;

4) d'être des modèles, en parole et en action, d'une attitude pastorale fondée sur le repentir et la conversion;

5) de collaborer avec les autres dirigeants de l'Église, particulièrement à l'échelle régionale, en vue d'établir des mécanismes efficaces de reddition de comptes;

6) d'inclure dans les directives du diocèse, de l'éparchie ou de l'institut un engagement à l'article 3 et à l'article 19 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*[48]

7) de consacrer du temps et de créer sur le plan local des activités stimulantes auxquelles participeront les fidèles qui sont prêts à exercer des ministères dans un esprit de coresponsabilité, pour que la préoccupation commune pour tous au nom de Jésus-Christ puisse créer une ambiance plus responsable pour chacun, et particulièrement pour la protection des personnes mineures;

8) d'établir des pratiques qui permettent au clergé, aux religieux et aux laïcs de se rendre mutuellement des comptes sur leurs actes et leurs attitudes;

9) d'exercer leur ministère de pasteurs en collaboration et en communion avec ceux qui sont confiés à leur charge.

Chapitre 2
Guérison des personnes et des communautés

[…] il faut continuer de faire tout ce qui est possible pour déraciner de l'Église la plaie des abus sexuels sur les personnes mineures et ouvrir une voie de réconciliation et de guérison en faveur de ceux qui ont été abusés.

— Pape François
Lettre concernant la Commission pontificale
pour la protection des mineurs
2 février 2015

Dans son appel à aider et à accompagner ceux et celles qui ont subi des abus sexuels de la part de membres du clergé et de religieux, le pape François a exhorté tous les dirigeants de l'Église et tous les fidèles catholiques à ouvrir « une voie de réconciliation et de guérison[49] ». À une autre occasion, il a expressément mentionné l'accompagnement des victimes et de leurs familles sur « leur douloureux chemin de guérison[50] ». Afin d'aider les évêques et les supérieurs majeurs à répondre à un tel appel, le présent chapitre souligne certains points pertinents tirés des recherches et de l'expérience récentes en ce qui concerne certains aspects du traumatisme subi par les victimes. Il décrit également les difficultés et les complexités avec lesquelles ils sont aux prises dans leurs efforts pour trouver la guérison. Il attire également l'attention sur certaines des répercussions à plus large échelle ressenties au Canada suite aux cas d'abus sexuels à l'égard des personnes mineures et sur les difficultés uniques auxquelles fait face l'Église de notre pays dans ses tentatives pour y faire face.

2.1 Les répercussions des abus sexuels sur les victimes : reconnaître le dommage et ses effets

Les répercussions psychologiques et les nombreuses manifestations comportementales qui résultent des abus sexuels sont propres à l'expérience de chaque victime. En général, ces effets peuvent être profonds et difficiles à surmonter, même avec une thérapie[51]. Des effets très spécifiques découlent également des abus sexuels quand ils sont perpétrés par des personnes qui ont des liens intimes avec la victime, telles que des membres de la famille ou des amis, ou par des personnes qui occupent des postes de confiance et d'autorité dans la collectivité, y compris celles qui représentent Dieu. Dans ce dernier cas, en plus d'induire les victimes en erreur au sujet des normes morales de comportement, les agressions sexuelles ont également des incidences sur les perceptions qu'elles auront ensuite de Dieu, de l'Église et de la religion en général. Beaucoup d'évêques du Canada ont vu des victimes quitter l'Église et même abandonner leur foi. Ils considèrent ces départs comme une tragédie additionnelle parce que les victimes sont laissées sans la guérison et la consolation qu'elles peuvent trouver dans la vie de prière d'une communauté de croyants. De plus, puisque certaines victimes peuvent se sentir responsables des abus qu'elles ont subis, elles peuvent aussi se sentir coupables des péchés et des crimes de leurs agresseurs, et ces sentiments de culpabilité personnelle compliquent encore davantage le processus de guérison.

2.2 Le processus de guérison : ses difficultés et ses complexités

La guérison des blessures des agressions sexuelles n'a pas lieu dans l'isolement; elle exige un effort communautaire et présente le besoin particulier d'une intervention spécialisée de professionnels qui peuvent s'occuper des besoins de la victime à de multiples niveaux : l'esprit (mémoire et émotions), l'âme (la capacité de transcendance), le cœur (la capacité de répondre affectivement aux autres et au monde) et le corps (blessures physiques et relation de la personne avec son propre corps et sa sexualité). Le processus de guérison fait donc appel à une gamme de disciplines diverses et exige la collaboration de personnes de divers milieux professionnels et sociaux qui travaillent de concert dans l'intérêt supérieur de la victime : psychologie, spiritualité et médecine, en plus d'un soutien dans l'Église et dans la société en général. Toutefois, pour jouer un rôle déterminant dans le processus de guérison, ces diverses disciplines doivent échanger leurs connaissances, leur expérience et leur expertise; chacune doit être consciente des contributions de l'autre et respecter les domaines de compétence de l'autre dans un travail de collaboration. C'est un idéal qu'il n'est pas toujours facile à réaliser en pratique. Quand des évêques et des supérieurs majeurs rencontrent des victimes d'agressions sexuelles afin de faciliter leur guérison, ils doivent être disposés à reconnaître les progrès et la complexité des divers domaines d'intervention professionnelle ainsi que la nécessité et l'utilité d'une collaboration avec la société en général. La guérison est un processus qu'on ne peut pas forcer ou précipiter. Pour les victimes comme pour les fidèles, cela prend du temps, de la compréhension et la volonté de composer avec le déroulement imprévisible de ce processus.

Guérison psychologique

La guérison psychologique est un élément clé du cheminement de la victime vers la guérison. Le counseling permet aux victimes de discerner leurs blessures personnelles et peut rendre plus efficace le traitement de troubles mentaux connexes tels que le stress post-traumatique, l'anxiété extrême, la dépression et les dépendances. Les victimes qui reçoivent du counseling ont ainsi l'occasion de discuter, avec un professionnel en qui elles ont confiance, des abus qu'elles ont subis. Dans ce contexte, non seulement elles comprennent mieux les effets traumatisants des abus sexuels, mais elles sont capables d'exprimer des émotions qui, si elles sont refoulées, causent de nouveaux dommages. Les victimes reçoivent de l'aide pour surmonter leurs sentiments de honte et de culpabilité, pour diminuer leur niveau de crainte et d'hypervigilance, pour recommencer à faire confiance aux gens et pour s'engager dans des relations saines. Elles sont encouragées à s'efforcer de se prendre en charge et à rester engagées et actives dans la société.

En même temps, le counseling psychologique comporte, pour les victimes et pour ceux qui désirent les aider, des difficultés et des complications uniques. En plus des divergences entre les écoles de pensée et les méthodes dans la profession de la psychologie, les victimes qui veulent recevoir du counseling pour les traumatismes causés par les agressions sexuelles sont souvent obligées de consacrer un temps considérable, et même indéfini, à un processus qui est émotionnellement éprouvant et financièrement onéreux. De tels facteurs peuvent rendre la thérapie inaccessible à certains. De plus, dans les régions géographiques où on manque de professionnels qualifiés, la thérapie n'est peut-être pas une option. Il vaut également

la peine de remarquer que les thérapeutes ne sont pas tous suffisamment conscients ou respectueux de la culture religieuse de la victime et sont donc incapables de travailler efficacement auprès d'elles. Quoi qu'il en soit de ces problèmes, il ne peut pas y avoir guérison sans qu'une attention soit portée aux besoins psychologiques d'une victime d'agressions sexuelles.

Guérison spirituelle

Bien que l'importance de la dimension psychologique du processus de guérison soit généralement reconnue, il est également admis que la guérison spirituelle a son importance propre, tout particulièrement pour les victimes qui ont été profondément engagées dans l'Église. Comme les êtres humains sont l'union d'un corps et d'une âme, toute blessure du corps ou de l'esprit ébranle la capacité d'une vie spirituelle saine. Comme nous l'avons mentionné, le traumatisme des abus entraîne souvent des blessures invisibles qui déforment l'image de Dieu chez la victime et affaiblissent sa capacité de relation avec lui. La culpabilité, l'auto-accusation, la crainte et la colère si souvent vécues par les victimes d'agressions sexuelles peuvent détruire ou limiter leur capacité d'avoir confiance en Dieu et en leurs semblables, et elles se retrouvent avec un sentiment de deuil et d'abandon spirituel qui demande à être guéri.

Lorsque les circonstances l'ont permis, certaines victimes ont vraiment connu des degrés de guérison spirituelle grâce à l'accueil chaleureux d'une communauté de croyants et grâce à la prière et aux sacrements. Puisque la foi peut apporter la guérison aux victimes, on devrait leur offrir toutes les ressources spirituelles et pastorales dont elles voudraient se

prévaloir afin de leur procurer la guérison dont elles ont besoin dans leur vie. Certes, la grâce n'agit pas souvent de façon instantanée et, pour beaucoup, la guérison spirituelle est un long chemin qui n'est pas toujours facile à parcourir. Pourtant, les catholiques qui ont subi des abus demeurent des membres de l'Église, qui est le Corps du Christ, et leur guérison exige donc un chemin spirituel d'accompagnement dans lequel elles peuvent connaître l'amour de Dieu ainsi que la sollicitude et le soutien de l'Église. Dans ce cheminement, nous espérons que les victimes rencontreront d'autres catholiques, des personnes prêtes et disposées à prier pour la guérison intégrale de ceux et celles qui souffrent des blessures des agressions, car « si un seul membre souffre, tous les membres partagent sa souffrance » (1 Corinthiens 12, 26).

Pardon et guérison

La capacité de toutes les personnes touchées par les abus sexuels – victimes, agresseurs et communauté des croyants – de surmonter la douleur, la colère et la rancœur pour atteindre une paix et une sérénité plus grandes coïncide souvent avec l'expérience du pardon. Il faut un long processus pour en venir au point de pouvoir pardonner et recevoir le pardon, lequel peut être davantage le signe d'une guérison en cours qu'une étape vers la guérison même. Il est certain que le pardon est un élément essentiel du chemin vers la réconciliation et est un moyen utile de parvenir à un sentiment de paix plus profond, mais il ne peut avoir lieu que si les personnes qui ont été blessées sont prêtes à s'engager dans cette direction. Pour certaines victimes, le pardon peut avoir lieu dans l'Église. Pour beaucoup d'autres, cette possibilité est recherchée ailleurs.

De fait, l'expérience canadienne a démontré que les dirigeants de l'Église doivent être prudents quand ils utilisent le langage du pardon. Pour certaines victimes, un appel hâtif au pardon peut être considéré comme un moyen de réduire l'importance des dommages qu'elles ont subis ou de nier la légitimité de leur profonde douleur. Le sentiment d'une obligation de pardonner imposée par soi-même ou de l'extérieur risque aussi d'accabler de diverses émotions pénibles les victimes qui n'y sont pas encore prêtes. Pour ces raisons, il peut être utile de considérer le pardon comme une destination à atteindre graduellement et par étapes. Le cheminement commence souvent par des changements de perspective subtils de la part de la victime et de l'agresseur ainsi que de la communauté de croyants. Il s'exprime par un sentiment croissant de compassion et une plus grande volonté de laisser derrière eux les blessures passées[52].

Soutien communautaire et guérison

Pour qu'il y ait guérison, les victimes n'ont pas seulement besoin de soins professionnels et d'accompagnement spirituel, mais aussi de l'aide et du soutien d'une communauté chaleureuse. Les membres de la communauté disposent de divers moyens de se réunir pour soutenir les victimes et lutter contre les effets des abus sexuels sur leur vie. Quels que soient les moyens d'une communauté pour soutenir les victimes, un élément clé de tels efforts semble être les soins par la compassion. Les victimes peuvent ressentir de la compassion en participant à des ministères de compassion à l'échelle paroissiale dans lesquels elles seront accueillies dans un contexte d'accompagnement et de soins pastoraux. Ces ministères incluent le soin des personnes qui ne peuvent pas sortir, telles

que les personnes âgées, malades ou mourantes, et de celles qui souffrent de dépendances. Les soins de compassion se montrent également utiles pour le soutien d'autres ministères auprès des populations vulnérables : refuges pour femmes en difficulté, groupes de soutien de genres divers, ministère auprès des victimes de la traite des personnes. Les ministères de compassion peuvent aussi être adaptés pour aider ceux qui ont subi des agressions sexuelles. Une initiative de ce genre existe dans le diocèse de London, en Ontario, appelée « From Isolation to Action » (FITA)[53]. Ceux qui désirent aider les victimes, mais qui ne peuvent pas participer directement à de tels efforts, peuvent quand même obtenir pour eux la grâce de guérison du Christ par la prière. Des initiatives locales ou diocésaines, telles que des services de prière ou même une journée annuelle de prière pour les victimes d'abus, peuvent être des moyens très valables d'aider et de soutenir les victimes.

Une victime, comme toute personne qui a été blessée, a besoin de l'amitié, du soutien et de l'amour des autres. Dans le cas particulier des victimes d'agressions sexuelles, toute la collectivité, et particulièrement la communauté des croyants, doit faire tout son possible pour promouvoir une ambiance d'acceptation et de compassion. Pour qu'une guérison communautaire puisse avoir lieu, les membres de la communauté doivent comprendre que la victime d'agressions sexuelles et sa famille sont en cheminement vers la guérison. Dans le cheminement les uns avec les autres, il faut bien tenir compte du fait que les effets des agressions sont souvent graves, profondément enracinés et de longue durée. De plus, les membres de la communauté doivent comprendre et accepter leur rôle vital dans le résultat de ces efforts de guérison.

Ce qu'il faut éviter, c'est d'exercer des pressions sur les victimes pour qu'elles tournent la page artificiellement ou pour qu'elles ne disent rien sur les agressions. Les membres d'une communauté doivent être disposés à accompagner les victimes sur le chemin de guérison, sans leur imposer leurs propres attentes. Ils doivent clairement faire entendre aux victimes qu'elles ne sont pas à blâmer pour ce qui leur est arrivé. Les membres de la communauté doivent également reconnaître la douleur des victimes et chercher à surmonter tout obstacle qui peut entraver ou empêcher leur guérison et leur intégration.

2.3 Incidences à plus large échelle des abus sexuels

En plus de leur effet direct et principal sur les victimes, les abus sexuels à l'égard des personnes mineures ont des répercussions plus vastes sur la société. Ils touchent les familles des victimes et des délinquants, les membres des écoles, des institutions ou des paroisses dans lesquelles les cas d'abus se sont produits ou des endroits où les délinquants travaillaient, ainsi que les membres des diocèses, des éparchies ou des instituts religieux auxquels les délinquants appartenaient.

Les familles

La profondeur des effets des abus sexuels sur la famille des victimes et celle des délinquants est maintenant abondamment documentée. Dans les cas d'abus sexuels qui impliquent le personnel de l'Église, particulièrement lorsque l'agresseur était connu de la famille, les parents sont souvent aux prises avec des sentiments de culpabilité. Il n'est pas rare qu'ils se reprochent d'avoir confié leur enfant à l'agresseur, de ne pas avoir détecté les abus ou leur possibilité, et d'être incapables d'en réparer les effets néfastes. Ces sentiments sont plus intenses dans les

familles dont l'engagement dans l'Église a pu être généreux ou lorsque l'agresseur a pu offrir un soutien émotionnel et spirituel à une famille en situation vulnérable, telle qu'une famille monoparentale. Dans des situations pastorales semblables, où des personnes mineures sont séduites en vue des abus, la violation de confiance est particulièrement grave et la capacité de croyance religieuse est grandement affaiblie. Les familles qui ont souffert de ce genre d'abus se retrouvent souvent isolées; elles peuvent sentir qu'elles ne sont pas crues par les dirigeants de l'Église et qu'elles sont mises à l'écart par les autres paroissiens pour avoir dénoncé les abus, et elles peuvent se sentir abandonnées, désorientées et esseulées si elles décident de quitter l'Église. Les familles peuvent aussi éprouver un stress considérable lorsqu'elles essaient d'obtenir un traitement pour la victime et de prendre soin d'elles-mêmes. Les coûts peuvent épuiser leurs ressources financières. Les victimes peuvent recourir aux drogues illégales, se suicider ou s'enfuir de la maison pour s'en sortir. Chacune de ces situations est extrêmement déstabilisante. Sous de telles pressions, la forte incidence de conflits interpersonnels et de rupture des relations dans les familles des victimes n'est pas surprenante.

Les évêques du Canada reconnaissent le besoin de rassurer les familles à l'effet que les enfants, les adolescents et les adultes vulnérables confiés aux soins de leurs paroisses et de leurs institutions sont protégés contre les abus. Ils doivent aussi encourager les familles à assumer leur rôle qui est essentiel dans la prévention des abus, dans la protection des milieux pastoraux, dans l'aide aux victimes et dans l'offre de soins compatissants à ces dernières. Il est important que les dirigeants de l'Église reconnaissent le droit et la responsabilité

des parents d'insister pour que tous les diocèses, les éparchies et les institutions religieuses aient des mesures de protection suffisantes pour prévenir les abus ainsi que des procédures efficaces pour répondre aux allégations d'abus, car l'« avenir de l'humanité passe par la famille », qui est la « pierre d'assise » de la société et de l'Église[54].

Les paroisses

L'expérience a montré que les révélations d'abus sexuels de la part du clergé ont de profonds effets sur la vie de la paroisse et des communautés, surtout si les abus ont été commis dans la paroisse elle-même. Les paroissiens manifestent souvent leur peine et leur colère en s'éloignant de l'Église. Les tentatives de rebâtir la communauté paroissiale après la divulgation d'un incident d'abus sexuels doivent s'attaquer au manque de confiance, et même aux soupçons des paroissiens à l'arrivée d'un nouveau curé ou d'un nouvel évêque, ainsi qu'à d'autres réalités redoutables telles que la baisse de la pratique religieuse, la démoralisation, les difficultés financières (causées non seulement par les poursuites, mais aussi par le montant réduit des quêtes et le plus petit nombre de bénévoles) et l'embarras que cause aux paroissiens leur association à une paroisse ou à un diocèse où des abus ont été commis. Dans certains cas, les paroisses touchées par les abus sexuels sont incapables de se remettre de leurs effets et peuvent être forcées de fermer. Il est clair que pour qu'une paroisse survive, elle doit entreprendre son propre processus de guérison. Les évêques sont appelés à faciliter ce processus aussi généreusement que possible, car ils savent que les paroisses sont essentielles à la vie et à la vitalité d'un diocèse ou d'une éparchie. La paroisse est l'endroit où le Peuple de Dieu se rassemble pour être nourri par la Parole

de Dieu et les sacrements, où la vie de foi est animée et où les ministères sont exercés, et c'est là que la communauté des disciples fidèles est formée et éclairée. La paroisse est « au cœur de l'élan missionnaire vers l'extérieur de la nouvelle évangélisation, et du raffermissement intérieur de ses membres pour la mission[55] ».

Les attentes particulières qui découlent du besoin de protéger ont également créé des changements importants dans les paroisses. Bien que ces attentes soient bonnes en elles-mêmes, pour les respecter, tous les fidèles – prêtres, personnel et paroissiens – ont été obligés de se familiariser et de s'habituer à de nouvelles façons de fonctionner. Les lieux physiques (par exemple, les confessionnaux et les bureaux) ont été réaménagés pour assurer la transparence. Le personnel est maintenant soumis à des vérifications des antécédents et du casier judiciaire, ainsi qu'à d'autres formes de dépistage. Bien que plusieurs programmes pour jeunes (tels que les camps d'été et les groupes jeunesse) aient été remaniés, ils sont généralement considérés comme un risque malgré le bien qui peut être réalisé grâce à ce genre d'apostolat, et leur gestion doit être effectuée avec un soin particulier en raison des responsabilités et des risques qui y sont associés.

Les diocèses et éparchies

L'expérience du Canada et d'ailleurs a montré que les cas d'abus dans les paroisses ou d'autres institutions d'un diocèse ou d'une éparchie ont des répercussions directes sur l'organisation même du diocèse ou de l'éparchie. Lorsque les diocèses ou les éparchies ont été tenus de payer de fortes sommes d'argent dans des règlements judiciaires, des

sentiments de colère et de rancœur se sont élevés à tous les paliers de la communauté catholique, mais surtout parmi les fidèles du diocèse directement touché par la perte des ressources provenant à l'origine de leur soutien à l'Église. Cela a provoqué du cynisme à l'endroit des évêques et des autres membres du clergé et a également entravé les efforts et l'obligation de soutenir les victimes dans leur processus de guérison.

Dans bien des cas, les vocations au sacerdoce, à la vie consacrée et aux ministères laïcs ont également été touchées. En même temps que la participation au ministère de l'Église a diminué, la crise des abus sexuels a également dissuadé beaucoup de bons candidats d'entrer au séminaire et dans les maisons de formation et a incité certains de ceux qui avaient déjà commencé leur formation à quitter. Elle s'est ajoutée au manque de prêtres au Canada dans le moment, et elle a déjà rendu nécessaire un recours accru à l'aide de prêtres de l'étranger, tendance qui ne changera probablement pas dans un avenir prévisible et qui n'est pas nécessairement le signe d'une Église locale florissante.

Les autres institutions

C'est un fait historique : de nombreuses institutions établies pour fournir des soins aux enfants et aux jeunes vulnérables dans les diocèses de tout le pays, telles que des écoles, des hôpitaux, des maisons de refuge, des soupes populaires et des centres jeunesse, de même que quelques anciens « pensionnats indiens », étaient jadis dirigées par des entités catholiques. Certaines de ces institutions charitables ont eu leur propre expérience de la crise des abus sexuels.

Bien qu'un certain nombre de ces institutions n'existent plus, celles qui restent se trouvent dans l'obligation d'appliquer les leçons apprises. Pour s'occuper des victimes d'abus commis dans les institutions, il est nécessaire entre autres que l'Église et la société comprennent mieux ce qui a mal été dans le passé afin d'appliquer des politiques qui améliorent les institutions dirigées par l'Église, là où elles existent, pour aujourd'hui et pour les générations futures. Il est déjà clair qu'un aspect majeur de cette préoccupation pour l'avenir consiste à faire en sorte que tout le personnel et les bénévoles qui travaillent auprès des enfants connaissent bien les signes avertisseurs d'abus sexuels[56] et savent à qui ils devraient faire part de toute préoccupation. Pareillement, le personnel et les bénévoles qui travaillent auprès des enfants sont maintenant tenus de subir des vérifications d'antécédents, de faire l'objet d'une supervision appropriée et de recevoir des directives claires sur les limites à respecter, tout comme les institutions elles-mêmes doivent subir des vérifications quant au respect des lois provinciales ou territoriales et des normes diocésaines.

Chapitre 3
Les voies de l'avenir

N'ayez pas peur de la transparence. L'Église n'a pas besoin de l'obscurité pour travailler. Veillez à ce que vos regards ne soient pas obscurcis par les pénombres du brouillard de la mondanité; ne vous laissez pas corrompre par le matérialisme trivial ni par les illusions séductrices des accords [conclus] en dessous de la table; ne mettez pas votre confiance dans les "chars et les chevaux" des pharaons actuels, car notre force est la "colonne de feu" qui divise les eaux de la mer en les fendant en deux, sans grand bruit.
(cf. Exode 14, 24-25)

Rencontre avec les évêques du Mexique,
Discours du Saint-Père
13 février 2016

Les abus sexuels à l'égard de personnes mineures, qui ont tant marqué l'Église de divers pays, sont un exemple de ce que l'Évangile appelle un scandale. Bien que certains puissent penser que le scandale consiste en des genres de comportements qui peuvent porter atteinte à la réputation de quelqu'un, l'Évangile qui traite de la question du scandale parle expressément de ceux qui mettent une « pierre d'achoppement » (*skandalon*) sur le chemin qui conduit les autres vers la connaissance de Dieu et vers une relation avec Lui (cf. Matthieu 16, 23, entre autres). La crise des abus sexuels est considérée à bon droit comme un scandale au sens d'un obstacle. Elle a amené beaucoup de victimes et un grand nombre d'autres personnes à rejeter le Christ, l'Église et même Dieu d'une façon ou d'une autre. Pour cette raison, l'Église doit regagner sa crédibilité en examinant l'idée qu'elle se fait d'elle-même; elle doit se

conformer toujours davantage au modèle de vie chrétienne proposé dans l'Évangile. Les politiques existantes de beaucoup d'éparchies et de diocèses locaux et la nécessité de les réviser et de les mettre à jour ne se limitent pas à un simple changement de procédures administratives; elles expriment un virage dans la culture et la mentalité des institutions. Le présent chapitre traite des caractères distinctifs de ce virage en ce qui concerne la plus vive conscience qu'ont les évêques de leur responsabilité comme pasteurs, leur volonté d'exercer cette responsabilité avec d'autres et dans un esprit de communion et de solidarité, et leur reconnaissance du besoin d'agir conformément aux plus hautes normes de reddition de comptes et de transparence, comme l'a souligné le pape François dans la citation en exergue ci-dessus. Un autre virage, sans doute plus fondamental, consiste dans la transformation spirituelle de l'Église par un processus de conversion et de repentir profond qui fera que les façons de faire de l'Église témoigneront de l'Évangile et de la mission que le Christ lui-même lui a confiée.

3.1 Politiques et protocoles pour la protection des personnes mineures

À la suite de la crise des abus sexuels, les dirigeants de l'Église du Canada se doivent de passer d'une attitude réactive à une attitude proactive et préventive. Les politiques et les protocoles diocésains locaux sont considérés comme indispensables pour assurer la sécurité des milieux pastoraux et pour définir des mesures claires de réponse aux allégations. Elles sont également utiles pour déterminer la bonne manière de traiter les victimes, les délinquants et les questions du public. En raison de leur portée et de leur importance, il est essentiel que les lignes directrices soient claires, exhaustives et

accessibles. Elles doivent être conformes aux exigences du droit séculier, tant provincial ou territorial que fédéral, ainsi qu'aux directives du Saint-Siège et au droit canonique. Elles doivent aussi correspondre aux attentes de la Conférence épiscopale et, dans le cas des évêques catholiques orientaux, aux attentes de leur Synode *sui iuris*. Les évêques devraient s'assurer que les nouvelles politiques traitent des erreurs passées (même moins considérables), évitent de simplifier à outrance des questions complexes, bénéficient de l'expertise externe et des recherches spécialisées contemporaines et tiennent compte des exigences des éparchies et des diocèses voisins. Puisqu'il est également important d'assurer leur efficacité constante à mesure que les besoins et les circonstances évoluent, les évêques devraient procéder régulièrement à la révision de ces politiques par vérification tant interne qu'externe.

3.2 Conscience accrue de la responsabilité des évêques

Les évêques, en raison de leur charge de pasteurs, ont l'obligation particulière de s'assurer que tous les milieux pastoraux de leurs diocèses ou de leurs éparchies sont sécuritaires. Cette tâche est une responsabilité administrative aussi bien que pastorale[57]. En plus d'envisager ce qui est nécessaire à la vie et au ministère du clergé et ce qui est le meilleur pour la croissance spirituelle des fidèles, les évêques doivent aussi « édicter des lois pour [leurs] sujets, […] rendre des jugements et […] régler tout ce qui regarde […] l'apostolat[58] ». Conformément à ces lois, l'évêque doit surveiller attentivement toutes les paroisses comme tous les bureaux, les institutions et les services dont il a la charge pour s'assurer que le personnel est totalement informé des normes qui ont été établies et respecte ces normes. La protection des personnes mineures constitue pour les

évêques une tâche particulièrement urgente à laquelle ils sont appelés, et ils se doivent de s'en occuper concrètement, car c'est l'un des besoins primordiaux du peuple de Dieu confié à leur charge. Le Directoire pour le ministère pastoral des évêques, *Apostolorum successores,* affirme clairement que l'évêque « doit condamner avec force toutes les formes de violence et élever sa voix en faveur […] des enfants qui sont blessés par des agissements graves[59] ». Le poids de cette responsabilité peut être colossal, non seulement à cause du sujet dont il s'agit, mais aussi parce que chaque acte d'autorité exécuté par un évêque a une efficacité pastorale pourvu qu'il est fondé sur son engagement à la sainteté de sa propre vie[60].

3.2.1 L'évêque n'agit pas seul

Bien que l'évêque lui-même ait un rôle déterminant dans la création d'une culture de sécurité dans son diocèse ou son éparchie, il exerce son ministère en collaboration avec d'autres en respectant les lois séculières et les autorités civiles et en vertu de sa communion avec l'Église universelle, avec ses confrères évêques et les fidèles confiés à sa vigilance pastorale. Plusieurs des attentes ci-dessous s'appliquent également à tous les collaborateurs des évêques : prêtres, diacres, ainsi que les religieux et laïcs mandatés officiellement.

3.2.2 Respect des lois et des autorités civiles

En plus des lois de l'Église, les évêques sont assujettis aux lois séculières et aux autorités civiles. En raison de leur charge et de leur situation de leadership dans la collectivité, les évêques se doivent de respecter les lois en vigueur de façon exemplaire, et c'est ce qu'on attend d'eux. Les normes du Saint-Siège sur la protection des personnes mineures ainsi que les présentes

directives de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) exigent pareillement que les évêques et les supérieurs majeurs respectent les prescriptions du droit séculier. Il est donc essentiel que les évêques prennent le temps non seulement de se familiariser avec les lois séculières qui s'appliquent dans le territoire géographique où se trouve leur diocèse ou leur éparchie, mais aussi de s'assurer que les protocoles diocésains sont conformes à ces lois.

3.2.3 En communion avec l'Église universelle

Bien qu'il soit autonome pour l'administration de son propre diocèse, chaque évêque a également une préoccupation spirituelle partagée avec les autres évêques pour le souci pastoral de l'Église universelle. Cette spiritualité de communion inclut une vie conforme aux enseignements de l'Église. Tout comme la doctrine est une source d'unité dans l'Église, de même l'engagement à satisfaire aux normes et aux attentes du Saint-Siège concernant les allégations ou les cas prouvés d'abus sexuels constitue un engagement unanime des évêques envers la protection des personnes mineures. Les évêques doivent donc appliquer les directives du Saint-Siège efficacement et en tenant bien compte non seulement de leur contenu et de leur nature (par exemple, les documents doctrinaux, les lois, les normes, les directives), mais aussi des considérations pastorales dont elles traitent. De plus, chaque évêque est tenu de s'assurer que les règlements de son diocèse ou de son éparchie sont conformes au droit canonique et à d'autres normes générales, c'est-à-dire que ces règlements sont promulgués, appliqués et observés comme il se doit.

3.2.4 En communion avec les autres évêques

Une conférence nationale des évêques est un forum constitué des évêques d'un pays pour offrir aux membres d'un même épiscopat un moyen de délibérer collectivement sur les affaires de l'Église et sur des questions dont l'importance est surtout nationale, pour aider chaque évêque par ses conseils sur l'exercice de son ministère et pour élaborer des moyens appropriés de traiter des affaires d'intérêt commun dans un esprit de communion et de solidarité entre les évêques du pays.[61] La conférence permet aux évêques d'échanger de l'information et des idées et d'établir un consensus. Elle n'est pas un organisme directeur ayant le pouvoir d'adopter des règlements obligatoires pour ses membres, sauf dans les rares domaines où le *Code de droit canonique* l'exige explicitement[62]. Elle n'est pas non plus une sorte de direction générale nationale, car chaque diocèse est autonome. La conférence est une assemblée essentielle pour les évêques d'un pays, en ce qu'elle leur permet d'établir une vision et une démarche communes relatives aux questions d'importance nationale. Au Canada, comme dans bien d'autres parties du monde, la protection des personnes mineures est un exemple de question nationale importante.

3.2.5 En communion avec les fidèles

De même que la pratique de l'autorité épiscopale a évolué ces dernières années – de l'exercice du pouvoir conféré à un évêque au service d'une communauté exprimé dans un esprit de coresponsabilité et de synodalité –, de même la compréhension de la réciprocité, l'interdépendance et l'appréciation de la diversité des rôles et des vocations dans l'Église se sont approfondies. Les évêques sont plus conscients de l'importance d'écouter ce

qu'ont à dire les autres membres du peuple de Dieu sur les affaires d'importance ecclésiale, et particulièrement au sujet des questions relatives à la protection des personnes mineures. C'est en ce sens que l'évêque, en plus d'être le pasteur de son troupeau, se doit de vivre une spiritualité de communion avec les fidèles. Les contacts quotidiens de l'évêque avec les prêtres, les religieux et les fidèles laïcs, comme l'indique *Apostolorum successores,* « représentent toujours des moments où l'Esprit parle à l'Évêque, lui rappelant sa vocation et sa mission, et formant son cœur à travers la vie de l'Église[63] ». De plus, dans toutes les affaires, mais surtout dans celles qui touchent les autres membres du peuple de Dieu, « l'Évêque devra se mettre en attitude d'écoute de ce que l'Esprit dit à l'Église et dans l'Église[64] ». Les divers conseils, particulièrement le conseil presbytéral et le conseil diocésain de pastorale, qui existent pour aider l'évêque dans son ministère, sont des exemples de moyens pour promouvoir une réciprocité et une communion plus grandes entre l'évêque et les autres membres du diocèse ou de l'éparchie confié à ses soins. Dans des tentatives récentes pour s'attaquer expressément au problème des abus sexuels, les évêques ont sollicité et accueilli les observations des fidèles ainsi que de professionnels en sciences humaines, d'experts en droit, de victimes, de leurs familles et de la société en général. Au moyen de consultations et de réunions, les évêques ont approfondi leur compréhension des abus sexuels et ont élevé au rang de priorité majeure leur réponse à ce problème.

3.3 Obligation de rendre compte

L'expression *obligation de rendre compte* est utilisée dans de nombreux domaines aujourd'hui et peut parfois avoir des sens différents pour diverses personnes selon le contexte. Dans

le présent document, l'obligation de rendre compte désigne l'obligation qu'a une partie de répondre de l'exercice de ses responsabilités envers une autre partie. Elle ne consiste pas surtout à accepter le blâme si quelque chose va mal, mais à s'acquitter des engagements acceptés et partagés. Un aspect essentiel de cette entente mutuelle est la désignation et la reconnaissance d'un bien qui appartient en commun à de nombreuses personnes et un accord sur la question de savoir *qui* doit rendre des comptes à qui sur le bon état et la sauvegarde de ce bien. La sécurité et le bien-être des jeunes générations et l'intégrité de l'Église sont deux de ces biens dans lesquels les évêques, les autres membres du peuple de Dieu et la société en général investissent et s'engagent à divers degrés. C'est pourquoi les évêques ne sont pas dispensés de rendre compte de leurs actes concernant de tels biens. Si, dans le passé, on avait l'impression exagérée que l'évêque était tout-puissant, et donc à l'abri de toute question et de tout reproche, le sentiment qui domine aujourd'hui est celui d'un engagement et d'une responsabilité communs pour les biens détenus en commun. Ce sentiment de responsabilité partagée aide à promouvoir une culture de reddition de comptes toujours plus grande dans l'Église[65].

Dans leurs efforts pour améliorer la reddition de comptes, les évêques du Canada ont trouvé utiles les services de vérification indépendante. Les organismes de service communautaire ainsi que les assureurs offrent diverses options qui peuvent aider à établir une méthode plus rigoureuse et mieux coordonnée de mise en vigueur et de maintien des normes de protection. Beaucoup de diocèses et d'éparchies du Canada (sinon la plupart) ont déjà établi des vérifications

régulières des politiques de protection et des mécanismes de prévention des risques à court terme, y compris le dépistage, la surveillance et les séances de formation. Les résultats de ces vérifications ne visent pas seulement à établir les plus hautes normes de protection dans chaque diocèse ou éparchie, mais aussi à offrir des conseils pertinents et utiles aux évêques dans leurs efforts pour être responsables les uns envers les autres. Au Canada, beaucoup d'instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique se sont adressés à deux importants organismes de protection de l'enfance des États-Unis : *Praesidium*[66] et *Virtus*®[67]. Ces organismes offrent une aide professionnelle pour la mise en vigueur et le maintien de protocoles de protection. Bien que leur portée et leur application varient, ces services de vérification et d'autres semblables sont très utiles et même nécessaires. Toutefois, la démarche de prévention efficace des abus sexuels à long terme et le renouvellement de l'obligation qu'a l'Église d'assurer la protection des personnes mineures exigent aussi une éducation et une formation constantes – un investissement permanent en fait de personnel, de ressources, de temps et de programmes éducatifs – et une attention à la conversion constante des esprits et des cœurs.

3.4 Transparence

Pour qu'il y ait obligation de rendre compte, il faut un mécanisme qui fasse en sorte que les décisions et les actes de ceux qui ont des comptes à rendre soient communiqués aux autres personnes concernées de façon rapide, ouverte, efficace et véridique. Ce mécanisme qui favorise la communication est généralement appelé *transparence*. De fait, la transparence inclut un engagement à communiquer avec sincérité et honnêteté. Elle facilite l'accès à l'information de ceux et celles

qui ont le droit de la recevoir, et elle accueille volontiers les observations de l'extérieur sur l'élaboration et l'application des politiques et des protocoles.

Pourtant, bien que la transparence suppose la divulgation publique d'information, il est important de comprendre que ce ne sont pas toutes les victimes (qu'elles soient présumées ou prouvées) qui veulent que leur identité soit connue publiquement. De plus, la présomption d'innocence de l'accusé et son droit à une audition impartiale et équitable, qui sont les fondements du système de justice criminelle du Canada[68], obligent parfois les tribunaux à s'assurer que l'information est refusée au public. Les évêques du Canada trouvent parfois difficile de concilier les obligations de confidentialité (d'une part) et les demandes de divulgation publique (d'autre part). Non seulement ils comprennent le désir du grand public touché par la perpétration d'agressions sexuelles dans leurs collectivités de recevoir de l'information en temps opportun, mais les évêques comprennent aussi que le maintien ou le rétablissement de la confiance du public suppose la transparence et l'obligation de rendre compte en même temps que l'obligation suprême, juridique et morale, de protéger la vie privée des personnes impliquées, même face à la pression publique.

La transparence peut être exigeante. Toutefois, le pape François a lancé cette exhortation aux évêques : « N'ayez pas peur de la transparence. L'Église n'a pas besoin de l'obscurité pour travailler[69]. » L'appel à la transparence auquel le pape François répondait provient d'un contexte social et ecclésial où la conduite des leaders doit satisfaire à une norme élevée. Étant donné les préoccupations actuelles vu la perte de

crédibilité et de confiance dans les dirigeants publics – dans l'Église aussi bien que dans d'autres institutions – les appels à la transparence semblent parfois entraîner un niveau d'attentes qui n'est pas facile à satisfaire. Cependant, il est important de reconnaître que la transparence est un défi qui doit être relevé le plus généreusement possible afin que la confiance perdue soit rétablie.

3.5 La prévention des abus sexuels : un appel à la conversion

La prévention des abus sexuels au moyen de la lutte contre les facteurs culturels et systémiques qui ont contribué à la crise doit être une préoccupation actuelle et un objectif futur, tant pour l'Église que pour la société. L'importance de la prévention dans les milieux pastoraux a été soulignée dans le rapport de la Commission Winter, dans le document *De la souffrance à l'espérance* et plus récemment dans les conclusions du rapport publié en 2011 par le John Jay College, commandé par la Conférence des évêques catholiques des États-Unis[70]. Bien que les fidèles catholiques ont hâte que la crise dans l'Église catholique soit passée, les abus sexuels à l'égard de personnes mineures demeurent un problème social à long terme qui persistera probablement dans de nombreux contextes de toutes sortes, y compris dans les familles, où se produisent la plupart des incidents d'agression sexuelle, et dans les institutions qui s'occupent de l'éducation et du mentorat des personnes mineures[71]. Dans l'Église, l'objectif de la prévention est d'abord et avant tout un appel à la conversion. En premier lieu, cela suppose le repérage des pratiques institutionnelles de longue date qui ont un lien avec les abus sexuels; deuxièmement, cela suppose la transformation de

ces pratiques pour s'assurer qu'elles s'alignent davantage sur l'Évangile et la mission de l'Église.

L'expérience canadienne et la crise mondiale des abus sexuels ont mis en évidence des leçons pénibles sur la faiblesse humaine, la sexualité, le ministère, le leadership, l'autorité et les relations mutuelles des laïcs avec les membres du clergé et les religieux. Si révélatrice et si déchirante que soit la crise, elle présente une occasion renouvelée de transformation spirituelle de l'Église d'aujourd'hui par la voie du repentir et de la conversion. Le concile Vatican II a répété qu'il n'y aura jamais une époque où l'Église n'aura pas besoin de purification et de pénitence : « l'Église, elle, renferme des pécheurs dans son propre sein, elle est donc à la fois sainte et toujours appelée à se purifier, poursuivant constamment son effort de pénitence et de renouvellement[72] ». La communauté des croyants survit grâce au renouveau et à la réforme. « Transformez-vous en renouvelant votre façon de penser pour discerner quelle est la volonté de Dieu : ce qui est bon, ce qui est capable de lui plaire, ce qui est parfait ». (Romains 12, 2) Telle est la transformation spirituelle nécessaire à une prévention efficace des abus sexuels et à l'engagement à protéger les personnes mineures, non seulement aujourd'hui, mais aussi à l'avenir.

La mission de l'Église du Christ, qui est de vivre et de proclamer l'Évangile dans le contexte actuel, exige une fidélité renouvelée. L'Église doit être un témoin crédible de l'Évangile. C'est seulement si les évêques, les autres dirigeants de l'Église et les fidèles s'attaquent avec une volonté ferme et une action courageuse à la tâche exigeante de prévention des abus sexuels – en luttant chemin faisant contre l'abus de pouvoir et l'abus de confiance – que la crédibilité des disciples

du Christ commencera à se rétablir. Les abus sexuels rappellent aux disciples du Christ que les ténèbres du monde peuvent influencer profondément l'Église et la vie personnelle des chrétiens quand ils sont infidèles. La manière de triompher des ténèbres passe par le repentir et la conversion, qui exigent de grands sacrifices personnels, et dans un engagement à une action concrète accompagnée d'humilité et d'un véritable témoignage chrétien.

3.6 Conditions changeantes

Le scandale des abus sexuels dans l'Église a révélé de façon dramatique les effets des abus sexuels à l'égard des enfants et l'importance d'un traitement approprié de telles allégations d'abus et d'une reconnaissance des facteurs motivationnels qui touchent la santé psychologique et psychosexuelle des membres du clergé et des personnes consacrées, tout en faisant ressortir le besoin de conditions saines et de relations saines dans les milieux de ministère pastoral. La crise a aussi éclairé de façon critique les attitudes de bien des gens envers les enfants et les adolescents et la responsabilité des adultes de les encourager et de les protéger.

L'abus de personnes mineures de la part de membres du clergé et de religieux a également révélé l'ampleur et la malice du cléricalisme avec l'accent qu'il met sur les privilèges et les prérogatives de l'autorité et la mentalité de certains prêtres et religieux qui pensent avoir tous les droits, être supérieurs et intouchables. Beaucoup de ces délinquants ont tiré tout le parti possible de leur autorité et de leur statut social pour agresser les enfants dans les communautés qu'ils étaient censés servir. La culture du cléricalisme a rendu plus facile pour les membres

du clergé et les religieux de briser la résistance de leurs victimes par une intimidation psychologique et spirituelle tout autant que par la force physique. Dans certaines communautés, cette culture et ses conditions ont rendu les dirigeants de l'Église ainsi que les parents et d'autres gardiens de la société moins vigilants dans la protection des personnes mineures et les ont amenés à écarter les allégations quand elles étaient portées.

Bien que les membres du clergé et les religieux du Canada ne jouissent peut-être pas de la haute considération qu'ils avaient naguère, une source d'espérance réside dans le fait que beaucoup de gens qui exercent fidèlement leur ministère au nom du Christ sont encore considérés avec respect et sont appréciés par les fidèles de leurs communautés. Pourtant, le besoin de conversion pastorale demeure une préoccupation qui exige le renouvellement et la transformation de « toute chose », au sens même exposé par le pape François[73]. On doit être ouvert aux changements dans la façon d'exercer le ministère. Il est également nécessaire de comprendre l'autorité non comme une manifestation de pouvoir, mais comme un ministère de service[74]. Certains problèmes persistent quant à la qualité des relations entre les membres du clergé, les religieux et les laïcs, quant à la compréhension de la coresponsabilité dans l'Église par tous ses membres, et quant au rôle des parents et de toute la communauté paroissiale dans la prévention des abus sexuels et la protection des personnes mineures. Bien des choses ont changé depuis la crise des abus sexuels, mais d'autres changements sont nécessaires pour que l'Église retrouve son élan et son efficacité missionnaires.

3.7 Renouvellement du visage de l'Église[75]

C'est sur cet engagement à la transformation, à la réforme et au renouvellement spirituel qu'il faut surtout compter pour la guérison et la réconciliation des personnes et des communautés de croyants. Le renouvellement du visage de l'Église est un cheminement qui commence par la reconnaissance des échecs, laquelle doit être suivie du désir explicite de pardon des péchés commis et être confirmée par l'expérience de la grâce : un rétablissement de la confiance mutuelle entre ceux qui composent l'Église en tant que disciples rachetés du Christ. Non seulement un tel cheminement conduira à une vie renouvelée dans l'Église et à la transformation des relations avec les autres, mais il établira et favorisera aussi des conditions appropriées pour la protection à long terme des personnes mineures. En recevant cette grâce, la communauté des croyants et ses membres individuels éprouveront la guérison du corps, de l'âme et de l'esprit et l'éveil d'une vie nouvelle. Nous espérons que cette transformation spirituelle aura lieu localement à tous les échelons de chacun des diocèses et des éparchies du Canada. Il ressortira peut-être de la douleur des abus sexuels non seulement la grâce de guérison des personnes, mais aussi un renouveau ecclésial qu'on ne peut différer[76].

Conclusion

Les abus sexuels sont une contradiction absolue de tout ce que Jésus-Christ représente. Comme l'a écrit le pape saint Jean-Paul II, pour que le tissu social soit refait, il faudra d'abord que les fidèles « refasse[nt] le tissu chrétien des communautés ecclésiales elles-mêmes[77] ». Le cœur de cette vision consiste dans le besoin de reconnaître le passé et d'en

tirer les leçons, de relever le défi de la conversion pastorale, de saisir le besoin de renouveler le ministère pastoral, et de rendre visible la vérité d'un Dieu qui aime, qui pardonne, qui fait miséricorde. Tous dans l'Église sont de nouveau appelés à être, dans leur vie personnelle et communautaire, des signes visibles (des sacrements) de justice, de miséricorde et de compassion. Puisque les chrétiens sont censés être témoins du message et du ministère de Jésus, ils doivent toujours être vigilants et attentifs aux moyens par lesquels le clergé et les laïcs peuvent prendre part de façon plus efficace et crédible à la mission de guérison et de réconciliation du Christ.

Avec l'application des principes et des recommandations formulés dans ce document, la CECC espère que les fidèles catholiques et leurs pasteurs tireront les leçons de l'expérience des dernières années et verront l'urgence d'une transformation dans l'Église et de la guérison de ses membres. Les recommandations et les exigences de ce document pastoral visent à encourager les évêques et les autres dirigeants de l'Église à être des agents efficaces de justice, de miséricorde et de réconciliation par leur engagement à protéger les personnes mineures et à prévenir les abus sexuels.

À maintes reprises, le pape François a souligné l'importance de la mission de miséricorde de l'Église. Comme il l'a affirmé dans *Misericordiae Vultus*: « L'Église ressent fortement l'urgence d'annoncer la miséricorde de Dieu. La vie de l'Église est authentique et crédible lorsque la miséricorde est l'objet d'une annonce convaincante[78] ». L'espérance, la miséricorde et la transformation sont au cœur de l'expérience évangélique et du mystère de la foi. Les chrétiens sont profondément convaincus que les ténèbres et la mort feront place à une vie nouvelle dans le

Christ. Cette espérance et cette vie nouvelle, comme l'expérience canadienne l'a montré, ne sont possibles que moyennant beaucoup de travail, une volonté ferme, beaucoup de prières et de sacrifices personnels. Pour un chrétien, qu'il ait été victime d'agressions sexuelles ou non, la promesse d'un ciel nouveau et d'une terre nouvelle commence par une rencontre personnelle renouvelée avec Jésus-Christ, dans laquelle la promesse d'une nouvelle espérance et d'une vie nouvelle est réellement vécue chaque jour dans la communauté des croyants et dans laquelle les membres de l'Église comprennent qu'ils sont rachetés par le Christ. Puisse ce document aider les fidèles catholiques dans leurs efforts pour rebâtir « le tissu chrétien des communautés ecclésiales elles-mêmes[79] » en y puisant inspiration et conseils alors que nous poursuivons tous notre chemin vers l'avenir.

PARTIE II

LIGNES DIRECTRICES

Publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada pour aider les évêques et les supérieurs majeurs et ceux qui leur sont équiparés en droit à mettre à jour des protocoles visant à prévenir la perpétration d'abus sexuels à l'endroit de personnes mineures par des membres du clergé et à répondre aux plaintes.

Il faut également veiller avec attention, afin que soit pleinement mise en œuvre la Lettre circulaire publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi, le 3 mai 2011, en vue d'aider les conférences épiscopales à préparer les lignes-guide pour le traitement des cas d'abus sexuels à l'égard de mineurs de la part de clercs. Il est important que les conférences épiscopales se dotent d'un instrument pour la révision périodique des normes et pour le contrôle de leur application.

— Pape François
Lettre aux présidents des conférences épiscopales,
2 février 2015

À la suite d'un examen effectué par la Congrégation pour la doctrine de la foi, la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a été informée, le 10 mai 2016, que les **Lignes directrices** suivantes ont été déclarées conformes aux indications données par cette Congrégation dans sa *Lettre circulaire* pour aider les Conférences épiscopales à établir des procédures pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de personnes mineures[80]. Par suite de la

publication du présent document, ces **Lignes directrices** sont officiellement et publiquement émises.

Chaque section des **Lignes directrices** ci-dessous est suivie d'un commentaire qui vise à aider les évêques et les supérieurs majeurs et ceux qui leur sont équiparés en droit à appliquer les **Lignes directrices** ainsi qu'à offrir une information détaillée à d'autres personnes intéressées. Les lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec la terminologie canonique utilisée dans la présente section peuvent consulter le **Glossaire** (page 158).

INTRODUCTION

Au cours des vingt dernières années, le problème des abus sexuels commis par des membres du clergé et des instituts de vie consacrée, des sociétés de vie apostolique, des associations publiques de fidèles et des nouveaux mouvements ecclésiaux qui incluent des membres du clergé (ci-après les « instituts ») a fait ressortir le besoin pour chacun d'eux d'adopter des méthodes efficaces pour prévenir les abus, répondre aux allégations et diminuer les risques.

Ces **Lignes directrices** visent à aider les dirigeants de l'Église catholique du Canada dans leur travail de renforcement de leurs politiques en matière de protection des personnes mineures. Elles servent également à décrire le protocole d'une réponse canonique et pastorale appropriée aux cas présumés ou confirmés d'abus sexuels commis à l'endroit de personnes mineures par des membres du clergé et, toutes choses étant égales par ailleurs, par des membres non ordonnés d'un institut (voir annexe 1) et par des laïcs ayant reçu un mandat

officiel, qui travaillent dans des structures ecclésiastiques sous supervision ecclésiastique.

SECTION 1 :
Portée et applicabilité

*Cette section décrit la portée et l'applicabilité des **Lignes directrices**, y compris les sources canoniques dont elles sont tirées, étant donné la priorité de la création d'un milieu sécuritaire en toutes circonstances où la protection des personnes mineures est essentielle.*

§ 1.1 – Les **Lignes directrices** tiennent compte des dispositions du *Code de droit canonique* (CIC [1983]) et du *Code des canons des Églises orientales* (CCEO [1990]), de la Lettre apostolique (en forme de *motu proprio*) *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001, telle que révisée le 21 mai 2010 (appelée ci-après *Motu proprio* ou SST[81] [2010]) et de la *Lettre circulaire* du 3 mai 2011 de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Elles visent à aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de personnes mineures[82].

Ces **Lignes directrices** sont offertes à tous les diocèses et éparchies du Canada et visent à être utiles aux évêques et aux supérieurs majeurs ou à ceux qui leur sont équiparés en droit.

> **§ 1.1 remarque** – Conformément à la nature de la CECC, dont les membres ne sont pas seulement les évêques de l'Église latine, mais aussi ceux des Églises orientales présentes au Canada, ces **Lignes directrices** sont aussi offertes aux représentants des Églises catholiques orientales *sui juris* pour faciliter la mise à jour de leurs politiques et de leurs protocoles.

Les normes du Saint-Siège contenues dans le *Motu Proprio* du 30 avril 2001, révisées le 21 mai 2010, concernant les abus sexuels à l'égard de personnes mineures, s'appliquent uniquement aux membres du clergé des diocèses ou des instituts.

Note concernant le vocabulaire : Partout où le terme « supérieurs majeurs » est utilisé dans ces **Lignes directrices** sans mention de ceux qui leur sont équiparés en droit, il désigne les supérieurs majeurs des instituts sacerdotaux de vie consacrée de droit pontifical et des sociétés cléricales de vie apostolique qui sont des « ordinaires » conformément au *Code de droit canonique* de l'Église latine (cf. *Codex Iuris Canonici* [CIC] c. 134 § 1) ou des « hiérarques » dans le *Code des canons des Églises orientales* (cf. *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* [CCEO] c. 984 § 3).

Par contre, quand l'expression « les supérieurs majeurs ou ceux qui leur sont équiparés en droit » est utilisée dans ces **Lignes directrices**, elle désigne non seulement les supérieurs majeurs des instituts de vie consacrée, mais aussi ceux des sociétés cléricales de vie apostolique, des associations publiques de fidèles et des nouveaux mouvements ecclésiaux qui incluent des membres du clergé (cf. CIC, c. 620, et CCEO, c. 418).

Même si le présent document concerne uniquement les membres du clergé, ces normes peuvent être adaptées et adoptées (en préservant ce qui est nécessaire pour la norme particulière, c'est-à-dire toutes choses étant égales par ailleurs) afin de traiter les cas de membres non ordonnés d'instituts ou de personnes laïques ayant reçu un mandat officiel d'évêques et de supérieurs majeurs ou de ceux qui leur sont équiparés en droit (voir l'annexe 1). Dans ces situations, les affaires ne relèvent pas de la Congrégation pour la doctrine de la foi, mais d'un autre dicastère du Saint-Siège, tel que la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Un bref sommaire des procédures à suivre dans de tels cas se trouve à l'annexe 1.

§ 1.2 – L'adoption d'un protocole diocésain, adapté à la situation particulière, aux ressources et à l'histoire d'un diocèse, réaffirme la responsabilité d'un évêque dans son diocèse ou son éparchie d'établir, de soutenir et de maintenir les moyens de prévenir les abus sexuels à l'endroit de personnes mineures et de répondre aux plaintes d'abus.

Les divers protocoles des instituts qui existent au Canada permettent également aux supérieurs majeurs de prévenir les abus sexuels de la part de leurs membres et de répondre aux plaintes d'abus.

> **§ 1.2 remarque** – L'évêque, à qui est confiée la charge pastorale du peuple de Dieu qui réside dans son diocèse ou son éparchie, établit les mécanismes appropriés de prévention des abus sexuels à l'égard de personnes mineures. En conséquence, il doit veiller à ce que toutes les œuvres d'apostolat dans son diocèse ou son éparchie soient coordonnées sous sa supervision (cf. CIC, c. 394, et CCEO, c. 203). Dans ce but, l'évêque s'assurera que les supérieurs majeurs ou ceux qui leur sont équiparés en droit, et les membres des instituts qui sont présents dans son diocèse ou son éparchie, connaissent les présentes **Lignes directrices** ainsi que le protocole diocésain local. De plus, il s'informera de l'existence de leurs politiques de protection respectives et de leurs protocoles d'intervention, qui prévoient un traitement efficace et une réponse appropriée à toute allégation d'abus sexuels commis à l'endroit d'une personne mineure dans son diocèse ou son éparchie par une personne consacrée, un membre du clergé ou une personne laïque ayant reçu un mandat officiel de l'institut.

§ 1.3 – Les politiques sur les abus sexuels diffèrent selon les situations et les tailles diverses des diocèses, des éparchies et des instituts canadiens. Ces politiques expriment la responsabilité pastorale des évêques et des supérieurs majeurs ou de ceux qui leur sont équiparés en droit envers

les victimes, leurs proches, la communauté chrétienne, le personnel de pastorale et un agresseur présumé. Ces politiques expriment aussi l'obligation de maintenir une ambiance saine et sécuritaire pour les activités pastorales de la communauté chrétienne, dans laquelle toute personne peut vivre sa foi avec confiance.

§ **1.3 remarque** – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

SECTION 2 :
Définition des termes

La section suivante donne au lecteur les définitions de certains termes clés utilisés dans les ***Lignes directrices****.*

§ 2.1 – Les « abus » désignent un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel de la part d'un représentant d'une entité d'Église :

(i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels;

(ii) dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels.

Ce comportement peut avoir un caractère criminel ou non. Les abus sexuels à l'endroit d'enfants, tels qu'ils sont définis dans les lois de protection de l'enfance de chaque province ou territoire du Canada, constituent également des abus aux fins des présentes **Lignes directrices**.

§ 2.1 remarque – Les situations décrites aux sous-alinéas (i) et (ii) des **Lignes directrices** ne s'excluent pas l'une l'autre et ne sont pas nécessairement conjointes. La victime peut ne pas avoir été consciente ou se rendre pleinement compte de la gravité du comportement au moment où il a été commis.

§ 2.2 – Une « inconduite sexuelle » est un acte qui est considéré comme une infraction sexuelle selon le droit canonique, le *Code criminel* du Canada et les lois applicables de la province ou du territoire.

§ 2.2 remarque – Ici, une « inconduite sexuelle » concerne les abus sexuels à l'endroit d'une personne mineure ainsi que les agressions sexuelles à l'endroit d'un adulte vulnérable. La définition de « personne mineure », qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adolescent, se trouve au § 2.4 des présentes **Lignes directrices**. Pour la définition d'« adulte vulnérable », voir le § 2.5.

Puisque les évêques et les supérieurs majeurs ou ceux qui leur sont équiparés en droit sont obligés de respecter les exigences du droit séculier (cf. le § 3.1 des présentes **Lignes directrices**), il est important d'être au courant des lois séculières applicables. En plus des lois fédérales contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants, chaque province et territoire a sa propre législation sur le bien-être des enfants pour protéger les enfants contre les abus, l'exploitation et la négligence.

§ 2.3 – Les « abus dans des relations de ministère » sont considérés comme étant tout abus de pouvoir, abus de confiance ou exploitation du déséquilibre de pouvoir inhérent à une relation de ministère entre un représentant d'une entité de l'Église et la personne avec qui il y a relation de ministère.

Étant donné le déséquilibre de pouvoir entre la personne qui exerce le ministère et la personne à qui le ministère est offert, le consentement apparent d'une victime possible ne

détermine pas en lui-même s'il y a eu abus de pouvoir, abus de confiance ou exploitation. Les abus dans les relations de ministère incluent les abus commis entre un représentant de l'Église et un autre avec qui il y a déséquilibre de pouvoir (par exemple entre un supérieur ecclésiastique et un sujet, entre un formateur et un candidat au ministère, etc.).

> **§ 2.3 remarque** – Le *Code criminel* du Canada fixe à 16 ans l'âge de consentement à des activités sexuelles [L.R.C. 1985, ch. C46, art. 151]; toutefois, s'il y a une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance, l'âge de consentement est de 18 ans [L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 153(1)].

§ 2.4 – Une « personne mineure », aux fins des présentes **Lignes directrices**, est considérée comme étant toute personne de moins de 18 ans ou d'un autre âge correspondant aux normes séculières, canoniques et sociales courantes.

> **§ 2.4 remarque** – Au Canada, la définition de personne mineure varie d'une province à l'autre. Dans cinq provinces, une personne mineure est définie comme une personne de moins de 18 ans : Alberta, Manitoba, Ontario, Québec et Île-du-Prince-Édouard. En Saskatchewan, une personne mineure est une personne non mariée de moins de 16 ans. À Terre-Neuve-et-Labrador, une personne mineure est une personne de moins de 16 ans (un adolescent est défini comme une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans). Dans les trois autres provinces et les trois territoires, une personne mineure est définie comme une personne de moins de 19 ans : Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon[83].
>
> Le CIC, c. 97, et le CCEO, c. 909, définissent une personne mineure comme une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

§ 2.5 – Un « adulte vulnérable » désigne une personne définie comme un adulte par les lois séculières (voir le § 2.4),

mais qui n'a pas la capacité mentale d'un adulte ou qui, à cause de son âge avancé, d'une maladie physique, d'un trouble mental ou d'une invalidité au moment où les abus présumés ont été commis, était ou pouvait être incapable de se protéger contre un dommage ou une exploitation grave. En conséquence, un adulte qui est habituellement privé de l'usage de la raison est considéré comme incapable de se gouverner lui-même et est jugé être équivalent à une personne mineure selon le droit canonique (voir CIC, c. 99, et CCEO, c. 909) et aux fins des présentes **Lignes directrices**.

Le cas d'un membre du clergé qui profiterait de sa situation d'autorité pour abuser sexuellement d'un adulte qui n'est pas vulnérable en ce sens ne serait pas traité selon les dispositions de *Sacramentorum sanctitatis tutela*, puisqu'une telle inconduite ne figure pas parmi les délits les plus graves énumérés dans le *Motu proprio*. Toutefois, il constitue quand même un délit selon le CIC, c. 1395, et le CCEO, c. 1453, § 1, et serait traité conformément aux dispositions applicables du droit canonique.

> **§ 2.5 remarque** – Le cas d'un membre du clergé qui agresse sexuellement un adulte qui n'est pas vulnérable au sens défini ci-dessus, qui a été déclaré coupable et a été condamné ne relève pas de la compétence de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Le cas serait plutôt traité éventuellement par la Congrégation pour le clergé en vertu des facultés spéciales qui lui ont été conférées par le pape Benoît XVI le 30 janvier 2009. L'une de ces facultés est celle de présenter [*traduction*] « au Saint-Père, en vue de son approbation, les cas de renvoi de l'état clérical […] de clercs coupables de péchés extérieurs graves contre le sixième commandement du Décalogue » (cf. CIC, c. 1395, § 1 et 2, et CCEO, c. 1453, § 1 et 2). L'exercice de ces facultés appartient expressément à l'ordinaire, c'est-à-dire non seulement aux évêques ou aux hiérarques, mais aussi aux supérieurs majeurs.

SECTION 3 :
Dispositions canoniques

Bien que la CECC recommande que les protocoles futurs s'appliquent (toutes choses étant égales par ailleurs) à toutes les situations susmentionnées d'abus ou d'inconduite, il faut se souvenir que les normes de fond et de procédure promulguées par le Motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela *s'appliquent au sens strict uniquement aux cas d'abus sexuels rangés par le* Motu proprio *parmi les délits les plus graves (*delicta graviora*) :*

« 1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans; est ici équiparé au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison;

2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé. » (SST [2010], art. 6).

§ 3.1 – Il faut tenir compte de la législation séculière. La *Lettre circulaire* publiée par la Congrégation pour la doctrine de la foi mentionnée ci-dessus demande de tenir « compte de la législation du pays où se trouve la Conférence » (section III, g). Puisque la définition de pornographie juvénile dans le *Code criminel* du Canada inclut les images pornographiques d'une personne âgée de moins de 18 ans (L.R.C. 1985, c. C-46, art. 163.1) – et non de moins de 14 ans –, il faut tenir compte du droit séculier du Canada, même si une peine canonique ne peut pas être imposée pour quelque chose qui n'est pas un délit en droit canonique.

§ 3.1 remarque – Le *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46, art. 163.1) prescrit que toute personne trouvée en possession de pornographie juvénile ou qui la distribue est coupable d'une infraction criminelle. La définition de pornographie juvénile dans le *Code criminel* inclut : a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques, d'une activité sexuelle explicite avec une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle; b) tout écrit, toute représentation ou tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans; c) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans; d) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans.

Si un membre du clergé est déclaré coupable, sous le régime du droit séculier, de possession ou de distribution de pornographie juvénile, les dispositions sur le signalement des affaires à la Congrégation pour la doctrine de la foi doivent être respectées (SST [2010], art. 6 § 1, 1°, art. 17 et art. 18).

Le protocole diocésain doit aussi tenir compte de toute loi provinciale ou territoriale, s'il y a lieu, qui exige que les citoyens signalent aux autorités civiles toute personne soupçonnée d'avoir accès à la pornographie juvénile ou d'en avoir la possession.

§ 3.2 – L'action criminelle relative aux délits d'abus sexuels est prescrite au bout de 20 ans. « [L]a prescription commence à courir du jour ou le mineur a eu dix-huit ans », bien que la Congrégation pour la doctrine de la foi puisse déroger à la prescription cas par cas (*Motu proprio*, art. 7).

En même temps, selon le droit criminel du Canada, il n'y a aucun délai de prescription pour les abus sexuels à l'égard des enfants.

En conséquence, les présentes Lignes directrices doivent être conformes aux normes du *Motu proprio* ainsi qu'à la législation canadienne.

> **§ 3.2 remarque** – La décision sur l'action criminelle dont il est question ici concerne le procès canonique. Le délai de prescription de 20 ans qui est prévu dans le *Motu proprio* commence après minuit à la fin du jour où la victime présumée a atteint l'âge de 18 ans (cf. CIC, c. 203 § 2, et CCEO, c. 1546 § 2); la victime peut donc déposer une accusation jusqu'à l'âge de 38 ans. La Congrégation pour la doctrine de la foi peut déroger à cette règle cas par cas (cf. SST [2010], art. 7, § 1) et prolonger le délai. Le droit séculier au Canada n'impose aucun délai de prescription (loi sur la prescription) pour la dénonciation d'abus sexuels à l'égard de personnes mineures ou d'agressions sexuelles en général. Étant donné les procédures canoniques décrites ci-dessous, l'ordinaire doit faire enquête sur l'allégation d'abus qui doit être signalée à la Congrégation pour la doctrine de la foi, et si elle s'avère être probable, il doit demander une dérogation au délai de prescription si besoin en est.

§ 3.3 – L'enquête préliminaire concernant une allégation de délit d'abus sexuel de la part d'un clerc doit être commencée par l'ordinaire ou le hiérarque chaque fois qu'il reçoit le rapport d'une allégation qui a au moins une certaine vraisemblance. Une fois cette enquête préliminaire terminée, l'ordinaire ou le hiérarque « le signale à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, laquelle, si elle ne s'attribue pas la cause en raison de circonstances particulières, ordonne à l'ordinaire ou au hiérarque de procéder ultérieurement, restant cependant sauf, le cas échéant, le droit de faire appel contre la sentence de

premier degré seulement auprès du Tribunal Suprême de cette même Congrégation » (art. 16). Cette norme a une grande importance, puisque son application indiquera à l'ordinaire ou au hiérarque la procédure à suivre, qui n'est pas la même dans chaque cas.

> **§ 3.3 remarque** – Si l'ordinaire a des raisons de croire que l'allégation qui a été soumise à son attention a une certaine vraisemblance – c'est-à-dire si elle semble plausible –, il doit procéder à une enquête préliminaire. Parfois, un doute fondé ou des rumeurs persistantes provenant de sources différentes peuvent suffire pour appuyer l'allégation. Si l'enquête aboutit à la conclusion que l'allégation est fondée, l'ordinaire doit porter ces faits à l'attention de la Congrégation pour la doctrine de la foi et donner en même temps son opinion (*votum*) sur l'affaire. La Congrégation indiquera alors la procédure à suivre en l'espèce. Elle pourrait être différente, par exemple, si l'auteur des abus reconnaît sa culpabilité ou non, ou s'il a déjà été déclaré coupable par un tribunal séculier.
>
> La Congrégation pour la doctrine de la foi peut se réserver le droit de traiter l'affaire elle-même « en raison de circonstances spéciales » que le *Motu proprio* ne précise pas. Parmi les circonstances « spéciales », on pourrait imaginer par exemple des cas où l'accusé a été condamné par un tribunal séculier pour de nombreuses infractions de nature odieuse, ou le cas où l'accusé serait quelque personnalité célèbre ou personne publique importante. Dans les cas marqués par des circonstances « spéciales », la Congrégation peut révoquer sa décision d'exiger une procédure administrative pénale ou judiciaire immédiate.

§ 3.4 – En principe, les affaires d'abus sexuels doivent être instruites dans une procédure judiciaire. Toutefois, la Congrégation pour la doctrine de la foi peut décider que l'autorité compétente devrait procéder par voie de décret extrajudiciaire, c'est-à-dire selon une procédure pénale

administrative. L'ordinaire ou le hiérarque ne peut pas imposer une peine perpétuelle à une personne, à moins qu'elle ne soit incluse dans le mandat de la Congrégation, qui peut imposer une peine elle-même (voir SST [2010], art. 21, § 2, 1°) ou « déférer directement les cas les plus graves à la décision du Souverain Pontife, pour le renvoi de l'état clérical » (SST [2010], art. 21 § 2, 2°). Toutefois, à la demande du clerc lui-même, une dispense des obligations de l'état clérical, y compris celle du célibat, peut être accordée par le Souverain Pontife.

> § **3.4 remarque** – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

§ 3.5 – « [R]estant sauf le droit de la défense » (SST [2010], art. 18), il est de grande importance d'aviser l'agresseur présumé de l'allégation et de la preuve, et d'accorder à l'accusé la possibilité de se défendre (voir CIC, c. 1720, 1°, et CCEO, c. 1486, § 1, 1°) et de répondre à l'allégation. Si la tenue d'une procédure judiciaire pénale est ordonnée par la Congrégation pour la doctrine de la foi, le juge doit inviter l'accusé à se trouver un avocat; s'il ne le fait pas, le juge lui-même doit nommer un avocat *ex officio* (cf. CIC, c. 1481, § 2 et 1723; CCEO, c. 1139 et 1474).

> § **3.5 remarque** – Deux procédures sont possibles : la procédure pénale administrative et la procédure judiciaire officielle. La première est présidée par l'ordinaire ou son délégué, assisté par deux assesseurs, en plus d'un notaire, et se termine par un décret extrajudiciaire. À moins que la Congrégation pour la doctrine de la foi n'ait donné un mandat explicite, une peine perpétuelle telle que la perte de l'état clérical ne peut pas être infligée par décret (cf. CIC, c. 1342, § 2, et CCEO, c. 1402, § 2).

On doit respecter le droit de la défense en offrant à l'agresseur présumé la possibilité de se défendre et de se choisir un avocat. En principe, les personnes désignées pour exercer ce rôle doivent être des prêtres ayant un doctorat en droit canonique. Ces deux stipulations sont exigées par le *Motu proprio*. Cela dit, la Congrégation peut accorder une dispense de ces exigences dans des cas particuliers (SST [2010], art. 15). Enfin, un recours contre le décret extrajudiciaire peut être exercé auprès de la Congrégation, mais si celle-ci confirme l'ordonnance, aucun autre recours n'est possible (cf. SST [2010], art. 27).

Quant à la procédure judiciaire, comme son nom l'indique, elle est présidée par un juge, souvent assisté par d'autres juges (cf. CIC, c. 1425, § 2, et CCEO, c. 1084, § 1), et tenue conformément aux normes canoniques applicables. Entre autres choses, étant donné que la question concerne le bien public de l'Église, c'est le promoteur de justice qui amorce la procédure en indiquant les chefs d'accusation. De plus, l'accusé dans une procédure judiciaire doit avoir un avocat. S'il n'en a pas, le juge doit en nommer un.

La procédure judiciaire peut se terminer par une sentence imposant une peine perpétuelle telle que la perte de l'état clérical. Tout comme dans la procédure pénale administrative, les personnes participant à la procédure judiciaire doivent être des prêtres ayant un doctorat en droit canonique; toutefois, une dispense peut être accordée par la Congrégation (SST [2010], art. 15). Enfin, le membre du clergé accusé peut exercer son droit d'appeler de la décision à la Congrégation. Toutefois, comme dans le cas d'un recours contre le décret extrajudiciaire, il n'y a pas de recours contre la décision prise par l'ordinaire quand elle a été confirmée par la Congrégation (cf. SST [2010], art. 28).

§ 3.6 – Si un délit d'abus sexuel est associé à un délit contre le sacrement de Pénitence, la personne qui le signale a le droit de demander que son nom ne soit pas connu par le clerc dénoncé, à moins que l'accusateur n'ait expressément consenti au dévoilement de son identité (voir SST [2010], art. 24 § 1).

§ 3.6 remarque – « Un délit d'abus sexuel est associé à un délit contre le sacrement de Pénitence » peut signifier, par exemple, que l'agresseur donne l'absolution sacramentelle à son complice ou un confesseur sollicite un pénitent pendant le sacrement de Pénitence.

Pour tout délit contre le sacrement de Pénitence, la violation du secret sacramentel doit être absolument évitée (cf. SST [2010], art. 24 § 2).

§ 3.7 – Une fois la procédure locale terminée, quelle qu'en soit l'issue, même si un appel n'est pas interjeté contre une peine, « tous les actes de la cause seront transmis d'office à la Congrégation pour la doctrine de la foi dans les meilleurs délais » (SST [2010], art. 26, § 1).

§ 3.7 remarque – « Quelle qu'en soit l'issue » veut dire que, soit que la procédure pénale administrative ou la procédure judiciaire officielle se termine par l'imposition d'une sanction ou par une déclaration de non-culpabilité, tous les actes doivent être transmis à la Congrégation pour la doctrine de la foi.

Les « actes de la cause », c'est-à-dire tous les témoignages et les documents recueillis et transmis afin qu'un jugement soit rendu par le tribunal ecclésiastique.

SECTION 4 :
Éléments fondamentaux de l'application des dispositions canoniques

Un protocole pour la prévention des abus sexuels et la réponse pastorale aux plaintes d'abus sexuels devraient inclure les éléments décrits dans la présente section. Un tel protocole devrait être établi dans chaque diocèse, éparchie ou institut.

§ 4.1 – L'ordinaire devrait désigner un délégué pour traiter les questions relatives aux abus sexuels ou aux allégations d'inconduite sexuelle (voir CIC, c. 1717, § 1, et CCEO, c. 1468). Le délégué peut être un prêtre, un diacre ou toute autre personne (homme ou femme) qui est digne de confiance et qualifié pour exercer ces fonctions.

Un délégué adjoint devrait être nommé en même temps que le délégué et avoir des qualifications semblables. Si le délégué est absent ou est dans l'incapacité d'agir, le délégué adjoint a le même rôle et les mêmes fonctions que le délégué.

> **§ 4.1 remarque** – Il n'est pas obligatoire que le délégué ou son adjoint soit un spécialiste d'une certaine discipline. Toutefois, il devrait, par exemple, avoir de bonnes connaissances des questions relatives à la prévention des abus ou des abus comme tels, et avoir une bonne réputation.

§ 4.2 – Le protocole devrait prévoir la formation d'un comité consultatif d'au moins trois personnes qui, sous l'autorité du délégué, aideront le délégué dans les affaires relatives à la prévention des abus sexuels à l'égard des personnes mineures et dans la réponse à donner aux allégations d'abus sexuels. Compte tenu des ressources dont ils disposent, les diocèses, éparchies ou instituts voisins pourraient s'entendre pour former un comité consultatif interdiocésain ou formé de membres de diverses congrégations. Le comité consultatif devrait aussi avoir le mandat de donner des conseils sur la préparation et la mise à jour du protocole concernant les abus sexuels ainsi que sur son interprétation et sa bonne application.

> **§ 4.2 remarque** – La nomination d'un délégué et d'un délégué adjoint est recommandée pour laisser à l'ordinaire la liberté de

jugement et toute la latitude possible au cas où une allégation d'abus sexuels s'avérerait bien fondée. Étant donné que le vicaire général et le vicaire épiscopal ont le même pouvoir exécutif que l'évêque (cf. CIC, c. 479, et CCEO, c. 248) et « n'agiront jamais contre la volonté et le sentiment de l'Évêque diocésain » (CIC, c. 480, et CCEO, c. 249), il serait préférable que le délégué et le délégué adjoint ne soient pas des vicaires de l'évêque. Puisque le CIC, c. 483 § 2, et le CCEO, c. 253 § 1 exigent que même le notaire soit un prêtre dans les cas où la réputation d'un membre du clergé peut être mise en doute, la pratique actuelle veut que le délégué soit un prêtre dans une affaire concernant un prêtre.

La nomination d'un délégué a également l'avantage de permettre au membre du clergé soupçonné d'abus sexuels de se prévaloir de la possibilité d'une instance locale au lieu de commencer immédiatement par la dernière instance devant le Saint-Siège. Si l'allégation est soumise directement à l'ordinaire, il est à conseiller que celui-ci adresse la personne au délégué ou au délégué adjoint. Il est également recommandé que, dans la mesure où les ressources le permettent, le délégué et le délégué adjoint collaborent avec un comité consultatif composé de membres de diverses professions pour proposer une décision éclairée selon la probabilité des faits et la vraisemblance de l'allégation.

§ 4.3 – Toute allégation d'abus sexuels portée contre un membre du clergé, qu'elle soit douteuse ou bien fondée, doit être signalée au délégué ou au délégué adjoint. Cette règle s'applique aussi à une allégation d'abus sexuels portée contre un membre non ordonné d'un institut ou contre des laïcs ayant reçu un mandat officiel qui travaillent dans des structures ecclésiales sous supervision ecclésiastique, même si de telles affaires ne sont pas visées par les normes du *Motu proprio*.

Dans les premières étapes de la procédure, il est particulièrement important d'écouter attentivement les

victimes et leurs familles, de les traiter avec respect et d'être déterminé à les aider spirituellement et psychologiquement.

Il est également essentiel que le délégué s'acquitte des obligations de signalement imposées par le droit séculier, de collaborer avec la police dans son enquête sur les allégations et d'éviter toute entrave qui pourrait se produire à cause de l'enquête canonique.

Si la situation n'exige pas un signalement obligatoire aux autorités civiles, le délégué doit tout de même informer les personnes concernées de leur droit de faire leur propre dénonciation aux autorités civiles compétentes et de les encourager à le faire.

> **§ 4.3 remarque** – L'Église a l'obligation de collaborer avec les exigences du droit séculier concernant les abus sexuels à l'égard d'une personne mineure (cf. *Lettre circulaire,* I, e). Ces exigences incluent le signalement de tels crimes aux autorités civiles compétentes. Au Canada, toutes les provinces et tous les territoires ont des lois concernant le signalement obligatoire des abus sexuels ou physiques à l'endroit d'une personne mineure, qu'ils soient soupçonnés ou certains. Il est important d'être informé de la façon dont une « personne mineure » est définie dans la législation séculière applicable (voir ci-haut la définition de « personne mineure », au § 2.4 des **Lignes directrices**).
>
> Quand un adulte porte une accusation concernant des abus qui ont été commis alors qu'il était une personne mineure, il doit être informé du droit, et peut-être du devoir, de dénoncer le délinquant présumé aux autorités civiles. Aux termes du *Code criminel* du Canada, il n'y a pas de délai maximal pendant lequel un accusé peut être inculpé d'un acte criminel tel qu'une agression sexuelle ou des abus sexuels.

Peu importe si la personne adulte qui se présente signale ou non l'ancien incident présumé aux autorités civiles, quand une allégation d'abus sexuels vise un membre du clergé, l'ordinaire a l'obligation d'en informer le Saint-Siège après une enquête préliminaire et d'attendre ses directives sur la manière de procéder de façon canonique.

Abstraction faite des allégations d'anciens incidents, si l'ordinaire est au courant d'abus sexuels ou physiques à l'endroit d'une personne mineure *qui ont lieu actuellement,* mais garde le silence, il peut être tenu criminellement responsable et être poursuivi pour avoir protégé le délinquant. Si l'ordinaire vient à connaître cette information pendant une confession sacramentelle – soit de la victime, soit de l'agresseur –, le secret de la confession demeure inviolable (cf. CIC, c. 983, et CCEO, c. 733).

§ 4.4 – Le protocole devrait prévoir la nomination d'une personne responsable des relations avec les médias pour toutes questions concernant les allégations d'abus sexuels; cette personne ne doit pas être le délégué ou le délégué adjoint. La désignation d'une seule personne comme porte-parole officiel favorise une meilleure compréhension mutuelle et une collaboration plus efficace et évite la confusion avec les reporters et les journalistes. Le porte-parole désigné devrait travailler en étroite collaboration avec l'évêque ou le supérieur majeur ou ceux qui leur sont équiparés en droit, ainsi qu'avec le délégué.

§ 4.4 remarque – Étant donné l'omniprésence et l'efficacité formidable des médias sociaux, il est plus important que jamais que les médias traditionnels soient tenus officiellement au courant, d'une manière ou d'une autre, des comptes à rendre par l'évêque, le supérieur majeur ou ceux qui leur sont équiparés en droit concernant les allégations qui ont été rendues publiques et les mesures qui ont été ou seront prises. Il peut être très utile qu'un professionnel des

communications soit délégué pour répondre aux demandes de renseignements des médias dans de tels cas; toutefois, cette personne ne peut pas remplacer l'évêque ou le supérieur majeur.

§ 4.5 – Le protocole devrait aussi prévoir un mécanisme pour informer le clergé, les membres et le personnel d'un institut ainsi que les fidèles au sujet du protocole dûment approuvé et des moyens de le consulter.

Le protocole devrait être publié et rendu accessible aux fidèles et au grand public au moyen d'une brochure ou par sa publication sur un site Web approprié, s'il existe. Il devrait être écrit en langage clair et accessible pour pouvoir être facilement compris.

L'information nécessaire pour que quelqu'un puisse s'adresser au délégué ou au délégué adjoint devrait également être rendue publique et accessible à tous les endroits où des activités pastorales sont tenues, et elle devrait être affichée sur le site Web du diocèse, de l'éparchie ou de l'institut.

§ 4.5 remarque – L'information à diffuser à l'échelle locale inclut les présentes **Lignes directrices** publiées par la CECC.

§ 4.6 – Les membres du clergé et des instituts ainsi que les laïcs ayant reçu un mandat officiel et qui œuvrent dans des structures ecclésiales doivent être bien informés des dommages causés aux victimes par suite des abus sexuels, que l'agresseur soit un membre du clergé ou d'un institut ou un autre membre du personnel sous supervision ecclésiastique.

Ils doivent être conscients de leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier.

On doit aussi les aider à reconnaître les signes qui montrent que quelqu'un a possiblement perpétré des abus à l'égard de personnes mineures (voir *Lettre circulaire,* I, d, 1).

> § **4.6 remarque** – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

§ 4.7 – Il est important de se souvenir que la personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé conformément aux normes du droit. En conséquence, toute enquête sur les accusations doit être menée avec le respect requis du principe du respect de la vie privée et de la bonne réputation des personnes en cause (voir CIC, c. 220 et 1717, § 2, et CCEO, c. 23 et 1468, et *Lettre circulaire,* III, d).

> **§ 4.7 remarque** – En plus des articles des codes de droit et de la *Lettre circulaire* cités ci-dessus, la *Charte canadienne des droits et libertés,* alinéa 11d), prévoit que tout inculpé a le droit « d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ».

§ 4.8 – Le protocole devrait prévoir un mécanisme par lequel, une fois l'enquête préliminaire commencée, l'ordinaire évalue systématiquement les mesures canoniques à appliquer à l'égard d'une personne à qui la perpétration d'abus sexuels est reprochée (voir en particulier CIC, c. 1722, et CCEO, c. 1473). Le *Motu proprio* permet à l'ordinaire d'imposer des mesures de protection dès le début de l'enquête préliminaire (voir SST [2010], art. 19). Ces mesures doivent être adaptées au statut canonique de l'agresseur présumé. Elles peuvent inclure des restrictions relatives à la résidence, la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère ou l'interdiction de tout

exercice public du ministère. Peu importe quelles restrictions sont imposées au cours de la procédure disciplinaire ou pénale, on doit lui accorder des moyens de subsistance dignes et équitables (voir *Lettre circulaire*, III, h). Pour ce qui est des prêtres et des diacres mariés, chaque diocèse ou éparchie a sa propre politique relative à leur situation financière, qui peut servir de référence pour déterminer de dignes moyens de subsistance.

Les mesures canoniques ne dépendent pas du fait que l'agresseur a été ou n'a pas été inculpé ou déclaré coupable d'un acte criminel sous le régime du *Code criminel* ou d'une autre loi séculière, ou qu'un tribunal séculier a déclaré ou non que l'agresseur a commis les abus. On ne doit pas oublier que certaines infractions définies par le droit séculier peuvent être considérées comme étant plus graves selon les dispositions du droit canonique selon l'énumération des délits les plus graves qui figure dans le *Motu proprio.*

Pendant les procédures séculières, un membre du clergé peut demander une dispense des obligations de l'état clérical. Toutefois, il est recommandé qu'aucune mesure canonique permanente ne soit imposée avant que toutes les procédures criminelles séculières soient terminées. De toute façon, tous les actes de la cause doivent être transmis d'office à la Congrégation pour la doctrine de la foi (voir SST [2010], art. 26, § 1).

> **§ 4.8 remarque** – Les codes de droit canonique traitent des moyens de subsistance d'un clerc lorsque des sanctions doivent être infligées. Celles-ci peuvent inclure la *mise en congé administratif,* c'est-à-dire *la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère* avec une rémunération appropriée. Le CIC, canon 1350, prescrit : « Pour les peines à infliger à un clerc, il faut toujours veiller à ce que celui-ci ne

manque pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance, à moins qu'il ne s'agisse du renvoi de l'état clérical. » (§ 1) Cela dit, « si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible » (§ 2). Le CCEO, canon 1410, utilise des termes semblables, tout en mentionnant aussi de façon expresse la situation d'un clerc marié.

Ces canons manifestent une préoccupation humaine de la part du législateur : la fraternité sacramentelle unit l'évêque et le clerc par le sacrement de l'Ordre et celle-ci demeure même après une peine perpétuelle. Toutefois, des difficultés d'application se présentent dans des cas spécifiques, qui peuvent varier grandement selon les circonstances de temps, de lieu et de personne. Le CIC, canon 1350 § 1, parle des « ressources nécessaires à une honnête subsistance » ; si le clerc a été dispensé des obligations de son ministère, le § 2 ajoute que l'ordinaire doit pourvoir à ses besoins « du mieux possible ». Par exemple, les moyens de subsistance ne sont pas les mêmes dans le cas d'un diacre ou d'un prêtre marié dans une Église orientale, d'un diacre permanent dans l'Église latine ou d'un membre ordonné d'un institut de vie consacrée qui a vécu pendant de nombreuses années selon le vœu de pauvreté et qui n'a pas de ressources personnelles. Les circonstances de chaque affaire sont uniques et ne peuvent pas être traitées selon une politique universelle.

Pour ce qui est des membres des instituts (ordonnés ou non), les codes ne parlent pas des moyens de subsistance comme tels. Le Code latin impose cette responsabilité à l'institut concerné après le départ d'un membre, soit que son départ soit légitime ou soit qu'il ait été renvoyé. Selon le CIC, canon 702, § 2, « [l]'institut gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre qui en est séparé ». Le CCEO, canon 503, s'exprime dans des termes semblables.

Si l'ordinaire n'a pas désigné un délégué pour qu'il assiste au procès séculier, il doit examiner attentivement la sentence prononcée par le tribunal contre un clerc qui a été condamné conformément au droit criminel séculier à la suite des faits qui ont été révélés pendant

le procès séculier. L'ordinaire doit déterminer si l'infraction inclut un délit punissable selon le droit canonique par une peine correspondante. Par exemple, si un prêtre a commis des abus sexuels pendant une confession, le juge séculier peut ne pas en tenir compte comme infraction punissable en droit séculier; cependant, selon le droit canonique, une telle situation peut être considérée comme une facteur aggravant en raison du sacrilège et de l'abus d'autorité. L'ordinaire devra alors mentionner ce fait dans le *votum* qu'il enverra au Saint-Siège.

§ 4.9 – Le protocole doit prévoir des moyens appropriés pour rétablir la réputation d'une personne qui a été faussement accusée d'abus sexuels à l'égard de personnes mineures ou d'adultes vulnérables. La manière de procéder à ce sujet dépendra dans une grande mesure de la publicité entourant les accusations et le procès séculier éventuel.

§ 4.9 remarque – Chaque affaire est unique. Il peut y avoir des différences importantes entre un verdict de non-culpabilité parce qu'il n'y a absolument aucune preuve à l'appui de l'accusation et un verdict de non-culpabilité à cause de la faiblesse de la preuve ou à cause d'un doute raisonnable. Si l'ordinaire continue d'avoir un doute raisonnable, il doit communiquer la décision du tribunal séculier à la Congrégation pour la doctrine de la foi, accompagnée de son *votum,* et attendre les directives du Saint-Siège.

Si le clerc a été disculpé de toutes les accusations, l'ordinaire devra prendre les mesures nécessaires pour rétablir autant que possible sa bonne réputation, tout en tenant compte des conseils de ce dernier.

Section 5 :
Approbation et promulgation du protocole

§ 5.1 – Une fois approuvé par l'autorité compétente, le protocole doit être promulgué selon la coutume du diocèse ou de l'éparchie et être publié conformément aux § 4.5 et 4.6 ci-dessus.

§ 5.1 remarque – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

Section 6 :
Mise à jour du protocole

§ 6.1 – Le protocole doit être révisé tous les quatre ans.

§ 6.1 remarque – Un commentaire de cette section n'est pas nécessaire.

PARTIE III

RESSOURCES

Ce qui suit est une liste de ressources qui sera utile à toute personne qui exerce un ministère pastoral auprès des personnes mineures, en particulier les responsables de l'élaboration des politiques de protection des personnes mineures, y compris l'offre d'une formation et la sensibilisation, ainsi que des protocoles de réponse aux plaintes d'abus sexuels. Dans la mesure du possible, les ressources sont fournies dans les deux langues officielles.

La liste est organisée selon les catégories suivantes :

1) Guides pratiques (p. 114)
2) Programmes d'éducation et de formation (p. 121)
3) Ressources des conférences épiscopales et du Saint-Siège (p. 124)
4) Ressources gouvernementales au Canada (p. 127)
5) Organismes qui encouragent la protection des personnes mineures (p. 136)
6) Engagements internationaux en matière de droits de la personne (p. 138)

Cette liste ne prétend pas être exhaustive. On peut trouver des mises à jour de la page des ressources (pour la protection des personnes mineures) sur le site Web de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), à www.cecc.ca.

Les sources qui figurent dans cette liste n'expriment pas nécessairement les opinions ou la politique officielle de la CECC ou de tout évêque et de son diocèse.

1) GUIDES PRATIQUES

Cette section présente une liste de publications en ligne et imprimées qui peuvent servir de manuels de formation. Une liste plus étendue d'ouvrages cités et de références pour approfondir le sujet est fournie dans la liste des ouvrages qui suit.

Abus à l égard des enfants

Centre canadien de protection de l'enfance. ***Les abus pédosexuels, ça vous concerne*****, Winnipeg, 2014, 16 pages.**

Internet (en anglais) :
https://www.protectchildren.ca/pdfs/C3P_ChildSexualAbuse_ItIsYourBusiness_en.pdf

Internet (en français) :
https://www.protectchildren.ca/pdfs/C3P_ChildSexualAbuse_ItIsYourBusiness_fr.pdf

[Brochure] : Conçue pour les adultes, cette brochure vise à leur faire comprendre les abus sexuels à l'égard des enfants et à leur apprendre à reconnaître des comportements qui peuvent être des indices de détresse chez l'enfant.

Filtrage

Sécurité publique Canada. *Guide sur le filtrage, Outils et ressources pour le secteur bénévole*, Ottawa, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012, 103 pages.

Internet (en anglais) :
https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/scrnng-hndbk/index-en.aspx

Internet (en français) :
https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/scrnng-hndbk/index-fr.aspx

[Livre imprimé et en ligne] : Donne de l'information sur le filtrage conformément aux lois et règlements canadiens sur la protection de la vie privée, y compris les vérifications policières, les recommandations et les entrevues avec les employés et les bénévoles éventuels.

Guérison dans les paroisses et les communautés

Evangelical Lutheran Church in America. *Healing in Congregations After Clergy Sexual Abuse*: A Resource to Assist Synodical Leaders and Local Congregations, Chicago, 1997, 116 pages.

Internet (en anglais seulement) :
http://download.elca.org/ELCA%20Resource%20Repository/Healing In Congregations After Clergy Sexual Abuse.pdf

[Livret] : Conçu spécialement pour ceux qui aident les assemblées de fidèles dont les dirigeants ont été impliqués dans

des abus sexuels. Le livret offre une réflexion et une démarche pastorales pour les victimes et leurs familles, le personnel, les dirigeants laïcs et les membres de la communauté ainsi que la collectivité en général.

Limites personnelles

Drummond, Thomas B. *The Ministerial Counseling Role: Guidelines for Ethical Behavior*. Carson City, NV: The Plains Group, 2001, 61 pages.

[Livre] : Conçu pour les ministres qui assument des fonctions de conseillers auprès des fidèles, mais qui n'ont pas de formation structurée en thérapie verbale ou en counseling. L'auteur traite de certains facteurs de vulnérabilité qui peuvent découler des propres problèmes non résolus du conseiller, de son imprudence ou de son manque de sensibilisation.

Peterson, Marilyn R. *At Professional Risk: Boundary Violations in Professional-Client Relationship*, New York, W. W. Norton, 1992, 198 pages.

[Livre] : Traite des violations de limites personnelles dans les relations entre un professionnel et son client, et donne des exemples d'inconduite dans divers domaines professionnels, y compris le ministère pastoral. L'auteure examine les déséquilibres de pouvoir et d'autres facteurs qui contribuent aux violations de limites.

***Protecting God's Children – Teaching Touching Safety: A Guide for Parents, Guardians, and Other Caring Adults*, Lisle, IL, National Catholic Services, 2004, 14 pages.**

Internet (en anglais seulement) :
http://www.st-cyril.org/forms/safeguard-the-children/virtus-protecting-gods-children-teaching-touching-safety-guide11132015.pdf

[Brochure imprimée et en ligne] : Donne des instructions aux parents, aux tuteurs et à d'autres adultes sur la manière d'apprendre aux enfants les limites personnelles, ce qui en constitue une violation et comment révéler les incidents d'abus sexuels à des adultes fiables.

Sécurité publique Canada. « Filtrage des bénévoles pour reconnaître le risque d'abus sexuel d'enfants », *Recherche en bref*, 18, 3 (mai 2013), 1-2.

Internet (en anglais) :
https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/scrnng-vlntrs-rsk/index-en.aspx

Internet (en français) :
https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/scrnng-vlntrs-rsk/index-fr.aspx

[Rapport] : Bref rapport sur la manière dont les organismes bénévoles peuvent repérer les candidats qui risquent de commettre des abus sexuels sur des enfants.

« Violating Boundaries : Improprieties in Ministry », numéro special, *Caring Connections : An Inter-Lutheran Journal for Practitioners and Teachers of Pastoral Care and Counseling*, 10, 2 (2013), 1-36.

Internet (en anglais seulement) :
http://www.lutheranservices.org/sites/default/files/images/pdfs-CaringConnections/CaringConnections_Spring2013.pdf

[Articles de revue] : Ce volume dans son ensemble inclut une série d'articles de divers auteurs sur des sujets connexes : problèmes relatifs aux secrets, obligation de rendre compte, leaders et communautés saines, exercice du ministère auprès des victimes d'abus sexuels, attachement aux enfants et limites personnelles dans la pratique d'un ministère.

Relations avec les victimes

« Day of Prayer ». Commission pontificale pour la protection des mineurs.

Internet (en anglais seulement) :
http://www.tutelaminorum.va/content/tuteladeiminori/en/resources_section/day-of-prayer_page.html

[Initiative] : Cette page propose une journée de prière pour les victimes d'abus sexuels de la part du clergé. Bien accueillie par le pape François, elle offre deux modèles de prières qui peuvent être utilisés à cette occasion.

Gouvernement du Canada. ***Répertoire des services aux survivantes et survivants adultes de violence sexuelle à l'égard des enfants*****, préparé par le Centre national d'information sur la violence dans la famille, Ottawa, Agence de la santé publique du Canada, 2009, 119 pages.**

Internet (en anglais) :
https://www.canada.ca/en/public-health/services/health-promotion/stop-family-violence/prevention-resource-centre/children/adult-child.html

Internet (en français) :
https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/promotion-sante/arretons-violence-familiale/ressources-prevention/enfants/adultes-enfants.html

[Répertoire] : Donne les noms et les coordonnées des organismes par province et territoire.

McMackin, Robert A., Terence M. Keane et Paul M. Kline, éd. ***Understanding the Impact of Clergy Sexual Abuse : Betrayal and Recovery*****, London, Routledge, 2009, 236 pages.**

[Livre] : Une collection d'articles par divers experts sur les effets multidimensionnels des abus sexuels commis par des membres du clergé et des abus de confiance commis par des leaders religieux. La collection examine non seulement comment ce genre d'abus est différent des autres traumatismes, mais expose également les répercussions sur la famille, la modification profonde de la spiritualité personnelle et les changements dans les pratiques religieuses personnelles et familiales.

***Understanding sexual abuse by a church leader or caregiver*, 2e édition, Winnipeg, Mennonite Central Committee, 2011, 38 pages.**

Internet (en anglais) :
http://www.mennonitebrethren.ca/wp-content/uploads/2012/03/understandingsexualabusebyachurchleader.pdf

[Livret imprimé et en ligne] : Traite des abus sexuels perpétrés par des représentants d'une Église et donne de l'information sur l'expérience des victimes et des communautés afin de faciliter leur guérison. Le livret traite aussi de la guérison dans les assemblées de fidèles affectées par les abus.

Terminologie

Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants. *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel*, Luxembourg, ECPAT International, en collaboration avec ECPAT Luxembourg, 2016, 114 pages.

[Ressource] : Appelé également le « Guide du Luxembourg », le guide de terminologie donne des lignes directrices sur la façon d'utiliser le lexique complexe des termes courants utilisés au sujet de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels à l'égard des enfants. Il vise à établir un consensus sur les concepts clés afin d'améliorer la collecte des données et la collaboration entre les organismes, les secteurs et les pays.

Nations Unies. *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelle*, 2e édition, préparé par l'Équipe spéciale chargée de la constitution d'un glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'intention de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, 24 juillet 2017, 19 pages.

Internet (en anglais seulement) :
https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20English_0.pdf

2) PROGRAMMES D ÉDUCATION ET DE FORMATION

Cette section présente une liste de cours et de programmes de formation, y compris une formation spécialisée de niveau universitaire sur la protection des enfants.

Centre for Child Protection (CCP), Université pontificale grégorienne (Rome).

Internet (en anglais) : http://childprotection.unigre.it

Internet (en français) : http://childprotection.unigre.it/?lang=fr

[Formation et éducation] : Le CCP offre des ressources éducatives – formation de base (y compris apprentissage en ligne) et formation spécialisée (diplôme) – aux personnes qui travaillent en protection des personnes mineures. Le CCP organise aussi des conférences spécialisées.

Croix-Rouge canadienne, *Prudence!* (autrefois appelé « la trousse c.a.r.e. »)

Internet (en anglais) :
http://www.redcross.ca/how-we-help/violence--bullying-and-abuse-prevention/educators/child-abuse-and-neglect-prevention/program-for-young-children--be-safe--can-help-prevent-sexual-abuse-of-children

Internet (en français) :
http://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/prevention-de-la-violence-et-de-l-intimidation/educateurs/prevention-de-la-violence-et-de-la-negligence-envers-les-enfants/programmes-de-prevention-de-la-violence-et-de-la-negligence-envers-les-enfants?lang=fr-CA&_ga

[Ressource en ligne] : Programme de sécurité en ligne pour les enfants de 5 à 9 ans, qui met l'accent sur la prévention des abus sexuels à l'égard des enfants.

Keeping Your Children Safe: Your Role in Child Protection, présenté par Praesidium Inc.

Internet (en anglais seulement) :
https://website.praesidiuminc.com/wp/

[Programme de formation] : Une ressource préparée par la corporation américaine Praesidium, qui offre divers services à des institutions d'Église du Canada et des États-Unis qui cherchent à élaborer des pratiques globales de protection des enfants, y compris une formation en ligne et des mécanismes d'auto-évaluation en ligne.

National Organization for Victim Assistance, Harrisburg, Pennsylvanie.

[Formation et éducation] : Organisation américaine offrant une formation aux professionnels sur l'intervention de crise, l'atténuation des traumatismes et les premiers secours émotionnels en cas d'incidents critiques. On peut viser des aspects de formation spécifiques tels que la violence sexuelle, l'indemnisation des victimes, les effets du traumatisme sur le cerveau, l'autonomie personnelle, la prévention du suicide et les interventions à ce sujet.

Protecting God's Children, VIRTUS®.

Internet (en anglais seulement) :
https://www.virtusonline.org/virtus/

[Programme de formation] : Cette séance de sensibilisation, à l'intention des adultes qui travaillent dans les milieux pastoraux, vise à protéger les personnes mineures contre les abus sexuels. Les participants apprennent à reconnaître les situations dans lesquelles les enfants peuvent être exposés à des abus sexuels, les méthodes utilisées par les délinquants et les mesures essentielles pour la protection des milieux pastoraux. Le programme est élaboré par VIRTUS®, une entité du National Catholic Risk Retention Group, Inc., une association américaine qui fournit de l'information et dispense une formation aux institutions ecclésiales.

Spécialisation en protection des personnes mineures, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul (Ottawa), Ontario.

Internet (en anglais) : https://ustpaul.ca

Internet (en français) : https://ustpaul.ca/index.php?lang=fr

[Formation et éducation] : La Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, à Ottawa, offre un diplôme en administration ecclésiastique (DÉSAE), avec spécialisation dans la protection des personnes mineures et des adultes vulnérables. Le programme est multidisciplinaire et adapté aux besoins des diocèses, des paroisses et des instituts.

3) RESSOURCES DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES ET DU SAINT-SIÈGE

Cette section présente une liste partielle de sites Web des conférences épiscopales anglophones et francophones du monde entier, ainsi que du Saint-Siège, qui fournissent de l'information et des services spécifiques sur la protection des personnes mineures.

Conférences épiscopales

Conférence des évêques catholiques d'Angleterre et du Pays de Galles (CBCEW), Commission nationale catholique de protection de l'enfance (NCSC).

Internet (en anglais seulement) :
http://www.catholicsafeguarding.org.uk

Organisme indépendant qui travaille dans le cadre de l'Église catholique d'Angleterre et du Pays de Galles, qui

supervise l'application stratégique des recommandations de *Safeguarding with Confidence*. Le site Web offre une liste de documents pertinents téléchargeables.

Conférence des évêques catholiques des États-Unis (USCCB), Comité de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Internet (en anglais seulement) :
http://www.usccb.org/about/child-and-youth-protection/index.cfm

[Ressource] : Affichée sur le site Web de l'USCCB, la page Web est alimentée par le Comité de protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle offre des documents vitaux pour aider les évêques des États-Unis, collectivement et individuellement, sur les questions relatives à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle donne également accès à bon nombre de documents importants à télécharger.

Conférence des évêques de France. *Lutter contre la pédophilie*.

Site Web (en français seulement) :
https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr

Le site Web que la Conférence des évêques de France consacré aux ressources sur la protection des personnes mineures et le traitement des victimes d'abus sexuels à l'égard des enfants. Il offre aussi un mécanisme de signalement.

The National Board for Safeguarding Children in the Catholic Church in Ireland.

Internet (en anglais seulement) : https://www.safeguarding.ie

Organisme national qui offre une gamme de services aux diocèses catholiques, tels qu'une aide et une formation en élaboration des politiques et en surveillance des politiques de protection de l'enfance. Le site Web offre de l'information sur la gestion de cas et des publications en ligne.

Saint-Siège

Cité du Vatican. ***Abuse of Minors. The Church's Response.***

Internet (en anglais seulement) :
http://www.vatican.va/resources/index_en.htm

Centre d'information contenant tous les documents clés publiés par le Saint-Siège, y compris les modifications apportées aux *Normae de gravioribus delictis.*

Commission pontificale pour la protection des mineurs.

Internet (en anglais seulement) :
http://www.protectionofminors.va/content/tuteladeiminori/en.html

[Organisme consultatif] : La Commission pontificale pour la protection des mineurs, constituée en 2017 par le pape François, est un organisme consultatif ayant pour mandat de proposer au Saint-Père les initiatives les plus opportunes pour la protection des personnes mineures et des adultes vulnérables. La Commission encourage également la responsabilité locale dans les Églises particulières et collabore avec la Congrégation pour la doctrine de la foi.

4) RESSOURCES GOUVERNEMENTALES AU CANADA

Cette section présente une liste partielle de ressources et de services offerts depuis l'an 2000 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de tout le Canada, de même que ceux institués par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

GRC

Gendarmerie royale du Canada. ***Victims Services.***

Internet (en anglais seulement) :
http://www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps-spcca/vic-eng.htm

[Portail Internet] : Donne des liens aux services à l'échelon provincial ou territorial ainsi que des ressources à l'échelon fédéral.

Alberta

Services sociaux du gouvernement de l'Alberta. ***Sexual Assault and Abuse.***

Internet (en anglais seulement) :
http://www.humanservices.alberta.ca/abuse-bullying/sexual-assault-and-abuse.html

Portail d'information avec des liens vers les ressources et les services.

Colombie-Britannique

British Columbia Public Safety & Emergency Services. ***Keeping Kids Safe from Abuse in BC.***

Internet (en anglais seulement) :
https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/public-safety/protecting-children/keeping-kids-safe

Offre de l'information sur les abus sexuels, notamment quand soupçonner que des abus sont commis, quoi faire si un enfant signale des abus, la prévention, les ressources pour les victimes ainsi qu'un mécanisme de signalement.

Île-du-Prince-Édouard

Ministère de la Famille et des Services humains. Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. ***Child Sexual Abuse.***

Internet (en anglais seulement) :
https://www.princeedwardisland.ca/en/information/family-and-human-services/child-sexual-abuse

[Portail Internet] : Fournit des renseignements utiles, des coordonnées et des liens.

Manitoba

***Child and Family Services Standards Manual*, Gouvernement du Manitoba.**

Internet (en anglais) :
http://www.gov.mb.ca/fs/cfsmanual/search.html

Internet (en français) :
http://www.gov.mb.ca/fs/cfsmanual/search.fr.html

[Ressource] : Recueil d'information, consultable par mots clés. La section 1.3.3 traite en particulier des abus à l'égard des enfants, la section 1.3.4 décrit le protocole d'enquête provincial sur les abus à l'égard d'enfants, et la section 1.3.5 traite de l'exploitation sexuelle des enfants

Nouveau-Brunswick

Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence*, Fredericton, 2005.

Internet (en anglais) :
http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Child/ChildAbuseProtocols05-e.pdf

Internet (en français) :
http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/sd-ds/pdf/Protection/Child/ChildAbuseProtocols05-f.pdf

[Livre] : en format PDF, 161 pages.

Gouvernement du Nouveau-Brunswick, ministère du Développement social. ***Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence*** **(série vidéo).**

Internet (en anglais) :
http://www.gnb.ca/cnb/video/child_abuse/index-e.asp

Internet (en français) :
http://www.gnb.ca/cnb/video/child_abuse/index-f.asp

[Vidéos] : Six vidéos disponibles en ligne pour aider des professionnels et d'autres intervenants qui ont des contacts avec des enfants à se familiariser avec les protocoles dans le document *The New Brunswick Child Victims of Abuse and Neglect Protocols.*

Nouvelle-Écosse

Conseil consultatif sur la condition de la femme du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. ***Sexual Assault and Sexual Violence*****, Halifax, 2012.**

Internet (en anglais seulement) :
https://women.gov.ns.ca/sexual-assault-and-sexual-violence

[Portail Internet] : Fournit des liens vers les ressources et les services essentiels.

Conseil consultatif sur la condition de la femme. *Sexual Assault: Safety, Help and Healing for Teens in Nova Scotia*, Halifax, 2013.

Internet (en anglais seulement) :
http://0-nsleg-edeposit.gov.ns.ca.legcat.gov.ns.ca/deposit/b10664646.pdf

[Livre] : en format PDF, 48 pages, avec des liens vers les ressources et les services.

Nunavut

Ministère de la Santé, gouvernement du Nunavut. *Sexual Abuse.*

Internet (en anglais seulement) :
https://www.gov.nu.ca/health/information/sexual-abuse

[Portail Internet] : Fournit des liens vers des ressources et des services.

Ontario

Ministère du Procureur général de l'Ontario. *Rapport de l'enquête publique sur Cornwall*, 4 volumes, rapport de l'hon. G. Normand Glaude, commissaire, Toronto, 2009.

Internet (en anglais) :
https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/en/report/index.html

Internet (en français) :
https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/fr/report/index.html

[Rapport en quatre volumes] : Le rapport traite des réponses des institutions publiques aux allégations d'abus sexuels à l'égard de personnes mineures dans la région de Cornwall. Le rapport décrit les erreurs systématiques commises dans le traitement des plaintes d'abus sexuels et leurs répercussions générales sur une culture de protection de l'enfance. Le rapport inclut des recommandations à l'intention des institutions, de leurs employés et de leurs bénévoles, ainsi que de la collectivité en général – y compris la CECC (vol. 2, 95) et le Conseil scolaire catholique de l'Est ontarien.

Robins, Sydney L. ***Protégeons nos élèves, examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario*****, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2000.**

Internet (en anglais) :
https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/robins/

Internet (en français) :
https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/robins/

[Rapport] : Ce rapport est le fruit d'une enquête entreprise suite au plaidoyer de culpabilité de Kenneth DeLuca, en 1996. Celui-ci était impliqué dans quatorze infractions d'ordre sexuel à l'endroit de treize victimes alors qu'il était enseignant à l'ancien Conseil scolaire des écoles catholiques romaines séparées de Sault-Ste-Marie. Le rapport comprend de l'information sur la prévalence de l'inconduite d'enseignants à l'égard des élèves, un examen du droit criminel pertinent en vigueur à l'époque et des recommandations pour la formulation de politiques de protection de l'enfance.

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario. ***Signalement des cas de négligence et de mauvais traitements à l'égard d'un enfant.***

Internet (en anglais) :
http://www.children.gov.on.ca/htdocs/English/childrensaid/reportingabuse/index.aspx

Internet (en français) :
http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/childrensaid/reportingabuse/index.aspx

[Ressource sur Internet] : Cette page Web du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario contient de l'information sur l'obligation légale de signaler des soupçons de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant. Le site Web présente des mécanismes de signalement et des directives qui indiquent comment et à qui de tels signalements doivent être faits.

Québec

Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal.

Internet (en anglais) : http://www.cvasm.org/en/doutes

Internet (en français) : http://www.cvasm.org/fr/doutes

[Organisme] : Le site Web de l'organisme donne de l'information et des liens vers les ressources et services pour les victimes d'abus sexuels.

Institut national de santé publique, Québec. ***Trousse média sur les agressions sexuelles.***

Internet (en anglais) :
https://www.inspq.qc.ca/en/sexual-assault/prevention/community-and-societal-strategies

Internet (en français) :
https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/accueil

Site Web spécialisé donnant de l'information sur les agressions sexuelles, y compris la législation, la prévention, les fiches de renseignements et les ressources, ainsi que des liens vers les services aux victimes.

Saskatchewan

Gouvernement de la Saskatchewan, ministère des Services sociaux. ***Saskatchewan Child Abuse Protocol 2017*****, 17 pages.**

Internet (en anglais seulement) :
http://publications.gov.sk.ca/documents/17/18812-Saskatchewan-Child-Abuse-Protocol-2017.pdf

[Brochure imprimée et en ligne] : Protocole pour toute la province, mis à jour tous les deux ans, applicable aux institutions du gouvernement, aux services de police, au personnel enseignant ainsi qu'à d'autres professionnels et organismes qui fournissent des services gouvernementaux au public.

Terre-Neuve et Labrador

Newfoundland and Labrador Sexual Assault Crisis and Prevention Centre.

Internet (en anglais seulement) :
http://www.nlsacpc.com/links.php

[Portail Internet] : Fournit une liste considérable de liens vers des ressources et des services. Le centre est une organisation non gouvernementale.

Territoires du Nord-Ouest

Northwest Territories Education, Culture and Employment. ***Dealing with Child Abuse : A Handbook for School Personnel – Frequently Asked Questions*****, Yellowknife, 2012.**

Internet (en anglais seulement) :
https://www.ece.gov.nt.ca/sites/ece/files/resources/dealing_with_child_abuse_handbook_aug_2012.pdf

[Livre] : en format PDF, 97 pages, pour le personnel scolaire.

Yukon

Santé et Services sociaux du Yukon. ***Report Child Abuse.***

Internet (en anglais) :
http://www.hss.gov.yk.ca/childabuse.php

Internet (en français) :
http://www.hss.gov.yk.ca/fr/childabuse.php

[Site Web] : Contient de l'information et des liens vers des ressources et des services.

5) ORGANISMES QUI ENCOURAGENT LA PROTECTION DES PERSONNES MINEURES

Canada

Centre canadien de protection de l'enfance

Internet (en anglais) : www.protectchildren.ca

Internet (en français) : https://www.protectchildren.ca/app/fr

[Organisme] : La raison d'être du Centre canadien de protection de l'enfance est de réduire le nombre d'enfants disparus et exploités sexuellement, d'éduquer le public sur la sécurité personnelle et l'exploitation sexuelle, d'aider à trouver les enfants disparus, et de réclamer et d'améliorer la sensibilisation aux questions entourant les enfants disparus et l'exploitation sexuelle des enfants.

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes.

Internet (en anglais) : https://crcvc.ca/links/

Internet (en français) : https://crcvc.ca/fr/links/

[Site Internet] : Service de clavardage pour les victimes et liens vers des ressources en ligne.

Cyberaide.ca

Internet (en anglais) : https://www.cybertip.ca/app/en/

Internet (en français) : https://www.cybertip.ca/app/fr/

[Organisme] : Sous la gouverne du Centre canadien de protection de l'enfance, Cybertip.ca est une ligne de dénonciation sur Internet ayant pour mandat de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne. Le site Web présente des mécanismes de signalement ainsi que de l'information et d'autres ressources – y compris des services d'aiguillage – pour promouvoir la sécurité sur Internet.

États-Unis

Child Welfare Information Gateway. Service of Children's Bureau, Administration for Children and Families, et département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis.

Internet :
https://www.childwelfare.gov/catalog/serieslist/

International

Virtual Global Taskforce (VGT)

Internet (en anglais) :
https://virtualglobaltaskforce.com/about/what-is-the-vgt/

Internet (en français) :
https://virtualglobaltaskforce.com/about/what-is-the-vgt/

[Consortium] : Réseau international d'organismes d'application de la loi, d'organisations non gouvernementales et de partenaires de l'industrie qui collaborent pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne. Le Canada y participe par l'entremise du Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants, qui a été constitué comme élément d'application de la loi de la Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet.

6) ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Série des traités du Conseil de l'Europe, n° 201, 2018.

Internet (en anglais seulement) :
https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084822

[Traité] : Publié par le Conseil de l'Europe, une importante organisation des droits de la personne qui compte quarante-sept États membres, dont vingt-huit sont membres de l'Union européenne. La Convention est un instrument qui porte sur les aspects préventifs et protecteurs, et qui sont relatifs au droit criminel quant à toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'agression sexuelle à l'égard des enfants. Il contient également un mécanisme de surveillance.

« Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI », *Journal officiel de l'Union européenne*.

Internet (en anglais) :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0093&from=EN

Internet (en français) :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0093&from=EN

[Directif] : À la suite d'une proposition déposée par la Commission en mars 2011, le Conseil et le Parlement européen ont adopté, le 13 décembre 2011, cette directive qui intensifie la lutte contre les abus sexuels à l'égard des enfants.

Protection de l'enfant contre la violence, l'exploitation et les abus, UNICEF, Nations Unies.

Internet (en anglais) :
https://www.unicef.org/protection/57929_57987.html

Internet (en français) :
https://www.unicef.org/french/protection/57929_57987.html

[Ressource Internet] : Ressources d'intérêt international sur la protection des enfants contre la violence, l'exploitation et les abus sexuels.

ANNEXE 1

Procédures canoniques pour les affaires concernant les membres non ordonnés d instituts[84]

SECTION 1 :
Définitions

§ 1.1 « Institut » et « supérieur majeur »

Les termes « institut » et « supérieur majeur » ont été simplifiés dans cette section pour faciliter la lecture. Consultez la note concernant le vocabulaire au § 1.1 (remarque) des **Lignes directrices** ci-dessus pour une description des termes utilisés dans le présent document.

SECTION 2 :
Politiques et protocoles

§ 2.1 Politique de protection

Les instituts devraient veiller à élaborer et à mettre à jour leurs politiques de protection des personnes mineures dans les milieux pastoraux.

Ces politiques doivent être conformes aux normes établies dans la politique du diocèse où se trouve une maison de l'institut.

§ 2.2 Protocole de réponse

Les instituts devraient veiller à élaborer et à mettre à jour un protocole de réponse aux allégations d'abus sexuels commis

par leurs membres (ordonnés ou non) à l'égard de personnes mineures et d'adultes vulnérables.

Avec les adaptations appropriées, un tel protocole devrait être conforme au droit séculier et au droit canonique, aux normes du Saint-Siège, aux présentes **Lignes directrices** et au protocole du diocèse où se trouve une maison de l'institut; une copie du protocole serait également remise à l'évêque de ce diocèse pour ses dossiers.

SECTION 3 :
Procédures canoniques

§ 3.1 Allégations contre des membres non ordonnés

1) Le membre non ordonné d'un institut religieux sacerdotal de droit pontifical ou d'une société sacerdotale de vie apostolique de droit pontifical est soumis à l'autorité de son supérieur majeur, qui est l'ordinaire religieux (CIC, c.134 § 1, et CCEO, c. 984). Dans le cas d'un institut sacerdotal de droit diocésain, d'une association publique de fidèles chrétiens ou d'un mouvement ecclésial qui compte parmi ses membres des personnes consacrées non ordonnées, l'évêque diocésain est l'ordinaire compétent (CIC, c. 594, et CCEO, c. X), à moins que le Saint-Siège n'en ait disposé autrement.

2) Le supérieur majeur ou, dans le cas d'instituts non divisés en provinces, le modérateur suprême doit vérifier si l'allégation portée contre le membre non ordonné a une certaine vraisemblance. Tout en respectant le droit de l'accusé de se défendre, le supérieur majeur ouvre une enquête préliminaire, qui est tenue conformément aux dispositions du CIC, c. 695, § 2 et 698, et CCEO, c. X. Pendant l'enquête préliminaire,

le membre non ordonné est déchargé de toute responsabilité pastorale en attendant l'issue de l'enquête.

3) Si les conclusions de l'enquête préliminaire révèlent que l'allégation a une certaine vraisemblance, les témoignages et les preuves (actes) sont envoyés au modérateur suprême en même temps que l'opinion du supérieur majeur et de son conseil.

4) Si le modérateur suprême, accompagné de son conseil, après avoir analysé les actes, estime que les accusations sont fondées, la peine infligée peut aller jusqu'à un décret de renvoi du membre non ordonné. À la suite du renvoi, il est nécessaire que l'autorité compétente libère le membre non ordonné de ses vœux et des devoirs de la vie consacrée (CIC, c. 701, et CCEO, c. X) :

a) Dans le cas d'un institut de droit pontifical, le décret de renvoi de même que les témoignages et les preuves (actes) sont envoyés à la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Ce décret, pour être valide, doit être confirmé par le Saint-Siège. Une fois la réponse du Saint-Siège reçue, le supérieur majeur communique la décision au membre (CIC, c. 700, et CCEO, c. 500).

b) Dans le cas d'un institut de droit diocésain, la confirmation du renvoi du membre non ordonné appartient à l'évêque du diocèse où se trouve la maison à laquelle ce membre a été affecté (CIC, c. 700, et CCEO, c. 500).

5) Le supérieur majeur, au nom de « l'équité et [de] la charité évangélique » à l'égard du membre non ordonné qui est séparé de l'institut, veillera « du mieux possible » à ce

qu'il ne manque pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance (CIC, c. 702, et CCEO, c. 503; CIC, c. 1350 § 2, et CCEO, c. 1410).

§ 3.2 Analyse de la gravité de l'infraction

Après l'enquête préliminaire, si la culpabilité a été établie et si l'institut décide de renvoyer le membre non ordonné, le supérieur majeur tient compte des points mentionnés à **l'annexe 2** en préparant l'opinion pour le Saint-Siège.

SECTION 4:
Autres mesures à envisager par les supérieurs majeurs

§ 4.1 Comité consultatif

Constituer un comité consultatif multidisciplinaire pour aider le supérieur majeur et son conseil pour les questions qui concernent les abus sexuels à l'égard de personnes mineures.

§ 4.2 Plan de communication

Désigner un professionnel des communications capable de répondre aux demandes de renseignements des médias; cette personne ne remplacera pas le supérieur majeur en tant que porte-parole officiel de l'institut.

ANNEXE 2

Liste de vérification pour l'analyse de la gravité de l'infraction

Après l'enquête préliminaire, si la culpabilité a été établie, l'évêque ou le supérieur majeur tient compte des points suivants lorsqu'il rédige une opinion (*votum*) pour le Saint-Siège :

1) la nature des abus sexuels commis à l'endroit de la personne mineure;
2) la détresse morale, physique et psychologique de la victime;
3) un verdict de culpabilité d'un tribunal séculier (s'il y a lieu);
4) la clarté de la preuve;
5) le fait que le membre délinquant a admis ou non sa culpabilité;
6) le fait que le membre délinquant reconnaît ou non le tort causé;
7) le fait que le membre délinquant a exprimé de la contrition ou non;
8) les facteurs psychologiques pertinents, tels que la dynamique ou le dysfonctionnement psychosexuel du délinquant;
9) les répercussions néfastes des actes du membre délinquant sur la réputation et la crédibilité des autres membres de son institut et de l'Église en général;
10) les effets des actes du membre délinquant sur l'institut et sur sa mission;
11) le scandale causé.

ANNEXE 3

Recommandations et exigences

Les soixante-neuf recommandations et exigences suivantes se rattachent au chapitre 1 de la partie I, où elles sont présentées en relation avec les leçons apprises par les évêques et les supérieurs majeurs dans leur expérience de traitement des abus sexuels commis par des membres du clergé à l'endroit de personnes mineures. Dans cette annexe, elles sont présentées de nouveau comme un ensemble avec les notes de fin de chapitre qui les accompagnent, afin qu'elles puissent être consultées et examinées par des évêques et des supérieurs majeurs comme un ensemble complet.

LEÇON 1 :
Le besoin d une rencontre pastorale avec les victimes d abus sexuels commis par le clergé

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

1) de s'assurer que les victimes qui se présentent pour la première fois sont accueillies pour une rencontre pastorale dénuée de jugement à laquelle elles sont bienvenues et saluées pour leur courage;

2) de veiller à ce que chaque rencontre avec une victime dénote le respect, la compassion et le souci qui sont propres au leadership pastoral;

3) de s'assurer que les dirigeants de l'Église, ou ceux qui sont désignés pour recevoir les plaintes au nom de l'évêque ou du supérieur majeur, sont bien sensibilisés à la nature des abus sexuels et à leurs effets;

4) de se montrer prêts à accompagner la personne qui se présente dans son cheminement vers la guérison, en l'aidant à reconnaître et à satisfaire ses besoins de santé spirituelle et mentale;

5) de continuer de guider les dirigeants de l'Église pour qu'ils apprennent à cheminer et à travailler avec les victimes;

6) de prier avec la communauté pour les victimes d'abus sexuels commis par le clergé et pour les personnes qui sont touchées par les abus (par exemple, service de prière ou journée annuelle de prière pour les victimes ou inclusion dans les prières des fidèles, une fois par mois, d'une demande pour les victimes d'abus sexuels commis par le clergé).

LEÇON 2 :
Le besoin de mieux connaître les abus sexuels

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

7) d'être bien informés de la nature et des effets des abus sexuels en puisant dans l'expérience des victimes et dans le champ de connaissances des sciences humaines, psychologiques et sociales, en utilisant à bon escient la littérature spécialisée, des séminaires, des cours, de l'expertise professionnelle et d'autres ressources (voir la troisième partie, « **Ressources** », p. 113);

8) d'offrir aux membres d'un diocèse, d'une éparchie ou d'un institut, y compris le personnel laïque et les bénévoles, une formation permanente sur la

nature et les effets des abus sexuels, dans le but d'encourager la compassion pour les victimes, de corriger les mythes et de surmonter le stigmate associé au fait d'être victime de violence sexuelle;

9) de mettre en œuvre des procédures sûres pour le recrutement du personnel et des bénévoles de la pastorale, comprenant la vérification des identités, des antécédents et du casier judiciaire (par exemple, communiquer avec les références ou avec les employeurs ou les supérieurs antérieurs), les entrevues et les tests, de même que l'évaluation psychologique des candidats éventuels au ministère ordonné ou à la vie consacrée avant qu'ils soient admis au programme de formation[85];

10) d'améliorer les communications entre les diocèses pour s'assurer que les dirigeants de l'Église ont l'information nécessaire pour prendre des décisions prudentes concernant les charges pastorales qui seront confiées aux membres du clergé, aux religieux et aux laïcs qui seront transférés, en ayant soin d'utiliser une procédure semblable pour les séminaristes et les religieux en formation;

11) d'entreprendre des initiatives plus vastes pour promouvoir la compréhension des abus sexuels, faire cesser la stigmatisation des victimes et protéger les enfants (par exemple, la Conférence anglophone annuelle sur la sauvegarde des enfants[86]);

12) de demeurer très bien informés des dernières exigences des lois fédérales, provinciales et territoriales en vigueur;

13) d'appuyer le mandat et les efforts du Centre canadien de protection de l'enfance[87].

LEÇON 3 :
Le besoin de répondre plus efficacement aux allégations

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

14) de mettre en place des procédures de signalement et de s'assurer qu'elles sont faciles à comprendre, accessibles et publiées adéquatement; par exemple, afficher sur le site Web du diocèse les coordonnées (comme un numéro de téléphone consacré à cette fin) de la personne responsable de recevoir des plaintes ou des allégations;

15) de mettre en place un processus clair pour répondre promptement aux allégations selon le protocole établi par le diocèse, l'éparchie ou l'institut et selon les exigences du droit canonique et du droit séculier;

16) de constituer un comité consultatif multidisciplinaire (composé d'une victime, d'un psychologue, d'un directeur spirituel, d'un canoniste, d'avocats, d'un courtier d'assurance, d'un agent des forces de l'ordre, d'un travailleur social, d'un professionnel des communications, etc.) pour s'assurer que la réponse et le suivi sont complets et tout à fait conformes aux normes du Saint-Siège, aux présentes **Lignes directrices** de la Conférence des évêques catholiques du Canada, au protocole diocésain local, aux lois fédérales, provinciales et territoriales

pertinentes, aux exigences des assureurs et aux meilleures pratiques en la matière;

17) d'informer le délinquant présumé de l'enquête préliminaire et de son droit à l'assistance d'un avocat (en droit canonique et en droit séculier) et de la possibilité de solliciter les conseils d'un directeur spirituel et d'un psychologue pendant l'enquête préliminaire;

18) d'assurer une entière coopération avec les autorités civiles;

19) de prendre des mesures appropriées pour respecter la présomption juridique fondamentale de l'innocence de l'accusé tant que le contraire n'a pas été prouvé, en tenant bien compte de la sécurité publique;

20) de tenir la collectivité informée dans les meilleurs délais de l'évolution de la situation pendant l'enquête préliminaire, tout en respectant les obligations d'application régulière de la loi et de confidentialité.

LEÇON 4 :
QUE FAIRE DES DÉLINQUANTS ?

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

21) de déterminer les préoccupations de sécurité publique relatives à un délinquant et de prendre les mesures appropriées;

22) de traiter le mieux possible le problème complexe de la responsabilité pastorale et canonique envers les délinquants;

23) d'offrir une aide pastorale appropriée, autant que possible, tout en tenant compte de la justice et de la sécurité publique;

24) de répondre avec franchise aux demandes d'information justifiées au sujet d'un délinquant.

LEÇON 5 :

Le besoin d'améliorer les services de protection et la formation

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

25) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la protection constitue une priorité dans le diocèse, l'éparchie ou l'institut;

26) de mettre en place et de mettre à jour une politique diocésaine de protection conforme aux normes les plus élevées d'un ministère responsable, y compris des directives concernant les limites à respecter dans les relations pastorales (par exemple, dans un code de conduite);

27) de veiller à ce que la politique de protection du diocèse, de l'éparchie ou de l'institut soit facile à comprendre et facilement accessible au public, par exemple, en l'affichant sur le site Web diocésain, en la publiant sous forme de livret, etc.;

28) d'appuyer les autres évêques et supérieurs majeurs dans leurs efforts de protection;

29) de soumettre tous les protocoles, politiques et pratiques à une vérification indépendante au moins tous les quatre ans;

30) de veiller à ce que tout le personnel pastoral reçoive une formation appropriée en matière de milieux sécuritaires, y compris sur la manière de reconnaître les signes d'abus possibles et comment signaler un cas soupçonné d'abus sexuel;

31) d'obtenir l'avis des parents, des autorités civiles, des éducateurs et des organismes communautaires lorsqu'ils rédigeront les politiques diocésaines et offriront la formation appropriée à tous les membres du personnel pastoral;

32) de veiller à ce que les **Lignes directrices** (voir la partie II), ainsi que les politiques et les protocoles du diocèse, de l'éparchie ou de l'institut, constituent le fondement de tout programme de formation en matière de milieux sécuritaires;

33) de s'assurer que les politiques de protection sont mises à jour régulièrement et tiennent compte des circonstances et des besoins nouveaux;

34) de recommander à chacun des instituts situés sur le territoire d'un diocèse ou d'une éparchie d'avoir sa propre politique de protection mise à jour et qu'une copie en soit fournie à l'évêque du lieu pour ses dossiers.

LEÇON 6 :

Les répercussions sur le clergé, les religieux et les laïcs aux prises avec la honte

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

35) de reconnaître les répercussions spirituelles et émotionnelles de la crise des abus sexuels sur la vitalité de l'Église et de les traiter, en aidant le clergé et les laïcs à surmonter la honte, à lutter contre les images et les stéréotypes négatifs, et finalement à servir avec joie et sérénité;

36) de s'assurer que les communautés touchées par les abus reçoivent un accompagnement, un soutien et un encouragement adaptés dans leur cheminement vers la guérison;

37) de s'assurer que les membres du clergé et du personnel pastoral qui ont été touchés par le scandale des abus sexuels reçoivent un soutien suffisant;

38) de promouvoir une nouvelle compréhension du rôle du clergé dans la société et des fondements spirituels nécessaires à un ministère sain;

39) d'encourager des engagements pastoraux porteurs de vie malgré les conditions difficiles du ministère et de l'évangélisation;

40) de promouvoir et d'encourager le ministère auprès des enfants et des adolescents avec des mesures de protection appropriées;

41) de développer de nouvelles formes de ministère qui misent sur une plus grande collaboration

avec les laïcs dans un esprit de réciprocité et de coresponsabilité;

42) d'investir du temps et des efforts dans la santé, dans des amitiés bénéfiques et la prière régulière;

43) de s'assurer que les problèmes particuliers qui touchent la santé mentale du clergé et des laïcs associés à la pastorale – tels l'isolement, l'épuisement, la pornographie et l'alcool, pour ne mentionner que ceux-là – peuvent être traités au moyen d'une aide professionnelle et spirituelle.

LEÇON 7 :
Le besoin d une meilleure formation initiale et permanente

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

44) d'accorder une plus grande importance à la dimension humaine dans les programmes de formation initiale, en s'assurant de son intégration aux aspects spirituel, intellectuel et pastoral de *Pastores dabo vobis*, de la *Ratio fundamentalis* (2016) et des directives de cette Conférence épiscopale[88];

45) d'offrir dans le diocèse, l'éparchie ou l'institut des activités de formation permanente holistique – spirituelle, intellectuelle, humaine et pastorale – fondée sur une évaluation éclairée des besoins nouveaux et de plus en plus complexes du clergé et des religieux, et de prendre un engagement personnel en ce sens en prêchant par l'exemple;

46) de s'assurer qu'une formation précise est offerte pour traiter des questions telles que l'expérience des victimes, l'incidence sur les familles et les communautés, la détection d'abus, le ministère auprès des victimes, et les lois pertinentes (canoniques ou séculières);

47) d'établir une formation initiale et permanente qui traitera des attitudes et des comportements nécessaires pour une protection à long terme;

48) d'encourager et d'étendre divers moyens afin de promouvoir et de nourrir un sentiment d'appartenance, d'amitié et de solidarité entre les membres du clergé et les religieux (journées d'étude, périodes de recueillement, retraites annuelles, etc.);

49) d'établir des procédures adéquates pour filtrer les candidats au ministère, procédures qui peuvent inclure un comité de sélection multidisciplinaire;

50) d'évaluer régulièrement les procédures de filtrage pour en assurer l'efficacité et la pertinence;

51) d'évaluer régulièrement les programmes de formation personnelle et humaine en vue d'obtenir des normes de protection parmi les plus élevées dans le ministère;

52) de discuter avec les candidats au ministère des questions relatives à la maturité psychosexuelle, aux relations interpersonnelles, à la notion de service dans le ministère; à l'autorité de même qu'à la notion d'abus d'autorité;

53) de veiller à ce que tous les membres du clergé et les religieux qui sont invités à servir les fidèles

catholiques d'un diocèse du Canada reçoivent toute l'information à jour sur les politiques, les pratiques et les protocoles locaux ainsi que sur les attentes relatives quant aux limites à respecter dans les relations interpersonnelles.

LEÇON 8 :
Être informés du processus judiciaire

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

54) de faire appel aux services d'un conseiller juridique expert (en droit canonique et en droit séculier);

55) de se tenir au courant de la législation canonique et séculière pertinente ainsi que des **Lignes directrices** de la Conférence épiscopale;

56) de fonder les droits légaux de la victime sur le besoin de réparer l'injustice et de promouvoir la charité chrétienne et l'expression de la compassion dans l'intérêt de la guérison et de la réconciliation;

57) de résister aux pressions qui peuvent faire en sorte que les méthodes juridiques ou les répercussions financières fassent obstacle à une réponse véritablement pastorale, en s'assurant que les conseils reçus sont toujours au service du rôle primordial de l'Évangile;

58) de cesser d'exiger des clauses de confidentialité dans le règlement amiable des affaires d'abus sexuels et de se désister de celles qui ont été imposées dans le passé[89];

59) de parvenir à un résultat qui satisfait au désir de reddition de comptes et de transparence et qui

permet à toutes les parties de connaître un sentiment d'apaisement;

60) de répondre avec respect et courage aux sentiments de trahison et de déception qu'éprouvent les fidèles.

LEÇON 9:
Appel à une plus grande authenticité

Les évêques et les supérieurs majeurs s'efforceront :

61) de reconnaître que la crise des abus sexuels est le symptôme d'un désordre dans une Église appelée à vivre une conversion et une purification pastorales profondes afin de réaliser sa mission avec une plus grande transparence et une plus forte obligation de rendre compte;

62) de promouvoir une culture de dialogue à tous les échelons d'un diocèse, d'une éparchie ou d'un institut;

63) de continuer de rechercher des pratiques institutionnelles qui favorisent la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre compte;

64) d'être des modèles, en parole et en action, d'une attitude pastorale fondée sur le repentir et la conversion;

65) de collaborer avec les autres dirigeants de l'Église, particulièrement à l'échelle régionale, en vue d'établir des mécanismes efficaces de reddition de comptes;

66) d'inclure dans les directives du diocèse, de l'éparchie ou de l'institut un engagement à l'article 3 et à

l'article 19 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*[90]

67) de consacrer du temps et de créer sur le plan local des activités stimulantes auxquelles participeront les fidèles qui sont prêts à exercer des ministères dans un esprit de coresponsabilité, pour que la préoccupation commune pour tous au nom de Jésus-Christ puisse créer une ambiance plus responsable pour chacun, et particulièrement pour la protection des personnes mineures;

68) d'établir des pratiques qui permettent au clergé, aux religieux et aux laïcs de se rendre mutuellement des comptes sur leurs actes et leurs attitudes;

69) d'exercer leur ministère de pasteurs en collaboration et en communion avec ceux qui sont confiés à leur charge.

GLOSSAIRE

Les définitions de la présente section tiennent compte du *Code criminel* du Canada, du droit canonique, de l'information du Saint-Siège et du ministère de la Justice du Canada ainsi que du *Guide de Terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*, publié par le Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants (2016) et du *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles* publié par les Nations Unies (2017).

Le glossaire n'a aucun effet juridique et vise seulement à servir d'outil de référence pour le présent document. Tous les termes et leurs définitions doivent être interprétés uniquement dans le contexte du présent document. Si des éclaircissements additionnels sont nécessaires, les sources faisant autorité sont le *Code criminel* du Canada, les lois provinciales et territoriales et le droit canonique.

Abus sexuels (d'une personne mineure) : Dans le présent document, abus sexuel d'une personne mineure désigne « [t]oute intrusion physique à caractère sexuel commise [contre une personne mineure] par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion[91] ».

> **Remarque :** L'expression « abus sexuels » a un sens large qui inclut plusieurs actes, y compris le viol, l'agression sexuelle, les rapports sexuels avec un mineur et l'activité sexuelle avec un mineur. Toute pénétration sexuelle d'une personne mineure et toute activité sexuelle avec une personne mineure (relations avec une personne mineure à des fins sexuelles) est interdite. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

Bien que la plupart des formes d'abus sexuel sur une personne mineure impliquent un contact, un abus sexuel sur une personne mineure peut être commis sans aucun contact physique (appelé « abus sans contact »). Des exemples communs d'« abus sexuel sans contact » sont l'exploitation sexuelle par la pornographie et le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement verbal tel que les commentaires sexuels non désirés[92].

Au sujet de l'emploi des expressions « abus d'une personne mineure » ou « abus sexuel d'un enfant », les termes « personne mineure » et « enfant » sont souvent utilisés indifféremment quand il est question d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

Les abus sexuels des personnes mineures sont le principal centre d'intérêt du présent document et incluent toute inconduite ou tout acte considéré comme une infraction sexuelle selon le *Code criminel* du Canada, les lois de la province ou du territoire où l'infraction a été commise et le droit canonique.

Abus : Dans le présent document, « abus » désigne de façon abrégée les abus sexuels commis à l'endroit d'une personne mineure par des membres du clergé, des membres non ordonnés d'instituts ou des personnes laïques ayant reçu un mandat officiel d'un évêque, d'un supérieur majeur ou de ceux qui leur sont équiparés en droit.

Remarque : Le mot « abus » a un sens large, qui peut aussi inclure un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels; (ii) dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels. Ce comportement peut avoir un caractère criminel ou non. Un facteur essentiel de certaines formes d'abus est le déséquilibre des pouvoirs, par exemple quand la victime

est exploitée par une personne en situation d'autorité ou lorsqu'il y a un écart d'âge important ou une asymétrie économique.

Actes (*acta*) : L'ensemble de tous les témoignages et des documents fournit pour qu'une décision soit rendue par la cour ecclésiastique.

Adulte vulnérable : Personne définie comme un adulte par les lois séculières, mais qui n'a pas la capacité mentale d'un adulte ou qui, à cause de son âge avancé, d'une maladie physique, d'un trouble mental ou d'une invalidité au moment où les abus présumés ont été commis, était ou pouvait être incapable de se protéger contre un dommage ou une exploitation graves. En conséquence, un adulte qui est habituellement privé de l'usage de la raison est considéré comme incapable de se gouverner lui-même et équivalent à une personne mineure selon le droit canonique[93] et aux fins du présent document.

Agression sexuelle : Activité sexuelle avec une personne non consentante. L'expression « agression sexuelle » recouvre une réalité plus large que le « viol » parce que a) elle peut être commise par d'autres moyens que la force ou la violence, et b) elle n'implique pas nécessairement la pénétration[94]. Des exemples courants sont les actes de luxure, les contacts indécents et les outrages à la pudeur.

Allégation : Dans le contexte du présent document, l'expression « allégation » signifie une plainte qui n'est pas encore vérifiée, qui soutient ou affirme que quelqu'un a commis un acte d'agression sexuelle à l'endroit d'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable. Ce terme est utilisé de façon interchangeable et en même temps que celui de « plainte ».

Clergé : Dans le contexte du présent document, clergé désigne les évêques, les prêtres et les diacres.

Conférence des évêques catholiques du Canada : La « CECC » désigne la Conférence des évêques ou la Conférence épiscopale des évêques catholiques du Canada. Les membres de la Conférence sont tous les évêques diocésains ou éparchiaux du Canada et ceux qui leur sont équiparés en droit, ainsi que les évêques coadjuteurs et les évêques auxiliaires. Sont également membres les évêques titulaires de tout rite de l'Église catholique qui exercent au Canada une charge spéciale qui leur a été confiée par le Saint-Siège ou par la CECC.

Conférence épiscopale (aussi Conférence des évêques) : Selon la définition du droit canonique, « [l]a conférence des évêques, institution à caractère permanent, est la réunion des Évêques d'une nation ou d'un territoire donné, exerçant ensemble certaines charges pastorales pour les fidèles de son territoire »[95].

> **Remarque :** Même si les évêques participent aux activités de leur conférence épiscopale, ils n'ont pas à lui rendre des comptes.
>
> En règle générale, une conférence des évêques regroupe des évêques appartenant à l'Église latine. Les Églises catholiques orientales ont leur propre synode, bien que dans certains cas (tels que le Canada) elles soient également membres de la Conférence des évêques.

Délégué : Personne nommée par un ordinaire pour agir en son nom à l'égard d'une question spécifique. Une personne peut être déléguée pour une affaire particulière ou pour toutes les affaires touchant une question spécifique (délégation générale).

Délinquant : Dans le contexte du présent document, un « délinquant » désigne la personne qui a commis un acte d'abus sexuel contre une personne mineure.

Délit : Un crime qui, selon la loi canonique, est passible en raison de malveillance ou de négligence.

Dérogation : Révocation partielle d'une loi par un législateur ecclésiastique compétent, habituellement dans un cas particulier. Par exemple, dérogation d'une prescription canonique (l'équivalent des « délais de prescription ») pour qu'une affaire puisse être entendue par un tribunal ecclésiastique même si le délai de prescription est expiré. La loi elle-même demeure inchangée, mais elle n'est pas applicable dans l'affaire particulière considérée.

Dicastère : Le mot « dicastère » désigne un service de la Curie romaine, y compris la Secrétairerie d'État, les Congrégations, les Tribunaux, les Conseils et les Offices[96].

Diocèse : Territoire ecclésiastique sous la direction d'un évêque ou d'un archevêque.

Dirigeants de l'Église : Dans le contexte du présent document, l'expression « dirigeants de l'Église » désigne de façon abrégée la phrase « les évêques et les supérieurs majeurs et ceux qui leur sont équiparés en droit ».

Droit canonique : Droit ecclésiastique de l'Église catholique romaine et des Églises catholiques orientales. Le droit universel applicable aux catholiques se trouve dans le *Code de droit canonique* (1983), le *Code des canons des Églises orientales* (1990) et les documents ultérieurs publiés par le Saint-Siège. Le droit particulier est celui qui s'applique à un

territoire donné, par exemple la législation de la Conférence des évêques catholiques du Canada, applicable au Canada mais pas ailleurs. Un troisième type de droit canonique est appelé « droit propre » et s'applique aux personnes, peu importe où elles peuvent habiter. L'exemple de droit propre le plus courant est le droit interne qui régit les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique et les autres groupes qui ont une législation interne semblable régissant leur vie et leur ministère.

Droit séculier : Dans le présent document, l'expression « droit séculier » désigne les lois fédérales, provinciales et territoriales du Canada, et inclut la common law et le droit civil (au Québec). Il est différent du droit ecclésiastique.

Église (catholique) au Canada : Terme conventionnel utilisé pour désigner l'ensemble des diocèses et éparchies (ou « Églises locales ») des Églises latine et orientale du Canada, qui sont autonomes et constituées individuellement en personnes juridiques sous la responsabilité d'un évêque.

> **Remarque :** Il n'y a pas d'entité juridique ni théologique appelée « Église catholique au/du Canada » ou « Église catholique canadienne ».

Enquête préliminaire : Enquête menée directement par un ordinaire ou par l'entremise de son délégué, en réponse à de l'information reçue concernant un délit (crime canonique) possible commis par un membre du personnel de l'Église.

Éparchie : Terme utilisé par les Églises catholiques orientales pour désigner des territoires ecclésiastiques sous la direction d'un évêque ou d'un archevêque (aussi appelé éparque ou archéparque).

Évêque : Membre, établi par institution divine, de la hiérarchie de l'Église (supérieur aux prêtres et aux diacres) en communion avec le Pape et nommé par celui-ci pour le gouvernement des fidèles de l'Église. Dans le contexte du présent document, l'« évêque » est l'autorité suprême dans un diocèse ou une éparchie.

Formateur : Membre du personnel enseignant d'un séminaire ou d'une maison de formation qui prépare des candidats à l'ordination ou à la profession des conseils évangéliques par des vœux publics approuvés par l'Église.

Instituts : Dans le présent document, un « institut » désigne par extension une communauté ou une congrégation religieuse d'hommes ou de femmes, un institut séculier, une société de vie apostolique et, par extension, une association publique de fidèles et les nouveaux mouvements ecclésiaux qui incluent des membres du clergé.

> **Remarque :** Le droit canonique définit chacun des genres d'instituts énumérés ici.

Laïcs : Les fidèles chrétiens dont l'état propre et spécifique est séculier et qui, vivant dans le monde, participent à la mission de l'Église, mais n'ont pas été sacramentellement ordonnés et n'appartiennent pas à l'état religieux[97].

Lignes directrices : Les normes canoniques contenues dans la partie II du présent document, à la suite d'un examen effectué par la Congrégation pour la doctrine de la foi, qui visent à aider et à conseiller les évêques et les supérieurs majeurs.

Motu proprio : Un document publié par le Pape de sa propre initiative et signé par lui.

Opinion (*votum*) : Un point de vue ou un jugement officiel fondé sur des faits ou des connaissances.

> **Remarque :** Lorsqu'un évêque ou un supérieur majeur transmet une cause à la Congrégation pour la doctrine de la foi, il fournit également une opinion informée fondée sur la preuve entendue et amassée dans le cadre de la cause en question.

Personne mineure : Au Canada, la définition de « personne mineure » varie d'une province à l'autre. Dans cinq provinces, une « personne mineure » est une personne de moins de 18 ans : Alberta, Manitoba, Ontario, Québec et Île-du-Prince-Édouard. En Saskatchewan, une « personne mineure » est une personne non mariée de moins de 16 ans. À Terre-Neuve, une « personne mineure » est une personne de moins de 16 ans (un adolescent est défini comme une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans). Dans les trois autres provinces et les trois territoires, une « personne mineure » est définie comme une personne de moins de 19 ans : Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon[98].

Politique : Ligne de conduite ou principe d'action, dans le cadre de la protection des milieux de pastorale, adopté ou proposé par un diocèse ou un institut.

Pornographie juvénile : La définition de pornographie juvénile dans le *Code criminel* du Canada (L.R.C. 1985, ch. C46, art. 163.1) inclut : a) toute représentation photographique filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques, d'une activité sexuelle explicite avec une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle; b) tout écrit, toute représentation ou tout

enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans; c) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans; d) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans.

Prescription : Selon le droit séculier, une période prescrite ou une limite de temps pour dénoncer aux autorités civiles l'abus sexuel d'une personne mineure ou tout autre genre d'agression sexuelle.

> **Remarque :** Selon le droit séculier au Canada, il n'y a pas de prescription pour les abus sexuels d'une personne mineure ou pour tout autre genre d'agression sexuelle.

Protection de l'enfance : Les mesures prises pour promouvoir le bien-être des enfants (c'est-à-dire la prestation de soins sécuritaires et efficaces) et pour les protéger contre les dommages, les abus et les mauvais traitements.

Protocole : Procédure ou système de règles officiel régissant la manière dont les cas allégués et prouvés d'abus sexuels de personnes mineures sont traités par les dirigeants de l'Église.

Recours : Acte de soumettre à une autorité supérieure une demande de révision d'une décision administrative d'une autorité inférieure. Le recours diffère d'un « appel », qui fait suite à une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif.

Religieux : Personnes qui, en professant les conseils évangéliques (pauvreté, chasteté, obéissance) dans des vœux publics approuvés par l'Église ou d'autres engagements sacrés approuvés par l'Église, sont consacrées à Dieu[99]. Ce terme est utilisé de façon interchangeable avec celui de « membres des instituts » et en même temps que lui. Par extension, dans le présent document, selon le contexte, ce terme s'applique aussi aux membres d'autres instituts, sociétés, associations et mouvements ecclésiaux.

Supérieur majeur : Dans le présent document, « supérieur majeur » est pris au sens large pour désigner les personnes qui dirigent un institut religieux tout entier, ou une province ou une partie équivalente à une province, ainsi que celles qui exercent des fonctions semblables dans les sociétés, les associations et les mouvements ecclésiaux. Certains supérieurs majeurs sont aussi des ordinaires; par exemple, ceux qui dirigent un institut religieux sacerdotal ou une société sacerdotale de vie apostolique de droit pontifical.

***Sui juris*:** En son sens général, une Église *sui juris*, littéralement : « *de droit propre* », désigne toute Église catholique ayant une autonomie disciplinaire et liturgique, et un dogme commun. En ce sens, l'Église latine est une Église *sui juris.*

> **Commentaire :** Plus spécifiquement, l'expression « Église *sui juris* » est utilisée pour désigner une Église catholique de rite oriental. En effet, dans le *Code des canons des Églises orientales* (*CCÉO*), le canon 27 statue : « Le groupe des fidèles chrétiens uni par la hiérarchie selon le droit, que l›autorité suprême de l'Église reconnaît expressément ou tacitement comme de droit propre [*sui iuris*], est dénommé dans le présent Code Église de droit propre [*sui iuris*] ».

Survivant : Dans le contexte du présent document, « survivant » désigne une personne qui a subi des abus sexuels. Ce terme est utilisé de façon interchangeable avec celui de « victime » et en même temps que lui.

> **Remarque :** Il faut signaler que le terme « survivant » peut vouloir dire bien des choses étant donné sa nature complexe[100]. Signalons aussi que, de même que certains peuvent rejeter le terme « victime », d'autres peuvent ne pas se reconnaître dans le terme « survivant ».

Tolérance zéro : L'expression « tolérance zéro » est utilisée pour communiquer clairement que quiconque a abusé sexuellement une personne mineure ne restera pas en fonction dans son ministère.

Victime : Dans le contexte du présent document, « victime » désigne une personne qui a subi des abus sexuels. Ce terme est utilisé de façon interchangeable avec celui de « survivant » et en même temps que lui.

OUVRAGES CITÉS

Cette liste d'ouvrages cités est divisée en deux sections : documents relatifs à l'Église et autres références.

Documents relatifs à l'église

Benoît XVI. *Lettre pastorale du Saint-Père Benoît XVI aux catholiques d'Irlande* (19 mars 2010), *Acta Apostolicae Sedis* 102 (2010), 209-220. http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/letters/2010/documents/hf_ben-xvi_let_20100319_church-ireland.html

La Bible, Traduction officielle liturgique, Paris, AELF, 2013.

Conférence des évêques catholiques du Canada. Réunion de l'Assemblée plénière annuelle, Communiqué, 27 octobre 1989.

——— *Breach of Trust – Breach of Faith: Child Sexual Abuse in the Church and Society*, préparé par le personnel de la CECC sous la direction des membres du comité *ad hoc* sur les cas d'agression sexuelle de la CECC, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1992.

——— *Éléments d'une initiative pastorale nationale pour la vie et la famille*, *Une option fondamentale en faveur de la vie et de la famille*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2011. http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/life_and_family/Initiative_pastorale_nationale_pour_la_vie_et_la_famille.pdf

——— *Directoire national pour le ministère, la formation et la vie des diacres permanents au Canada/National Directory for the Ministry, Formation and Life of Permanent Deacons in Canada,* Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2017.

——— Commission épiscopale pour la doctrine de la Conférence des évêques catholiques du Canada. *La dynamique missionnaire de la paroisse aujourd'hui*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2014. http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/CECC_Paroisse_web.pdf

———*La formation des candidats au ministère presbytéral,* Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, *2017.*

——— *De la souffrance à l'espérance, Rapport du comité* ad hoc *de la CECC sur les cas d'agression sexuelle*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, juin 1992.

——— *Orientations publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada pour la mise à jour du protocole diocésain de prévention des agressions sexuelles sur des personnes mineures et de réponse pastorale aux plaintes en matière d'abus*, juin 2007. http://www.cccb.ca/site/images/stories/pdf/orientations-protocoles_diocesains.pdf

——— *Program for Priestly Formation,* Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2002.

——— *Responsabilité dans le ministère*, *Énoncé de nos engagements*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1996.

Eid, Émile, et René Metz. *Code des canons des Églises orientales*, texte officiel et traduction française, coédition Cerf & Libreria editrice vaticana, 1997.

Caparros, Ernest, Juan Ignacio Arrieta et Dominique Le Tourneau, 2015. *Code de droit canonique annoté*, 3e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.

Église catholique. *Catéchisme de l'Église catholique*, 1992, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1993.

Congrégation pour les évêques. *Directoire pour le ministère pastoral des évêques, Apostolorum successores* (22 février 2004), *Enchiridion Vaticanum* 22 (2006), 1047-1275. [http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cbishops/documents/rc_con_cbishops_doc_20040222_apostolorum-successores_fr.html

Congrégation pour le clergé. *Le don de la vocation presbytérale – Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis (8 décembre 2016)*.

Congrégation pour la doctrine de la foi. *Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs* (3 mai 2011), *Acta Apostolicae Sedis* 103 (2011), 406-412.

——— *Sacramentorum sanctitatis tutela* (30 avril 2001), *Acta Apostolicae Sedis* 93 (2001), 737-739.

——— *Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de*

gravioribus delictis (21 mai 2010), *Acta Apostolicae Sedis* 102 (2010), 419-434.

Diocèse de London. *Safe Environment Policy*, 1re, 2e et 3e éditions, London (Ontario), Diocèse de London, 2016.

François. *Discours aux prélats de la Conférence épiscopale des Pays-Bas, en visite* ad limina apostolorum (2 décembre 2013). https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2013/december/documents/papa-francesco_20131202_presuli-paesi-bassi.html

———*Rencontre avec les évêques du Mexique*, *Discours du Saint-Père* (13 février 2016). https://w2.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2016/february/documents/papa-francesco_20160213_messico-vescovi.html

——— Exhortation apostolique sur l'annonce de l'évangile dans le monde d'aujourd'hui, *Evangelii Gaudium* (24 novembre 2013), *Acta Apostolicae Sedis* 105 (2013), 1019-1137. http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/apost_exhortations/documents/papa-francesco_esortazione-ap_20131124_evangelii-gaudium.html.

——— Lettre apostolique en forme de *motu proprio* « Comme une mère aimante » (4 juin 2016).

——— Bulle d'indiction du Jubilé extraordinaire de la Miséricorde, *Misericordiae Vultus* (11 avril 2015). https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/apost_letters/documents/papa-francesco_bolla_20150411_misericordiae-vultus.html

——— *Lettre du Saint-Père aux évêques pour la fête des Saints Innocents* (28 décembre 2016). https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2016/documents/papa-francesco_20161228_santi-innocenti.html

——— *Lettre au peuple de Dieu* (20 août 2018). http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2018/documents/papa-francesco_20180820_lettera-popolo-didio.html

——— *Lettre aux présidents des conférences épiscopales et aux supérieurs des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique concernant la Commission pour la protection des mineurs* (2 février 2015). https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2015/documents/papa-francesco_20150202_lettera-pontificia-commissione-tutela-minori.html

Jean-Paul II. Constitution apostolique *Pastor Bonus* (28 juin 1988), *Acta Apostolicae Sedis* 80 (1988) : 841-930.

——— Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis* sur l'évêque, serviteur de Jésus-Christ pour l'espérance du monde (16 octobre 2003), *Acta Apostolicae Sedis* 96 (2004), 825-927.

——— Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis* sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles (15 mars 1992), *Acta Apostolicae Sedis* 84 (1992), 657-804.

———Exhortation apostolique post-synodale *Familiaris consortio* sur les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui (22 novembre 1981), *Acta Apostolicae Sedis* 74 (1982), 81-191.

———Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde (30 décembre 1988), *Acta Apostolicae Sedis* 81 (1989), 393-591. http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/apost_exhortations/documents/hf_jp-ii_exh_30121988_christifideles-laici.html

La Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, 1983. *Code de droit canonique*, texte officiel et traduction française, Paris, Éditions Centurion/Cerf/Tardy, 1984.

Morrisey (O.M.I.), Francis. *Proposed Procedure to be Applied in Cases of Child Sexual Abuse by a Cleric*, document inédit (Ottawa, 11 août 1987), 1-5. (Ce document a été jugé utile par le Conseil permanent de la Conférence des évêques catholiques du Canada et distribué aux évêques à titre informatif le 1er décembre 1987.)

Conseil pontifical pour les textes législatifs. *Responsum* du 5 juillet 1985.

Communiqué de presse, Réunion de l'Assemblée plénière de la CECC, 27 octobre 1989.

Concile œcuménique Vatican II. Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium* (21 novembre 1964), *Acta Apostolicae Sedis* 57 (1965), 6-89.

Autres références

Australie. *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse : Final Report* [en ligne], 17 volumes, rapport du juge Peter McClellan, AM, président, et autres, Canberra, Commonwealth d'Australie, 2017. https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/final-report

Badgley, Robin F. et Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants (Canada). *Infractions d'ordre sexuel contre des enfants au Canada : sommaire du rapport* (Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, nommé par le ministre de la Justice et procureur général du Canada et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), Gouvernement du Canada, Ottawa, Le Comité, 1984.

Centre canadien de protection de l'enfance. *Les abus pédosexuels, ça vous concerne*, Winnipeg, 2014.

Charte canadienne des droits et libertés, alinéa 11*d*), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982,* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Commonwealth de Pennsylvanie, *Report I of the 40th Statewide Investigating Grand Jury*, Harrisburg, PA, Bureau du procureur general, 27 juillet 2018. https://www.attorneygeneral.gov/report/

Delap, Lucy. « Child welfare, child protection and sexual abuse, 1918-1990 », *History & Policy* (30 juillet 2015). http://www.historyandpolicy.org/policy-papers/papers/child-welfare-child-protection-and-sexual-abuse-1918-1990

Finkelhor, David et Angela Browne. « The Traumatic Impact of Child Sexual Abuse: A Conceptualization », *American Journal of Orthopsychiatry*, 55.4 (octobre 1985), 530-541.

Finkelhor, David et Sharon Araji. « Explanations of Pedophilia : A Four Factor Model », *The Journal of Sex Research*, 22.2 (mai 1986), 145-161.

Hughes, Samuel H. S. et autres. *Royal Commission of Inquiry into the Response of the Newfoundland Criminal Justice System to Complaints*, St. John's, Terre-Neuve, The Commission, 1991.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. *Définitions provinciales d'un enfant mineur*, Ottawa, 2013. https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/demandes-asile/canada/traitement-definitions-provinciales-enfant-mineur.html

Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants. *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*, Luxembourg, ECPAT International, de concert avec ECPAT Luxembourg, 2016. (Document aussi appelé « Lignes directrices du Luxembourg ».) http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/TerminologyGuidelines_fr.pdf

Mathews, Frederick. *Le garçon invisible : nouveau regard sur la victimologie au masculin – enfants et adolescents*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1996.

Monbourquette, Jean. *Comment pardonner ? Pardonner pour guérir, guérir pour pardonner*, Ottawa, Les Éditions Novalis, 1992.

Ontario, Ministère du Procureur général. *Rapport de l'Enquête sur Cornwall*, 4 volumes, rapport de l'hon. G. Normand Glaude, commissaire, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 2009. (Document appelé également « Rapport Glaude ».)

Sécurité publique Canada. *Guide sur le filtrage, Outils et ressources pour le secteur bénévole*, édition 2012, Ottawa, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012. https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/scrnng-hndbk/index-fr.aspx

République d'Irlande, Department of Children and Youth Affairs. *Report of the Commission to Inquire into Child Abuse*, rapport de Seán Ryan et autres, Dublin, The Stationery Office, 2009. (Document également appelé « Rapport Ryan ».) http://www.childabusecommission.ie/rpt/pdfs/

République d'Irlande, Department of Justice and Equity. *The Report by Commission of Investigation into Catholic Archdiocese of Dublin* [en ligne], rapport de la juge Yvonne Murphy et autres, Dublin, The Stationery Office, 2009. http://www.justice.ie/en/JELR/DACOI%20Part%201%20beginning.pdf/Files/DACOI%20Part%201%20beginning.pdf

——— *Report by Commission of Investigation into the handling by Church and State authorities of allegations and suspicions of child sexual abuse against clerics of the Catholic Diocese of Cloyne* [en ligne], rapport de la juge Yvonne Murphy

et autres, Dublin, The Stationery Office, 2011. (Document également appelé « Rapport de Cloyne ».) http://www.justice.ie/en/JELR/Cloyne_Rpt.pdf/Files/Cloyne_Rpt.pdf

Rogers, Rix G. *À la recherche de solutions, résumé du rapport du Conseiller spécial du ministre de la santé nationale et du bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada*, Ottawa, le Conseiller, 1990.

Terry, Karen J., Margaret Leland Smith et autres. *The Nature and Scope of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests and Deacons in the United States, 1950-2002: A Research Study Conducted by the John Jay College of Criminal Justice.* Washington (D.C.), Conférence des évêques catholiques des États-Unis, 2004. (Document aussi appelé « Rapport 2004 du John Jay College ».) http://www.usccb.org/issues-and-action/child-and-youth-protection/upload/The-Nature-and-Scope-of-Sexual-Abuse-of-Minors-by-Catholic-Priests-and-Deacons-in-the-United-States-1950-2002.pdf

——— *The Nature and Scope of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests and Deacons in the United States, 1950-2002: A Research Study Conducted by the John Jay College of Criminal Justice.* 2006 Supplementary Report. Washington (D.C.), Conférence des évêques catholiques des États Unis, 2006. http://www.usccb.org/issues-and-action/child-and-youth-protection/upload/Nature-and-Scope-supplemental-data-2006.pdf

——— *The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States, 1950-2010: A Report Presented to the United States Conference of Catholic*

Bishops by the John Jay College Research Team. Washington (D.C.), Conférence des évêques catholiques des États Unis, 2011. (Document aussi appelé « Rapport 2011 du John Jay College ».) http://www.usccb.org/issues-and-action/child-and-youth-protection/upload/The-Causes-and-Context-of-Sexual-Abuse-of-Minors-by-Catholic-Priests-in-the-United-States-1950-2010.pdf

Vérité et réconciliation Canada. *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Winnipeg, Commission de Vérité et Réconciliation du Canada, 2015. http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/French_Exec_Summary_web_revised.pdf

Nations Unies, 1989. « Convention relative aux droits de l'enfant », *Recueil des Traités*, 1577 (novembre). https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=iv-11&chapter=4&clang=_fr

Nations Unies, Équipe spéciale chargée de la constitution d'un glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'intention de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles,* 2e édition, New York, Nations Unies, 2017. https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5BSecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf

Wilson, Robin J., Franca Cortoni et Monica Vermani. *Cercles de soutien et de responsabilité, Reproduction à l'échelle nationale des résultats obtenus*, rapport nº R-185, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2007.

Winter, Gordon A. et la commission d'enquête archidiocésaine sur les agressions sexuelles de membres du clergé à l'égard des enfants (St. John's, Terre-Neuve). *The Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy*, St. John's, archidiocèse de St. John's, 1990. (Document également appelé « Rapport de la Commission Winter ».)

Notes

1 Au nombre de ses initiatives et de ses réalisations les plus importantes, on peut mentionner la diffusion en 1987 d'un modèle de lignes directrices sur le traitement des allégations; le don financier considérable effectué en 1990 aux fins de l'enquête de la commission Winter sur les cas d'abus sexuels dans l'archidiocèse de Saint John's, à Terre-Neuve, qui a publié le *Report of the Archdiocesan Commission*; la création en 1989 du comité *ad hoc* sur les abus sexuels à l'égard des enfants, la publication en 1993 par le même comité du document *De la souffrance à l'espérance* (les premières lignes directrices publiques publiées par une conférence épiscopale de quelque pays que ce soit); la diffusion en 1992 de la trousse d'étude (en anglais) intitulée *Breach of Trust*; la publication en 1996 de *Responsabilité dans le ministère*; le travail entrepris de 2002 à 2004 par le groupe de travail spécial pour la révision de *De la souffrance à l'espérance*, y compris son important rapport final qui contenait des observations et des échos des victimes; et la publication en 2007 d'*Orientations pour la mise à jour du protocole diocésain*.

2 À la suite d'une longue période de sérieuse réflexion, la Conférence des évêques catholiques du Canada a publié, en juin 1992, *De la souffrance à l'espérance*, un rapport du comité *ad hoc* sur les cas d'agression sexuelle. La publication a constitué la première série de lignes directrices de la Conférence pour aider les évêques et les supérieurs majeurs à comprendre le phénomène des abus sexuels et à appliquer des politiques et des protocoles locaux pour la protection des personnes mineures.

3 Diocèse de London, *Safe Environment Policy*, 1re, 2e et 3e éditions.

4 Badgley et autres, *Infractions d'ordre sexuel contre des enfants au Canada*.

5 Ibid., 29.

6 Ibid., 1.

7 Morrisey, *Child Sexual Abuse by a Cleric*. Ce document, préparé par le père Francis Morrisey, O.M.I., a été jugé utile par le Conseil permanent et a été distribué aux évêques à titre informatif le 1er décembre 1987.

8 Voir Assemblée plénière annuelle de la CECC, communiqué de presse, 27 octobre 1989.

9 Rogers, *À la recherche de solutions*.

10 Winter et autres, *Report of the Archdiocesan Commission*.

11 Hughes et autres, *Royal Commission of Inquiry*.

12 CECC, *De la souffrance à l'espérance*. En 1996, la CECC a également publié *Responsabilité dans le ministère*. S'adressant surtout à ceux qui occupaient des postes ou avaient reçu des mandats des autorités compétentes pour exercer des ministères au nom de l'Église, ce document devait servir d'instrument de travail pastoral pour faciliter une culture de responsabilité et d'obligation de rendre compte dans les diocèses et les instituts catholiques de tout le Canada.

13 Terry et autres, *The Nature and Scope of Sexual Abuse of Minors* (rapport du John Jay College, 2004), *Supplementary Report* (2006), et *Causes and Context of Sexual Abuse of Minors* (rapport du John Jay College, 2011). Tandis que chacun des rapports du John Jay College a été commandé par la Conférence des évêques catholiques des États-Unis, plusieurs enquêtes commandées de façon indépendante ou prescrites par la loi sont également très instructives. Il est certain que ces autres rapports seront lus et étudiés avec intérêt pendant les années à venir par les responsables de l'Église et toutes les institutions et les organismes qui servent les populations jeunes et vulnérables. Parmi les exemples les plus importants, mentionnons : Commonwealth de Pennsylvanie, *Report I of the 40th Statewide Investigating Grand Jury* (2018); Commission de Vérité et Réconciliation (Canada), *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir* (2015); Ontario, *Rapport de l'enquête publique sur Cornwall* (2009); République d'Irlande, *Report of the Commission to Inquire Into Child Abuse* (rapport Ryan, 2009); République d'Irlande, *Report by Commission of Investigation into Catholic Diocese of Cloyne* (rapport de Cloyne, 2011), et le rapport final de la *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse* de l'Australie (2017). Il en ira de même du rapport attendu prochainement de l'enquête indépendante sur les abus sexuels à l'égard des enfants de l'Angleterre et du Pays de Galles.

14 Il est toutefois important de remarquer que les **Lignes directrices** qui figurent dans le présent document s'appliquent tout autant aux abus sexuels à l'égard de tout adulte vulnérable. Un adulte vulnérable, tel que défini dans le présent document, est une personne qui est incapable de se protéger contre un dommage ou une exploitation grave à cause d'une incapacité mentale ou émotionnelle, d'un âge avancé, d'une maladie physique, d'un trouble mental ou d'une invalidité. Voir dans la partie 2, **Lignes directrice**s, § 2.5, la définition d'« adulte vulnérable » et la façon dont elle s'applique.

15 Aux fins du présent document, les « instituts » incluent les membres ordonnés et consacrés des instituts religieux et séculiers, des sociétés de vie apostolique, des associations publiques de fidèles et des nouvelles communautés ecclésiales.

16 Le terme « supérieur majeur », utilisé dans la présente introduction, est simplifié pour en faciliter la lecture, mais a le même sens que l'expression plus technique utilisée dans la partie 2, **Lignes directrices**, § 1.1 (remarque).

17 Le texte de *Normae de delictis*, publié par la Congrégation pour la doctrine de la foi et actuellement en vigueur suite à l'approbation du pape Benoît XVI le 21 mai 2010, contient des modifications aux normes de fond et aux normes de procédure contenues dans le texte original de *Sacramentorum sanctitatis tutela*.

18 Voir Congrégation pour la doctrine de la foi, *Lettre circulaire*, 3 mai 2011.

19 Voir en particulier pape François, *Comme une mère aimante*, 2 juin 2016.

20 Le terme « supérieur majeur » utilisé dans la partie 1, bien que simplifié pour en faciliter la lecture, a le même sens que l'expression plus technique utilisée dans la partie 2, **Lignes directrices**, § 1.1 (remarque).

21 Sur la notion d'accompagnement, le pape François a affirmé, dans *Evangelii gaudium*, nº 169 : « L'Église devra initier ses membres – prêtres, personnes consacrées et laïcs – à cet "art de l'accompagnement", pour que tous apprennent toujours à ôter leurs sandales devant la terre sacrée de l'autre (cf. *Exodus* 3, 5). » Le cœur de l'art de l'accompagnement est l'acte d'écoute : « Dans la communication avec l'autre, la première chose est la capacité du cœur qui rend possible la proximité, sans laquelle il n'existe pas une véritable rencontre spirituelle » (pape François, *Evangelii gaudium*, nº 171).

22 Pape Benoît XVI, *Lettre pastorale aux catholiques d'Irlande*, 19 mars 2010.

23 Cette date constitue un point tournant sur le plan national dans la sensibilisation aux abus sexuels à l'égard des enfants et l'établissement de pratiques exemplaires. Pendant les années 1990, dans le prolongement du Rapport Badgley, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants au Canada* (publié en 1984), plusieurs autres rapports importants ont été présentés au gouvernement du Canada, dont Rogers, *À la recherche de solutions*; Hughes et autres, *Royal Commission Inquiry*; et Mathews, *Le garçon invisible*. Le Rapport de la Commission Winter (Winter et autres, *Report of the Archdiocesan Commission*) a été fondé sur l'enquête sur les abus sexuels commis par des membres du clergé dans l'archidiocèse de St. John's (Terre-Neuve) et en partie sur les audiences publiques de la Commission Hughes au sujet des abus sexuels à l'orphelinat Mount Cashel; il a également grandement contribué à sensibiliser les gens de tout le pays.

24 Les lois sur la prescription définissent le délai avant lequel les autorités sont tenues de porter des accusations criminelles contre un suspect après la date présumée de l'acte criminel reproché. Selon le *Code criminel* du Canada, aucun délai de prescription ne s'applique aux actes criminels, tels les agressions et les abus sexuels; par exemple, l'accusé peut être chargé 20, 30 ans ou tout autre nombre d'années après avoir commis l'acte.

25 On a commencé à être mieux sensibilisé aux répercussions des abus sexuels sur les victimes vers le milieu des années 1980. Voir Finkelhor et Browne, *Traumatic Impact of Child Sexual Abuse*.

26 Pour un point de vue, voir Finkelhor et Araji, *Explanations of Pedophilia*.

27 Voir Badgley et autres, *Infractions d'ordre sexuel contre des enfants au Canada*.

28 Rogers, *À la recherche de solutions*, 9.

29 Cf. Delap, *Child Welfare*.

30 Pour plus de détails, voir Sécurité publique Canada, *Guide sur le filtrage*, p. 103.

31 Conférence anglophone annuelle sur la sauvegarde des enfants, http://childprotection.unigre.it/anglophone-safeguarding-conference

32 Centre canadien de protection de l'enfance, https://www.protectchildren.ca/app/fr/

33 Congrégation pour la doctrine de la foi, *Lettre circulaire*, 3 mai 2011, partie 1 a).

34 Cf. *Code de droit canonique* (CIC) c. 1722 et *Code des canons des Églises orientales* (CCEO) c. 1473; Congrégation pour la doctrine de la foi, *Motu Proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* (SST) [2010], art. 19.

35 Cf. « L'abus sexuel de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil. Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectives. En particulier, on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel. Bien sûr, cette coopération ne se limite pas aux seuls cas d'abus commis par les clercs; elle concerne également les cas d'abus impliquant le personnel religieux et laïc qui travaille dans les structures ecclésiastiques. » Congrégation pour la doctrine de la foi, *Lettre circulaire*, 3 mai 2011, partie 1 e).

36 Cf. SST [2010], art. 6, par. 1.1 et 1.2.

37 Si un membre du clergé, auteur d'abus sexuels, qui n'est pas incarcéré risque de commettre d'autres agressions à titre de simple citoyen, le renvoi de l'état clérical peut ne pas être la meilleure mesure dans l'intérêt de la sécurité publique. Une ligne de conduite plus prudente pourrait consister à le soumettre à une vie de prière et de pénitence : la vigilance de l'autorité ecclésiastique impose des restrictions appropriées à sa liberté (cf. CIC c. 1336, et CCEO c. 1428 et 1429).

38 Congrégation pour la doctrine de la foi, *Lettre circulaire*, 3 mai 2011.

39 Il faut réfléchir et travailler davantage pour comprendre comment la justice et la miséricorde s'exercent dans l'attitude de l'Église et de la société envers les personnes reconnues coupables d'agressions sexuelles. Les délinquants sexuels à risque élevé présentent un danger de récidive beaucoup plus élevé quand ils ne reçoivent pas de traitement et de soutien sous forme de programmes, de thérapie, de surveillance et de conseils pastoraux. Voir le rapport complet de Wilson et autres, *Cercles de soutien*.

40 Ce devoir est également sous-entendu par la logique du droit canonique (cf. CIC c. 1341 à 1353 et CCEO c. 1424 à 1428).

41 CIC c. 1344; CCEO c. 1415.

42 Pape François, *Lettre aux évêques*, 28 décembre 2016.

43 Pape saint Jean-Paul II, *Pastores dabo vobis*, 15 mars 1992.

44 Congrégation pour le clergé, *Ratio Fundamentalis*, 8 décembre 2016.

45 Ibid., 202.

46 Pape saint Jean-Paul II, *Pastores dabo vobis*, 15 mars 1992; Congrégation pour le clergé, *Ratio Fundamentalis*, 8 décembre 2016; CECC, *Program for Priestly Formation*, 2002; *La formation des candidats au ministère presbytéral*, 2017; *National Directory for the Ministry, Formation and Life of Permanent Deacons in Canada/Directoire national pour le ministère, la formation et la*

vie des diacres permanents, 2017. Note : Puisque les directives du Saint-Siège (*Ratio Fundamentalis*) et celles de cette Conférence épiscopale peuvent être modifiées au fil du temps, il est important de toujours en utiliser la version la plus récente aux fins de la formation.

47 Cf. Ontario, ministère du Procureur général, *Rapport de l'enquête publique sur Cornwall*, 95.

48 Assemblée générale de l'ONU, *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, vol. 1577, 3 : article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » et article 19 : « 1. Les États partis prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

49 Pape François, *Lettre concernant la Commission pontificale pour la protection des mineurs*, 2 février 2015.

50 Pape François, *Discours aux évêques de la Conférence* épiscopale des Pays-Bas, 2 décembre 2013.

51 L'étude de Finkelhor et Browne (1985), souvent citée dans les écrits sur les abus sexuels à l'égard des enfants, catégorise l'expérience des victimes en quatre « pôles de traumatisme » fondamentaux. Notamment : i) les sentiments de culpabilité et de honte et l'image négative de soi; ii) la confusion en ce qui a trait aux normes sexuelles ainsi qu'à l'identité sexuelle, y compris des attitudes et des comportements émotionnels inhabituels lors d'activités sexuelles, allant de la répulsion aux comportements précoces, obsessifs-compulsifs et prédateurs; iii) de profondes difficultés touchant la confiance et les relations, résolues au moyen d'une variété de comportements qui visent à contrôler et à dominer, qui vont de l'isolement volontaire à la participation à des sous-cultures malsaines (drogues et prostitution par exemple); iv) sentiment d'impuissance qui entrave la poursuite élémentaire d'objectifs de vie et de réalisations, y compris les études et l'emploi. Ces catégories sont conçues comme des rubriques qui permettent d'organiser des comptes rendus de traumatismes plus détaillés. En plus de ces catégories, on constate couramment certains effets généralisés, tels que la dépression, l'anxiété, la colère et les idées suicidaires. Bien que la séparation des effets en catégories puisse faciliter une analyse plus profonde et une meilleure compréhension, il est important de savoir que dans l'expérience réelle des

victimes, les effets des abus sexuels s'entremêlent et peuvent se répercuter les uns sur les autres de façon imprévisible. Voir Finkelhor et Browne, *Traumatic Impact of Child Sexual Abuse*, 531, 532 et 533.

52 Cf. Monbourquette, *Comment pardonner ?*, 53, 88.

53 Voir l'avant-propos, p. 8.

54 Pape saint Jean-Paul II, *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, n° 86. Voir aussi Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), *Éléments d'une initiative pastorale nationale pour la vie et la famille*, 6.

55 Commission épiscopale pour la doctrine de la CECC, *La dynamique missionnaire de la paroisse aujourd'hui*, n° 7.

56 Le Centre canadien pour la protection de l'enfance identifie onze types de comportements préoccupants à l'égard des enfants de 12 ans et moins qui peuvent être révélateurs d'abus sexuels, à savoir : 1) connaissances sexuelles avancées, 2) comportement sexualisé, 3) renfermement sur soi/cafard, 4) comportement accaparant, 5) baisse du rendement scolaire, 6) malaise à l'endroit d'un adulte en particulier, 7) désir immodéré de passer du temps avec un adulte en particulier, 8) agressivité, 9) autodestruction, 10) symptômes physiques, 11) troubles de sommeil. Voir *Les abus pédosexuels, ça vous concerne*, 5.

57 Cf. pape saint Jean-Paul II, *Pastores gregis*, 16 octobre 2003, n° 21 : « Dans le contexte social actuel, l'évêque doit être particulièrement proche de son troupeau et tout d'abord de ses prêtres, attentif comme un père à leurs difficultés ascétiques et spirituelles, leur apportant le soutien qui convient pour affermir leur fidélité à leur vocation et aux exigences d'une sainteté de vie exemplaire dans l'exercice du ministère. En cas de graves manquements et, plus encore, de délits qui portent atteinte au témoignage même de l'Évangile, spécialement du fait des ministres de l'Église, l'évêque doit se montrer fort et décidé, juste et serein. Il est tenu d'intervenir rapidement, selon les normes canoniques établies, tant pour la correction et le bien spirituel du ministre sacré que pour la réparation du scandale et le rétablissement de la justice, comme aussi pour ce qui concerne la protection des victimes et l'aide à leur apporter. »

58 Congrégation pour les évêques, *Apostolorum successores*, 9 mars 2004, n° 158.

59 Ibid., n° 209.

60 Cf. ibid., n° 158.

61 Cf. ibid., n° 28.

62 Pour de plus amples explications, voir : *Code de droit canonique* (CIC) c. 455, § 1 et 2. Les décrets généraux incluent des décrets généraux exécutoires, par exemple, canons 31 à 33. Cf. Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Responsum*, 5 juillet 1985.

63 Congrégation pour les évêques, *Apostolorum Successores*, 9 mars 2004, n° 54.

64 Ibid.

65 Pour s'assurer que ceux qui ont des postes de pouvoir et d'autorité prennent au sérieux leur responsabilité et leur engagement de protéger les plus faibles parmi ceux qui leur sont confiés, le pape François a publié *Comme une mère aimante* (en vigueur depuis le 5 septembre 2016), réitérant *avec une insistance particulière pour les cas d'abus sexuels* que les évêques qui, après enquête, ont été trouvés gravement négligents dans l'exercice de leur charge peuvent être destitués, soit par exhortation fraternelle, soit par décret, sous réserve de l'approbation expresse du pontife romain.

66 Pour le site web de *Praesidium*, voir : https://website.praesidiuminc.com/wp/

67 Pour le site web de *Virtus*®, voir : https://www.virtusonline.org/virtus/

68 Voir la *Charte canadienne des droits et libertés*, alinéa 11d), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11, où il est écrit : « Tout inculpé a le droit […] d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ».

69 Pape François, *Voyage apostolique au Mexique*, 13 février 2016.

70 Terry et autres, *The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors*.

71 Ibid., 93 (connu aussi sous le nom Rapport John Jay de 2011). Voir aussi Winter et autres, *Report of the Archdiocesan Commission* et CECC, *De la souffrance à l'espérance*.

72 Concile œcuménique Vatican II, *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, n° 8.

73 Cf. pape François, *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, n° 27 : « J'imagine un choix missionnaire capable de transformer toute chose, afin que les habitudes, les styles, les horaires, le langage et toute structure ecclésiale devienne[nt] un canal adéquat pour l'évangélisation du monde actuel, plus que pour l'auto-préservation. »

74 Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, 876 ss.

75 Cf. Psaume 103, 30 : « Tu envoies ton souffle: ils sont créés; tu renouvelles la face de la terre » (Bible de la liturgie).

76 Cf. pape François, *Evangelii gaudium*, n^{os} 27 à 33.

77 Pape saint Jean-Paul II, *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 34.

78 Pape François, *Misericordiae vultus*, 11 avril 2015.

79 Pape saint Jean-Paul II, *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n° 34.

80 Congrégation pour la doctrine de la foi, *Lettre circulaire*, 3 mai 2011.

81 Ibid., *Normae de delictis*, 21 mai 2010.

82 Ibid., *Lettre circulaire*, 3 mai 2011.

83 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, *Définitions provinciales d'un enfant mineur*.

84 Dans le cas d'un membre ordonné d'un institut qui a été accusé d'abus sexuels à l'égard d'une personne mineure, le membre concerné est assujetti aux dispositions canoniques de *Sacramentorum sanctitatis tutela* (30 avril 2001), qui inclut les « Normes relatives aux délits les plus graves » (*Normae de gravioribus delictis*), réservées à la Congrégation pour la doctrine de la foi et révisées par le pape Benoît XVI le 21 mai 2010. Pour une description détaillée des procédures canoniques, voir les **Lignes directrices** ci-dessus.

85 Pour plus de détails, voir Sécurité publique Canada, *Guide sur le filtrage*, p. 103.

86 Conférence anglophone annuelle sur la sauvegarde des enfants, http://childprotection.unigre.it/anglophone-safeguarding-conference

87 Centre canadien de protection de l'enfance, https://www.protectchildren.ca/app/fr/

88 Pape saint Jean-Paul II, *Pastores dabo vobis*, 15 mars 1992; Congrégation pour le clergé, *Ratio Fundamentalis*, 8 décembre 2016; CECC, *Program for Priestly Formation*, 2002; *La formation des candidats au ministère presbytéral*, 2017; *National Directory for the Ministry, Formation and Life of Permanent Deacons in Canada/Directoire national pour le ministère, la formation et la vie des diacres permanents*, 2017. Note : Puisque les directives du Saint-Siège (*Ratio Fundamentalis*) et celles de cette Conférence peuvent être modifiées au fil du temps, il est important de toujours en utiliser la version la plus récente aux fins de la formation.

89 Cf. Ontario, ministère du Procureur général, Rapport de l'enquête publique sur Cornwall, 95.

90 Assemblée générale de l'ONU, *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, vol. 1577, 3 : article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » et article 19 : « 1. Les États partis prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

91 Cf. Nations Unies, « Atteinte sexuelle », dans *Glossaire sur l'exploitation sexuelle*, § 4 : 5 ff.

92 Cf. Groupe de travail interinstitutionnel, *Guide de terminologie*, § C.3 : 19.

93 Voir : *Code de droit canonique* (CIC) c. 99; *Code des canons des Églises orientales* (CCEO) c. 909.

94 Cf. Nations Unies, « Agression sexuelle » dans *Glossaire sur l'exploitation sexuelle*, § 1.2, n° 9 : 6.

95 CIC, c. 447; CCEC, c. X.

96 Cf. pape saint Jean-Paul II, *Pastor Bonus*, art. 2 § 1.

97 CCEO, c. 399; CIC, c. X.

98 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, *Définitions provinciales d'un enfant mineur.*

99 Cf. CIC, c. 207 § 2; CCEC, c. X.

100 Cf. Groupe de travail interinstitutionnel, *Guide de terminologie*, § P.4.2 : 80.

INDEX

- A -

abattement, épuisement 43, 45, 153
accompagnement 26, 45, 47, 56, 61-62, 152, 183
adulte vulnérable 47, 65, 93-95, 111, 124, 126, 141, 160, 182
allégation 25, 27-28, 31, 33, 34-35, 39, 42, 66, 71, 74, 82-83, 88, 91, 98-100, 103-106, 132, 140-142, 148, 160, 177, 181
amitié 44-45, 49, 63, 153-154
anxiété 59, 185
apostolat 67, 72, 91
associations publiques de fidèles 88, 90, 141, 164, 182
assurance 6, 35, 148
authenticité 54, 156
autorités civiles 30-31, 34-35, 41, 73, 97, 105-106, 149, 151, 166, 183
avocat 35, 50-51, 100-101, 148-149

- C -

camp(s) d'été 67
Canada 1, 5-6, 11-12, 15-18, 20-25, 28, 30, 35, 39, 49, 51, 54, 56-57, 65, 67-68, 71, 74-75, 77-79, 83-84, 87-89, 91-94, 96, 98, 105, 113, 115, 117, 119, 122, 127, 136, 138, 148, 155, 158-159, 161, 163, 165-166, 169-171, 174-179, 181-185, 187-189
canadien(ne) 21-22, 33, 50-51, 54, 62, 81, 86, 91, 98, 108, 114-115, 122, 136-137, 148, 163, 175, 183, 187-188
Centre canadien
de protection de l'enfance 33, 114, 136-137, 148, 175, 183, 188
Centre de protection de l'enfance
(Université pontificale grégorienne) 121
charité 19, 26, 37, 51, 53, 110, 142, 155
cléricalisme 82
Code criminel du Canada 93, 94, 96, 97, 105, 109, 158-159, 165, 175, 183
collaboration 44-45, 55, 58, 73, 106, 120, 152, 157
comité consultatif 35, 103-104, 143, 148

comité de sélection multidisciplinaire
(voir comité consultatif) 49, 154
Commission pontificale
pour la protection des mineurs..... 22, 56, 118, 126, 173
Commission Winter 16, 18, 80, 180-181, 183, 187
communauté, collectivité 10, 17-18, 21-22, 25, 28, 30-31, 36, 43-44, 45, 49, 51, 54, 56-57, 60-64, 66-68, 73, 75, 79, 81-84, 86, 92, 115-116, 118, 120, 132, 146, 149, 152, 154, 164, 182
compassion..... 19, 28, 32, 37, 40, 50, 53, 62-63, 85, 145, 147, 155
concile Vatican II 81, 174, 187
Conférence anglophone annuelle
sur la sauvegarde des enfants..... 33, 147, 183, 188
Conférence des évêques..... 18, 80, 124-125, 161, 178
Conférence des évêques catholiques du Canada..... 5, 7, 11, 16, 24, 35, 74, 87, 113, 148, 161, 163, 169-171, 174, 181, 185
conférence épiscopale
(voir Conférence des évêques)..... 6, 16, 48, 53, 72, 153, 155, 161, 172, 181, 184-185
confession
(voir aussi secret de la confession) 67, 106, 111
confidentialité..... 10-11, 34, 36, 53, 79, 149, 155
congé administratif..... 34, 109
Congrégation pour la doctrine de la foi 5-6, 22, 34, 87, 89-90, 95-102, 109, 111, 126, 164, 165, 171, 182-184, 187
Congrégation pour le clergé..... 95, 171, 184, 188
Congrégation pour les instituts
de vie consacrée et les sociétés
de vie apostolique 90, 110, 142
conversion..... 19, 37, 55, 71, 78, 80-83, 85, 156
coresponsabilité..... 44-45, 55, 75, 83, 153, 157
counseling 48, 59, 116, 118
crédibilité 44, 50, 54, 70, 80-81, 144
crise..... 8-9, 11, 13-14, 17-18, 25, 31, 36, 43-44, 54-55, 68, 70-71, 80-83, 123, 152, 156
culture 12-13, 17, 52, 55, 60, 71, 73, 77, 80, 82-83, 132, 156, 181, 185

- D -

De la souffrance à l'espérance 11, 16-18, 22, 24, 80, 170, 181, 187
délai de prescription
(voir loi sur la prescription) 29, 98, 162, 183
délégué, délégué adjoint..... 11, 100, 103-107, 110, 161, 163
délinquant(s) 29-31, 35-39, 51, 64, 71, 82, 105-106, 123, 144, 149, 150, 162, 184
délinquant(s) sexuel(s)
(voir délinquant[s])
dépendance..... 43, 59, 63, 94
dépression 59, 185
dimension humaine de la formation.....46-49, 153-154
diocèse(s) 5, 8, 10-14, 16-18, 21, 24, 32-33, 35, 39, 40-42, 48-49, 55, 63-64, 66-68, 71-78, 84, 89, 90-91, 102-103, 107, 109, 112, 114, 124, 126, 140-142, 146-148, 150-151, 153, 155, 156, 162-165, 172, 177, 180-183
directeur spirituel 35, 148-149
disciple 19, 67, 81, 82, 84
divulgation 25, 66, 79, 96
drogues..... 65, 185
droit canonique..... 5, 35, 53, 72, 74-75, 89-90, 93, 95-96, 101, 107, 109, 111, 124, 141, 148-149, 155, 158-164, 171, 174, 183-184, 186, 188
droit séculier..... 5, 29, 35, 37, 50, 53, 72, 74, 93, 96, 97-98, 105, 107, 109-111, 132, 138, 141, 148-149, 155, 163, 166

- E -

enquête
(voir enquête préliminaire) 34-36, 98-99, 105-106, 108, 129, 131-132, 141-144, 149, 163, 177, 180-181, 183-184, 185-186, 188
enquête préliminaire..... 34-36, 98-99, 106, 108, 141, 142-144, 149, 163

éparchie(s)....17-18, 21, 32, 35, 40-42, 48, 55, 64, 66-67, 71-74, 76-78, 84, 89, 91, 102-103, 107, 109, 112, 146, 148, 150-151, 153, 156, 163-164
éphébophilie.... 30
épuisement
(voir abattement).... 45, 153
espérance.... 11, 16-19, 22-24, 37, 80, 83, 85-86, 170, 173, 181, 187
États-Unis.... 18, 78, 80, 122, 125, 137
évêque(s).... 5-9, 11-12, 14, 16, 18, 20-21, 23-28, 30-35, 38, 40-44, 48, 51, 53, 55, 56-58, 65-66, 68, 70-81, 85, 87-91, 93, 95, 104, 106-107, 110, 113-114, 124-125, 141-142, 144-146, 148-153, 155-156, 159, 161-165, 169-174, 178, 181, 184-186
expérience.... 5, 9, 11-12, 15, 18-19, 21-22, 24, 25, 27, 32-33, 36, 39-40, 47, 49, 52, 54, 56-58, 61-62, 66-68, 81, 84-86, 120, 145-146, 154, 185

- F -

famille(s)....8-10, 17, 20, 30, 37, 40, 49, 54, 56-57, 63-66, 76, 80, 105, 116, 119, 128, 154, 169, 173, 185
filtrage....49, 115, 117, 154, 177, 183, 188
formation, humaine;
initiale; institutionnelle....17-18, 32-33, 39-41, 46-49, 68, 78, 113-114, 116, 121-124, 126, 146-147, 151, 153-154, 164, 170, 173, 184, 188
François, pape....22, 26, 39, 56, 70-71, 79, 83, 85, 87, 118, 126, 172, 182, 184-187

- G -

grâce.... 19, 54, 61, 63, 84
Grand Jury Report (Pennsylvanie).... 18, 182
groupe(s) jeunesse.... 67
guérison.... 1, 6, 10-11, 14, 18-22, 25-28, 31, 37, 44-45, 50-53, 56-64, 66, 68, 84-85, 115, 120, 146, 152, 155

- I -

inconduite (sexuelle) 93, 95, 96, 103, 116, 132, 159
inconduite sexuelle 93, 95, 96, 103, 132, 159
injustice 52, 53, 155
institution(s) 12, 15, 20, 28-30, 47, 64-69, 71-72, 80, 122-123, 132, 134, 161, 171, 182, 184, 188
instituts de vie consacrée 78, 88, 90, 110, 142, 163, 173

- J -

Jean-Paul II (pape saint) 46, 84, 173-174, 184-189
John Jay College (Rapport 2011) 18, 80, 178, 182, 187

- L -

laïc(s) 11-12, 18, 32-33, 39-40, 42-45, 51, 55, 68, 73, 76, 81, 83, 85, 88, 90-91, 104, 107, 116, 146-148, 152-153, 157, 159, 164, 174, 182, 184, 187
Lettre circulaire 5, 22, 87, 89, 96, 105, 108-109, 171, 182-184, 187
limites personnelles 116-118
loi sur la prescription
(voir délai de prescription) 98

- M -

mal 6, 27
ministère 8, 11-12, 18, 20-21, 31-32, 34, 36, 39, 41, 43, 44-45, 47-49, 55, 62-63, 67-68, 72-73, 75-76, 81-83, 85, 93, 94, 108-110, 113, 116, 118, 128, 130-134, 147, 150, 152, 154, 157-158, 163, 168, 170-171, 177, 181, 184, 186, 188
miséricorde 19, 37-38, 85, 172, 184
Mount Cashel Orphanage 15-16, 183

- N -

norme(s) 5-6, 22, 34-35, 40-41, 49, 57, 69, 71-74, 77-79, 87, 90, 94, 96, 98-99, 101, 104, 108, 140-141, 148, 150, 154, 164, 182, 185-187

notaire 100, 104
nouveaux mouvements ecclésiaux 88, 90, 164
Nouvelle Évangélisation 54, 67

- O -

obligation de rendre compte..... 13, 20, 26, 37, 55, 71, 76-79, 118, 156, 181
ordination 46, 164

- P -

pardon 19, 37-38, 61-62, 84
pastorale 18, 20-22, 24-27, 32-34, 38, 41, 43, 45-46, 48, 51, 53, 55, 60, 65, 72-74, 76, 83, 85, 88, 91-92, 102, 107, 116, 142, 145, 147, 149, 150, 153, 155-156, 161, 165, 169-170, 183, 185
pathologie 29-30
péché, pécheur 9, 19, 37, 42, 57, 81, 84, 95
pédophilie 30, 42, 125, 176, 183
personne mineure (définition) 93-94, 105, 165, 176, 187, 189
personnes consacrées 82, 141, 182
peuple de Dieu 66, 73, 76-77, 91
pornographie 45, 96-97, 139, 153, 159, 165
porte-parole 106, 143
poursuite 19, 50, 66, 183, 185
Praesidium Inc. 78, 122, 187
présomption d'innocence 33, 36, 79, 149
prière, service de prière;
journée de prière 6, 28, 45, 57, 60, 63, 86, 118, 146, 153, 184
procédure 5, 11, 18, 25-26, 31-33, 35, 49-50, 66, 71, 87, 90, 96, 98-102, 104, 109, 140-141, 147-148, 154, 166, 174, 182, 185, 187-188
protection à long terme 49, 84, 154
protection de l'enfance 28, 33, 78, 92, 114, 124-126, 132, 136-137, 139, 148, 166, 175, 183, 186, 188
protection de la vie privée 79, 115
psychologie, psychologique 5, 9, 29, 31-32, 43, 47-48, 52, 57-60, 82-83, 92, 105, 144, 146-147, 159
psychosexuel 46, 49, 82, 144, 154
purification 55, 81, 156

- R -

Rapport Badgley 15, 30, 175, 181, 183
Ratio fundamentalis 47-48, 153, 171, 184, 188
récidivisme 31, 184
réciprocité 45, 75-76, 153
règlements amiables 10, 52-53, 155
relations 9, 41-43, 48-50, 52, 58-60, 65, 70, 81-84, 93-94, 106, 116, 118, 150, 154, 155, 158, 185
rencontres avec les victimes, survivants
(voir rencontres pastorales) 9, 25-28, 58
rencontres pastorales 25-27, 145
renvoi de l'état clérical 37, 95, 100-101, 109-110, 184-185
repentir 19, 55, 71, 81-82, 156
responsabilité 6, 20-21, 23, 26, 31, 36, 38, 51-52, 55, 65, 67, 71-73, 77, 82, 91, 107, 110, 126, 142, 149, 156, 163, 170, 179, 181-182, 186

- S -

Sacramentorum sanctitatis tutela 89, 95-96, 171, 182-183, 187
sacrement de l'Ordre
(voir ordination) 47, 110
sacrement de la Pénitence
(voir secret de la confession) 101-102
sacrements 43, 47, 60, 67, 85, 101-102, 110
Saint-Siège 5-6, 18-19, 22, 35, 72-74, 90, 104, 106, 111, 113, 124, 126, 141-144, 148, 158, 161-162, 184, 188
santé 16, 28, 45, 82, 119, 131, 134-135, 137, 146, 153, 175, 178
santé mentale 28, 45, 95, 146, 153, 160, 182
scandale 9, 13, 15, 38, 43-45, 70, 82, 144, 152, 186
secret de la confession 102, 106
sécurité 13, 26, 36-38, 71, 73, 77, 92, 115, 117, 122, 136-137, 149-150, 177, 183-184, 188
séduction 65
séminariste(s) 33, 147
site Web 18, 35, 40-41, 107, 113, 124-126, 133-135, 137, 148, 150, 187
skandalon 70
sociétés de vie apostolique 78, 88, 90, 141-142, 163-164, 167, 173, 182

soins pastoraux 37, 51, 62
souffrance 6, 10, 25, 27, 30, 61
spiritualité 58, 74, 76, 119
stigmatisation 25, 33, 147
stress, stress post-traumatique 50, 59, 65
suicide 65, 123, 185
synodalité 72, 75, 115, 161, 173-174

- T -

thérapie, thérapeute 57, 59-60, 116, 184
tolérance zéro 37, 39, 168
trahir, trahison 25, 27, 51, 53, 156
transcendance 58
transformation 1, 6-7, 19-22, 71, 80-81, 83-85, 187
transparence 6, 13, 20, 37, 53, 55, 67, 70-71, 78-80, 155-156

- V -

vérification 4, 32, 39, 41, 46, 67, 69, 72, 77-78, 115, 141, 144, 147, 150, 160
vérification des antécédents 29, 32, 39, 67, 69, 147
vérification du casier judiciaire 32, 39, 67, 147
Virtus® 78, 117, 123, 187
vocation(s), crise des vocations 42-44, 68, 75-76, 162, 171, 174, 186
vœux 47, 142, 164, 167
votum 99, 111, 144, 165

Protection des personnes mineures contre les abus sexuels: Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation constitue la réponse des évêques catholiques du Canada concernant le besoin de mettre à jour et d'élargir leurs efforts de protection des milieux de pastorale ainsi que d'améliorer les réponses aux plaintes relatives aux abus sexuels à l'égard de personnes mineures et d'adultes vulnérables. Le présent document, qui s'inspire de l'expérience des dirigeants de l'Église catholique au Canada, de l'expertise de nombreux professionnels, des réflexions des victimes et des plus récentes exigences canoniques du Saint-Siège, sera une ressource indispensable pour ceux — membres du clergé, personnes consacrées ou laïcs — qui, en raison de leurs responsabilités ecclésiales spécifiques, occupent des postes d'autorité et supervisent le personnel et les bénévoles de la pastorale. Ce document aura également un intérêt pour les fidèles catholiques en général pendant qu'ils participent aux efforts de l'Église pour réaliser la purification et la transformation qui sont désormais urgentes afin que l'Évangile continue d'être proclamé et vécu fidèlement et de façon crédible dans chaque communauté et à tous les échelons de la société.

ISBN 978-0-88997-843-0

9 780889 978430

185-121

Conférence des évêques catholiques du Canada
ÉDITIONS DE LA CECC
2500, promenade Don Reid, Ottawa (Ontario) K1H 2J2